

**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***DELIBERATIONS DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 octobre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

# Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 11 octobre 2024

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°115888 DCP2024\_0594.....  
OBJET : SOUTIEN AU PROJET ÉDUCATIF DES CLASSES TRANSPLANTÉES 2023 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF ET CULTUREL (ADEC)

2 - RAPPORT/DHSDCS /N°115536 DCP2024\_0595.....  
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF LYCÉEN

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115922 DCP2024\_0596.....  
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA SAISON DE BOXE EN 2024 : MONSIEUR RYAN BIEOU

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115929 DCP2024\_0597.....  
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°115468 DCP2024\_0598.....  
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LE GRAND RAID POUR L'ANNEE 2024

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°115940 DCP2024\_0599.....  
OBJET : CONVENTION-CADRE « CULTURE ET JUSTICE » 2024-2028 DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°115902 DCP2024\_0600.....  
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FEEAR) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SESSION DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) DU DE MUSIQUE

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°115988 DCP2024\_0601.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - EXPORT

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°115682 DCP2024\_0602.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°115762 DCP2024\_0603.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°115977 DCP2024\_0604.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ACQUISITION DE MATERIEL DE MUSIQUE

12 - RAPPORT/DHSDSC /N°115972 DCP2024\_0605.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

13 - RAPPORT/DHSDSC /N°115936 DCP2024\_0606.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

14 - RAPPORT/DHSDSC /N°115974 DCP2024\_0607.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA 2024

- 15 - RAPPORT/DHSDSC /N°115880 DCP2024\_0608.....  
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAT-CAP POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL REUNION GRAFFITI 2024
- 16 - RAPPORT/DHSEVL /N°115906 DCP2024\_0609.....  
OBJET : PROPOSITION DE DÉNOMINATION DU LYCÉE POLYVALENT STELLA
- 17 - RAPPORT/DHSEVL /N°115596 DCP2024\_0610.....  
OBJET : VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE TROIS NOUVEAUX PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2024-2025
- 18 - RAPPORT/DHSEVL /N°116006 DCP2024\_0611.....  
OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2025 ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS RÉGIONAL DE RESTAURATION (FRR) ET DU FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (FCSH)
- 19 - RAPPORT/DHSEVL /N°116010 DCP2024\_0612.....  
OBJET : SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DE LA PRESTATION D'ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024
- 20 - RAPPORT/DHSESV /N°115604 DCP2024\_0613.....  
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LA RÉGION RÉUNION SUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AU LOGEMENT ÉTUDIANT DU PARC PRIVÉ
- 21 - RAPPORT/DHSESV /N°115648 DCP2024\_0614.....  
OBJET : COLLOQUE : "FORMES ET MÉMOIRES ENTRE LA RÉUNION ET LE MOZAMBIQUE"
- 22 - RAPPORT/DHSESV /N°115651 DCP2024\_0615.....  
OBJET : BIENNALE INTERNATIONALE D'ARCHITECTURE TROPICALE (BIAT) 2024 « PRATIQUES ALTERNATIVES DU PROJET DANS LES ENVIRONNEMENTS TROPICAUX »
- 23 - RAPPORT/DHSESV /N°116018 DCP2024\_0616.....  
OBJET : ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION POUR LE SCHEMA REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (SRESRI)
- 24 - RAPPORT/DEIDE /N°115229 DCP2024\_0617.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI LA RESSOURCERIE LÉLA BRAS-FUSIL
- 25 - RAPPORT/DEIDE /N°115775 DCP2024\_0618.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI PÉNITENTIAIRE MARAÎCHAGE CD ST DENIS
- 26 - RAPPORT/DEIDE /N°115850 DCP2024\_0619.....  
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BELAL

- 27 - RAPPORT/DEIDE /N°115831 DCP2024\_0620.....  
OBJET : AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS POUR LES TPE
- 28 - RAPPORT/DEIDE /N°113901 DCP2024\_0621.....  
OBJET : APESA RÉUNION - ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DE CHEFS D'ENTREPRISES
- 29 - RAPPORT/DEIDAT /N°115956 DCP2024\_0622.....  
OBJET : MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION - NOMINATION DU DIRECTEUR ET D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE
- 30 - RAPPORT/DEIDAT /N°115813 DCP2024\_0623.....  
OBJET : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA
- 31 - RAPPORT/DEIDAT /N°115465 DCP2024\_0624.....  
OBJET : GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2024
- 32 - RAPPORT/EUDFE /N°115534 DCP2024\_0625.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.14 : « ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CRÉATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SCOP BAT'EXP (REU004088)
- 33 - RAPPORT/EUDFE /N°115822 DCP2024\_0626.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.13 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) (SYNERGIE : REU006203)
- 34 - RAPPORT/EUDFE /N°115926 DCP2024\_0627.....  
OBJET : FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE (REU004270)
- 35 - RAPPORT/EUDFE /N°115925 DCP2024\_0628.....  
OBJET : FICHE ACTION 4.6.1 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DU TAMPON » (SYNERGIE : REU005216)
- 36 - RAPPORT/EUDFE /N°115886 DCP2024\_0629.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») - REU004162
- 37 - RAPPORT/EUDFE /N°115885 DCP2024\_0630.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL "MAIDO AVENTURE"- REU002099
- 38 - RAPPORT/EUDFE /N°115819 DCP2024\_0631.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.11 : PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VIBRASON - REU002980

39 - RAPPORT/EUDFE /N°115835 DCP2024\_0632.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAQI COFFEE ARTISAN - REU005376

40 - RAPPORT/EUDFE /N°115921 DCP2024\_0633.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "BRASSERIES DE BOURBON" - REU004413 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025

41 - RAPPORT/EUDFE /N°115897 DCP2024\_0634.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL "CAMBAIE INDUSTRIE" - REU004043 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

42 - RAPPORT/EUDFE /N°115797 DCP2024\_0635.....  
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU004396)

43 - RAPPORT/EUDFE /N°115846 DCP2024\_0636.....  
OBJET : DOMO DE L'OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ET ENVIRONNEMENTAL" - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. LEGROS - FER003076

44 - RAPPORT/EUDFE /N°115863 DCP2024\_0637.....  
OBJET : DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE P.A. MANOHAL O.I - FER000468

45 - RAPPORT/EUDFRI /N°115601 DCP2024\_0638.....  
OBJET : RÉSULTATS DES APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT DES FICHES ACTION 1.1.2 A 1.1.5 DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :  
FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION :  
- CLIMAT ENERGIE" :  
• REU005039 (MOCA)  
FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES" :  
• REU004470 (ACCMINEV)  
• REU004987 (MAGIC TRAIL)  
• REU005009 (APSI REUNION 2026)  
• REU004984 (MAHARADJA)

46 - RAPPORT/EUDFRI /N°115595 DCP2024\_0639.....  
OBJET : PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDE DU GIP CYCLOTRON RÉUNION Océan Indien - " PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2023 VOLET 1 " - N° SYNERGIE REU004508

47 - RAPPORT/EUDFDH /N°115942 DCP2024\_0640.....  
OBJET : PROGRAMME FEDER FSE+ RÉUNION 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.1 :  
- REU001309 – « PROGRAMME D'ACTIONS DE RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES – 2023 »  
- REU003446 – « PROGRAMME D'ACTIONS RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES 2024-2026  
»

48 - RAPPORT/EUDFEA /N°115945 DCP2024\_0641.....  
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021/2027 – PROPOSITION DE  
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.2 « SOUTIEN AU VOLONTARIAT DANS L'OCEAN  
INDIEN »

49 - RAPPORT/EUDFEA /N°115743 DCP2024\_0642.....  
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL (SODEGIS) - (SYNERGIE N°REU006709) - OPÉRATION :  
CHAUFFE-EAU SOLAIRE - RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE LE RUISSEAU - 29 LLS - FICHE  
ACTION : 2.1.5 - CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS  
SOCIAUX (ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

50 - RAPPORT/EUDFEA /N°115982 DCP2024\_0643.....  
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS À  
LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006716) - OPÉRATION :  
BOUVET RÉHABILITATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 208 LOGEMENTS - FICHE  
ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX -  
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

51 - RAPPORT/EUDFDD /N°115941 DCP2024\_0644.....  
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.5.6 "ÉTUDES DU PROJET MEREN" -  
DEMANDE DE FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SYNERGIE REU004625

52 - RAPPORT/EUDFDD /N°115996 DCP2024\_0645.....  
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU TERRITOIRE DE L'OUEST -  
SYNERGIE REU006432

53 - RAPPORT/EUDFDD /N°115943 DCP2024\_0646.....  
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDES DE FINANCEMENT - CIREST (REU006383) -  
ACQUISITION D'ABRIBACS ET BACS DE COLLECTE SÉPARATIVE DES BIODÉCHETS ET DES  
ACCESSOIRES

54 - RAPPORT/EUDFDD /N°115946 DCP2024\_0647.....  
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES  
DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDES DE FINANCEMENT - CIREST (REU006382) -  
ACQUISITION DE BACS À COMPOST ET DES ACCESSOIRES

55 - RAPPORT/RDSAP /N°115962 DCP2024\_0648.....  
OBJET : SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE LA CELLULE  
ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION 20240065

56 - RAPPORT/DGSOGR /N°115937 DCP2024\_0649.....  
OBJET : CONCOURS PLAISIR D'ÉCRIRE 2024 - REMISE DES PRIX AUX LAURÉATS DE LA ZONE  
OCÉAN INDIEN

57 - RAPPORT/DHSDSC /N°115845 DCP2024\_0650.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SÉCTEUR CULTURES REGIONALES - SOMINN KREOL

58 - RAPPORT/DGSSAC /N°115481 DCP2024\_0651.....  
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

59 - RAPPORT/DGSSAC /N°115924 DCP2024\_0652.....  
OBJET : MISSION DES ELUS

60 - RAPPORT/DEIDE /N°116024 DCP2024\_0653.....  
OBJET : PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DU TITRE III DU  
LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUES À LA RÉUNION

61 - RAPPORT/DGSSAC /N°116150 DCP2024\_0654.....  
OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0594**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°115888  
SOUTIEN AU PROJET ÉDUCATIF DES CLASSES TRANSPLANTÉES 2023 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION  
POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF ET CULTUREL (ADEC)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0594  
Rapport /DHSDCS / N°115888

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN AU PROJET ÉDUCATIF DES CLASSES TRANSPLANTÉES 2023 :  
SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF ET  
CULTUREL (ADEC)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel Le Brûlé en date du 15 novembre 2022,

**Vu** le rapport N° DHSDCS / 115888 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 20 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT**

- que la Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter sa politique pour combattre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre, en soutenant des actions visant à offrir les meilleures chances de réussite à tous les jeunes et à les aider à s'épanouir,
- que la Collectivité participe chaque année, depuis 1994, au co-financement des Classes Transplantées, en allouant une subvention aux structures organisatrices,
- que ce dispositif constitue une réponse efficace pour le renforcement des compétences clés, en offrant un cadre propice à la lecture, l'écriture et à l'apprentissage culturel, compétences essentielles à l'inclusion sociale et à la réussite éducative des jeunes,
- que la Collectivité régionale est compétente dans les domaines éducatifs, et que ce projet s'inscrit pleinement dans ses prérogatives,
- que l'association ADEC susmentionnée organise chaque année des Classes Transplantées, en apportant une approche pédagogique renouvelée, contribuant à la réussite éducative et à une plus grande égalité des chances,

- que la jurisprudence (CAA Marseille, 07 décembre 1999, Commune d'Istres) permet d'attribuer une subvention après la réalisation d'un projet, pourvu que celui-ci ait effectivement eu lieu et présente un intérêt public pour la collectivité,
- que la subvention demandée est conforme au cadre d'intervention approuvé par la Collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer pour le financement de son programme de Classes Transplantées au titre de l'année 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux objectifs d'intérêt public portés par le projet, une subvention de **12 733 €** à l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel (ADEC) gérant le Centre Culture Lecture Environnement du Brûlé ;
- d'engager un montant global de **12 733 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0005 "Mesures d'accompagnement des jeunes" votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **12 733 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0595**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°115536  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY DANS LE CADRE DE LA  
VALORISATION DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF LYCÉEN



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0595  
Rapport /DHSDCS / N°115536

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY DANS LE  
CADRE DE LA VALORISATION DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF LYCÉEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0678 en date du 10 novembre 2023 relative à la création du dispositif « budget participatif lycéen », validation de son règlement d'intervention et engagement des crédits,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0468 en date du 23 août 2024 relative à la modification du règlement d'intervention du budget participatif lycéen (N° DHSDCS / 115719),

**Vu** le rapport N° DHSDCS / 115536 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Région Réunion favorise la vie démocratique chez les jeunes,
- que la Région Réunion œuvre pour la participation effective des jeunes réunionnais dans le processus de co-construction,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer la subvention au lycée Lislet Geoffroy au titre de la valorisation du dispositif « Budget Participatif Lycéen » ;
- d'engager un montant global de **14 376,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 212-0003 du chapitre 930 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 930-38 du budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0595-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0596****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115922

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA SAISON DE BOXE EN 2024 :  
MONSIEUR RYAN BIEOU



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0596  
Rapport /DHSDSC / N°115922

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA  
SAISON DE BOXE EN 2024 : MONSIEUR RYAN BIEOU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau validé à la Commission Permanente du 07 juin 2024 (DHSDSC N°114990 – Délibération N° DCP\_0257),

**Vu** la demande de Monsieur Ryan BIEOU en date du 27 août 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115922 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**VU L'AVIS DE LA COMMISSION IDENTITÉ, CULTURE ET SPORT EN DATE DU 20 SEPTEMBRE  
2024,**

**Considérant,**

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportif locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Monsieur Ryan BIEOU pour la réalisation de sa saison sportive de boxe en 2024 (sportif inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;
- de prélever la somme de **1 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0596-DE



- de prélever les crédits de paiement de **1 500 €** sur l'article fonctionnel 99.526 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024



ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0596-DE

Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024

Rapport N°115 922

**Fonctionnement : Sportif de Haut Niveau**

Demandeur	Siège Social	Projet	Coût Total du projet	Postes de dépenses éligibles	Coût Total éligible	Subv° Région sollicitée	Autres subventions publiques	Autres financements (sponsoring, partenariats...)	Fonds Propres	Proposition	Subvention attribuée en 2023
Monsieur Ryan BIEOU	Saint-Pierre	- Projet d'intégrer le Pôle France de Boxe avec l'INSEP - saison sportive de boxe anglaise 2024	16 540,00	Déplacements aériens et terrestres, hébergement, restauration, frais inscription	15 540,00	2 000,00	4 900,00	8 640,00	1 000,00	1 500,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>16 540,00</b>		<b>15 540,00</b>	<b>2 000,00</b>				<b>1 500,00</b>	

LIGNE BUDGETAIRE  
A151-0001/933.326

TOTAL FONCTIONNEMENT	1 500,00
----------------------	----------

**DELIBERATION N°DCP2024\_0597****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115929  
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0597  
Rapport /DHSDSC / N°115929

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0445 en date du 21 août 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** les demande de subvention des communes de l'Entre-Deux le 10 mai 2024, du Port le 03 mai 2024, de Saint-Louis le 10 juillet 2024, de Saint-Paul le 15 juillet 2024 et de Salazie le 28 mai 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115929 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

#### Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **10 663,00 € à la commune de l'Entre-Deux** pour l'acquisition de matériels sportifs et d'entretien ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 € à la commune du Port** pour l'acquisition de matériels sportifs pour les installations gérées par la commune ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 € à la commune de Saint-Louis** pour l'acquisition de matériels sportifs pour les sites sportifs de la commune ;



- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 €** à la ~~commune de Saint-Paul~~ pour le renouvellement du chronométrage électronique du centre nautique Josselyn Flahaut ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **23 905,00 €** à la **commune de Salazie** pour l'acquisition de matériels sportifs ;
- d'engager la somme de **154 568,00 €** sur l'Autorisation de Programme P151-0001 « Subventions, Constructions, Rénovations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **154 568,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Hugnette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Hugnette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0598**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115468  
ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LE GRAND RAID POUR L'ANNEE 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0598  
Rapport /DHSDSC / N°115468

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LE GRAND RAID POUR L'ANNEE 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de l'association le Grand Raid en date du 28 mars 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115468 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives nationales et internationales organisées à La Réunion,
- le contexte de valorisation de nos Cirques, Pitons et Remparts au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- la volonté de la Région Réunion de faire du territoire réunionnais une Terre d'entraînements et une Terre de Champions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **55 000 €** à l'Association Le Grand Raid pour l'organisation de la 32ème édition de « La Diagonale des Fous » du 17 au 20 octobre 2024 ;
- de prélever la somme de **55 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **55 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024



ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0598-DE

Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024

Rapport N°115468

Fonctionnement : ligne budgétaire A 151 -0001/933.326

Demandeur	Siège Social	Président	Projet	Coût Total du projet	Postes de dépenses éligibles	Coût Total éligible	Subv° Région sollicitée	Autres subventions publiques	Autres financements (sponsoring, partenariats...)	Fonds Propres	Subvention attribuée en 2023	Proposition
Association le Grand Raid	Saint-Denis	Pierre MAUNIER	Organisation de la 32ème édition de la Diagonale des Fous	1 593 120,00	Déplacements aériens et terrestres, location véhicules et hélicoptère, hébergement, restauration, médical...	860 470,00	75 000,00	28 000,00	447 000,00	1 034 880,00	55 000,00	55 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>1 593 120,00</b>		<b>860 470,00</b>	<b>75 000,00</b>	<b>28 000,00</b>	<b>447 000,00</b>	<b>1 034 880,00</b>	<b>55 000,00</b>	<b>55 000,00</b>

**DELIBERATION N°DCP2024\_0599****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115940  
CONVENTION-CADRE « CULTURE ET JUSTICE » 2024-2028 DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0599  
Rapport /DHSDSC / N°115940

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **CONVENTION-CADRE « CULTURE ET JUSTICE » 2024-2028 DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0392 en date du 09 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC et de son programme d'actions 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115940 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- le Programme régional d'Education Artistique et Culturelle et son programme d'actions 2024,
- la volonté de donner un cadre structurant à leur collaboration et de renforcer la synergie de leurs actions par la signature d'une convention-cadre de partenariat « Culture et Justice » pluriannuelle, pour les partenaires suivants : le Ministère de la Culture- Direction des affaires culturelles de La Réunion(DAC-R), le Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire, mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (SPIP), la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse de La Réunion (DTPJJ) et la Région Réunion,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de convention-cadre de partenariat « Culture et Justice » sur la période de 2024-2028 entre le Ministère de la Culture- Direction des affaires culturelles de La Réunion(DAC-R), le Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire, mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (SPIP), la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse de La Réunion (DTPJJ) et la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0599-DE



- d'autoriser la Présidente à signer la convention-cadre et y apporter des modifications mineures, ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

## CONVENTION PLURIANNUELLE 2024 - 2028

Entre

Le Ministère de la Culture - Direction des affaires culturelles de La Réunion, représenté par :

- Le préfet de la Réunion, Jérôme FILIPPINI

ci-après dénommée la **DAC**,

et

Le Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire, mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, représentée par :

- le Directeur fonctionnel d'insertion et de probation de la Réunion, Dominique TANGUY, ci-après dénommé le **SPIP**
- le Directeur du centre de détention du Port, Hugues BELLIARD
- la Directrice du centre pénitentiaire de Saint Denis, Julie LATOU
- le Directeur de la Maison d'arrêt de Saint Pierre, Pascal VION

et

La Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse de La Réunion, représentée par :

- la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse de La Réunion, Sonia JOACHIM-ARNAUD

ci-après dénommée la **DTPJJ**,

et

La Région Réunion, représentée par sa Présidente, Huguette BELLO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération n° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, désignée sous le terme « la Région » ;

## PREAMBULE

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice conduisent, depuis plus de trente ans, une politique commune en direction des publics placés sous-main de justice, publics mineurs et majeurs, personnes détenues et/ou suivies en milieu ouvert et/ou en insertion, auprès des établissements du secteur public et du secteur associatif habilité.

Le protocole, signé le 30 mars 2009, réaffirme que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous-main de justice au même titre que l'accès à l'éducation ou à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle, de resocialisation, elle participe à l'insertion scolaire, professionnelle et peut contribuer à la prévention de la récidive et de la réitération. L'objectif de toute politique culturelle vise en effet à corriger les inégalités d'accès aux ressources artistiques et culturelles des personnes.

Au regard du bilan de la précédente convention 2021-2023 d'une part, et dans le souci constant de développer des synergies et des complémentarités en matière de politique culturelle d'autre part, la stratégie mise en œuvre pour la durée de la nouvelle convention est désormais partagée avec un autre partenaire public, à savoir la Région Réunion.

Ainsi le SPIP, la DTPJJ, la DAC et la Région s'engagent à rendre effectif le droit d'accéder aux ressources culturelles et artistiques pour toutes les personnes majeures et mineures détenues ou suivies en milieu ouvert, à favoriser la cohésion sociale, la réappropriation des valeurs républicaines et la mise en œuvre des droits culturels.

Les partenaires s'accordent à mettre en exergue la place et le rôle majeur de la culture comme effet levier d'inclusion sociale, facteur d'émancipation, de resocialisation, d'épanouissement. En effet la culture donne à voir des représentations plurielles du monde, elle favorise la rencontre avec des artistes ou l'inscription dans un processus de création dans un objectif de connaissance mutuelle, de découverte et de recherche de l'altérité pour atténuer l'isolement et le repli sur soi.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires confirment leurs ambitions de développer une politique conjointe ancrée sur le territoire qui répond aux objectifs suivants :

- Renforcer, pérenniser des offres artistiques et culturelles adaptées, de qualité visant notamment à prendre en compte la trajectoire globale de la personne en vue de favoriser sa réinsertion et contribuer à la prévention de la récidive.
- Rendre les personnes placées sous-main de justice actrices de leur vie artistique et culturelle
- Favoriser et structurer les partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice
- Développer des temps d'information et de sensibilisation croisés pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs permettant la mise en perspective des pratiques professionnelles.

### ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Les signataires de la présente convention conviennent d'associer leur compétence et leurs moyens afin de :

2-1 : Soutenir et développer des projets culturels et artistiques en mobilisant les dispositifs nationaux et locaux tels que :

- Des cinés la vie, dédiés à la PJJ, pilotés par Passeurs d'images dont la coordination locale est confiée à Cinékour
- Les Rencontres Scène Jeunesse, opération en faveur des mineurs organisée dans le Sud de la France hexagonale,
- L'accès au Pass Culture : la part individuelle (pour les 15-18 ans) et si possible la part collective à l'adresse des mineurs dans le cadre scolaire,
- Les Contrats territoire lecture mis en œuvre avec les collectivités locales, le développement des partenariats avec les bibliothèques et l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre visant à lutter contre l'illettrisme, à favoriser la rencontre avec des auteurs contemporains (BD, manga, contes, romans, ...)
- Les différentes actions nationales dans le domaine du livre, déclinées au niveau local : Nuit de la lecture, journées de la poésie, Jeunes en librairie... Les journées nationales de l'architecture, de l'archéologie, la Nuit des musées et toute action de valorisation du patrimoine régional...C'est mon patrimoine
- La fête de la musique, du cinéma....
- Le dispositif Guétali de la Région Réunion....

2-2 : Un appel à projet

Un appel à projet sera mis en place chaque année par le SPIP, la DTPJJ, la DAC et la Région Réunion pour les acteurs culturels et artistiques.

Un véritable dialogue entre la structure culturelle et l'établissement de l'administration pénitentiaire et les services de la PJJ est nécessaire pour la construction d'un projet partagé tant dans son contenu que dans ses modalités de mise en œuvre et son évaluation.

Seront privilégiés :

- Les projets qui sont construits dans le respect des 3 dimensions de l'éducation artistique et culturelle, soit :
  - La rencontre sensible et directe avec les œuvres et les artistes
  - L'initiation à une pratique artistique ou/et culturelle
  - L'acquisition de connaissances.
- Les projets structurants s'inscrivant dans la durée
- Les projets de coopération entre plusieurs établissements ou services qui permettent de créer des passerelles et d'associer différents acteurs.

Toutes les disciplines artistiques et culturelles sont concernées, sous des formes diverses : ateliers de pratique artistique, actions de médiation, résidences d'artistes... Cependant les partenaires se réservent le droit de décider des thématiques prioritaires des appels à projet au regard des orientations des politiques publiques de la culture, des besoins identifiés par les acteurs ou de la nécessité d'investir d'autres champs de l'éducation artistique et culturelle : art et sciences, numérique et jeux vidéo, transition écologique, sociétale...

2-3 : Favoriser l'organisation de journées professionnelles d'information-formation pour le personnel de la justice, les acteurs culturels et artistes sur les enjeux liés à l'art et à la culture (éducation à l'image, la culture comme levier dans le parcours d'insertion sociale...).

2-4 : Favoriser des temps de rencontre partagés sur la présentation et la découverte des outils numériques culturels (de l'Iconothèque et de la Phonothèque de l'océan Indien, les archéo-capsules ...).

### **ARTICLE 3 : PILOTAGE ET ANIMATION DU PARTENARIAT**

Chaque année les représentants du SPIP, de la DTPJJ, de la DAC et de La Région se réunissent en comité pour fixer d'une part les orientations globales et sélectionner d'autre part les projets au regard de leur pertinence, de leur qualité, de leur originalité et de leur soutenabilité financière. Le comité portera une attention particulière aux artistes et acteurs culturels ayant une activité de création récente.

En outre il procède à une évaluation conjointe des opérations financées dans l'année, leur impact et les conditions de leur mise en œuvre selon un panel d'indicateurs qu'il définira d'un commun accord et ce en fonction des personnes bénéficiaires.

Au bilan annuel s'ajoutera le bilan global de la convention.

Le comité peut décider d'associer toute personne qualifiée pour participer à ses réunions.

En outre, des comités techniques ou groupes de travail plus restreints peuvent être réunis pour travailler sur des sujets spécifiques.

### **ARTICLE 4 : MOYENS**

La DAC, le SPIP, la DTPJJ et la Région Réunion désignent dans leur service, une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution de la convention.

Les partenaires s'engagent à mobiliser chaque année des crédits de fonctionnement pour accompagner la déclinaison régionale des dispositifs nationaux, les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants.

Autant que possible des financements complémentaires pourront être recherchés auprès d'autres partenaires publics ou des structures du secteur privé.

Le SPIP et la DTPJJ s'attacheront à faciliter la mise en œuvre des actions programmées.

La DAC et la Région Réunion encourageront la formalisation des partenariats entre les structures culturelles ayant une mission de service public et celles de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la Jeunesse d'une part, et l'accès des personnels de l'administration pénitentiaire aux manifestations que les équipements culturels organisent dans leur espace ou sur leur territoire, d'autre part.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

#### **5.1. JUSTICE**

- Au titre du présent conventionnement, le **SPIP** s'engage à allouer des financements aux différents intervenants culturels, imputés sur le programme 0107, axe AP0610 « culture » ;
- **La DTPJJ** au titre du programme 182, centre financier IDOM-U003.

#### **5.2. CULTURE**

Au titre du présent conventionnement, **la DAC** s'engage à allouer des financements aux différents intervenants culturels, imputés sur les crédits du programme 361 (transmission des savoirs et démocratisation de la culture), action 02, sous action 28.

La Région Réunion mobilisera également une enveloppe spécifique au titre du programme régional d'Education Artistique et Culturelle (EAC) pour le financement des opérations validées par le comité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION EXTERNE**

### **Du mineur pris en charge par la PJJ**

Pour toute demande relative à la communication externe de la participation et de la création de mineurs dans le cadre de sa prise en charge par la PJJ, il est nécessaire de prendre attache avec le référent communication de la direction territoriale de la PJJ, dans le respect des articles L.13-3 et L.513-4 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) qui prévoient la protection totale de l'identité du mineur pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse.

L'anonymat des mineurs pris en charge par la PJJ doit être respecté. Ce principe, qui ne souffre d'aucune exception, interdit la diffusion de tout élément permettant d'identifier un mineur.

### **De la personne détenue**

La diffusion, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, d'œuvres réalisées par des personnes détenues, devra s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Loi pénitentiaire, des articles R57-6-17, R57-6-18 (annexe, article 19, partie V) et D445 du code de procédure pénale et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

#### ***1/ Droits d'auteurs / code de la propriété intellectuelle***

La reproduction et la représentation des œuvres réalisées par des personnes détenues sont soumises à l'accord écrit de ces dernières, au titre de leur droit d'auteur.

Il revient au producteur, c'est à dire à la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la diffusion de l'œuvre (article L132-23 du code de la propriété intellectuelle) de recueillir l'autorisation écrite de la personne, pour une utilisation spécifique et pour un temps limité, d'exploitation commerciale et non commerciale, en lui laissant un délai de réflexion entre l'information et la signature du document (principe de consentement éclairé).

#### ***2/ Droit à l'image***

Le droit à l'image des majeurs détenus est régi par l'article 41 de la Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et l'article 59 pour les mineurs qui garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

Le producteur doit requérir le consentement écrit de la personne détenue pour la captation et l'utilisation de son image et/ou de sa voix le cas échéant (juridiquement, la voix est une image sonore). Pour les mineurs détenus, l'autorisation des parents ainsi que celle de la PJJ sont requises.

Pour les personnes prévenues, il est également nécessaire de recueillir l'accord du magistrat chargé de l'instruction (article R57-6-17 du code de procédure pénale).

### **3/ Procédures d'autorisation de diffusion au sein de l'administration pénitentiaire**

Une fois l'accord des personnes détenues recueilli au titre de leur droit d'auteur et/ou de leur droit à l'image, il faut impérativement obtenir, en sus, l'autorisation écrite de l'administration pénitentiaire :

- au titre de l'article R57-6-18 (annexe, article 19, partie V) du code de procédure pénale s'il s'agit d'une autorisation de sortie d'écrits ou d'œuvres plastiques ;
- au titre de l'article D445 du code de procédure pénale s'il s'agit de diffusion d'un audio vidéogramme ou d'une production sonore.

Concernant la diffusion de l'image et de la voix des personnes détenues condamnées, l'administration conserve en sus le droit de s'opposer à une telle diffusion, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation sont de nature à permettre l'identification des personnes détenues et cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la préservation des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée (article 41 de la Loi pénitentiaire).

La communication doit mentionner les contributions institutionnelles notamment par l'utilisation systématique des logos.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER**

La DAC, le SPIP et la DTPJJ et la Région Réunion se réservent le droit de se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Ils peuvent également constater la bonne réalisation des projets soutenus et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans ; elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et arrive à expiration le 31 décembre 2028.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

La convention peut être modifiée à la demande de l'un des signataires pour s'ouvrir notamment à d'autres partenaires susceptibles de s'associer aux objectifs communs.

De même, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : LA RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'un des signataires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Fait à Saint Denis, le            mai 2024

**- Pour l'État,**

. Le préfet de la Réunion,

**- Pour la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,**

. Le Directeur fonctionnel d'insertion et de probation,

. Le Directeur du Centre de détention du Port,

. La Directrice du Centre pénitentiaire de Saint Denis,

. Le directeur de la Maison d'arrêt de Saint Pierre,

**- Pour la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion**

. La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion

**- Pour la Région Réunion**

La présidente,

Huguette Bello

**DELIBERATION N°DCP2024\_0600****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115902  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE (FEEAR) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SESSION DE VALIDATION DES ACQUIS DE  
L'EXPÉRIENCE (VAE) DU DE MUSIQUE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0600  
Rapport /DHSDSC / N°115902

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FEEAR) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
SESSION DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) DU DE MUSIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DACS / 20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0225 en date du 24 mai 2024 portant adoption du plan de formation professionnelle et continue des enseignements artistiques,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115902 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de la Fédération des Établissements d'Enseignement Artistique (FEEAR) en date du 3 décembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques,
- la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion) que la Région a choisi de piloter,
- l'état des lieux diagnostic réalisé en 2021 sur l'enseignement artistique à La Réunion,
- le diagnostic du schéma qui a mis en lumière la nécessité d'accompagner les enseignants dans le développement de leurs compétences et de leurs qualifications à travers un plan de formation professionnelle et continue,
- le soutien à la formation qui participe à l'amélioration de la qualité de l'offre d'enseignement artistique, à la lutte contre la précarité de l'emploi et à la construction d'un réseau dynamique et solidaire,

- l'engagement juridique précédemment autorisé par délibération N° ~~DCP 2024\_0225~~ en date du 24 mai 2024 pour la mise en œuvre globale des actions du plan de formation, dont la subvention FEEAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer la somme de **20 000 €** à la Fédération des établissements d'enseignement artistique ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0601****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115988  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - EXPORT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0601  
Rapport /DHSDSC / N°115988

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT -  
EXPORT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

**Vu** la demande de subvention de l'association Label Frér2son,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115988 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention : « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **8 200 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides à la diffusion des artistes hors Réunion**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **8 200 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Label Frèr2son	Tournée du groupe Zen-T Panon à Paris et en Pologne	<b>8 200 €</b> (billet d'avion)	-
<b>TOTAL</b>		<b>8 200 €</b>	

- d'engager la somme de **8 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 « Export création artistique » votée au chapitre 933 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 200 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0602**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115682  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS  
ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0602  
Rapport /DHSDSC / N°115682

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE  
AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE  
CULTURE URBAINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

**Vu** la demande de maintien de subvention de l'association Réunion Métais,

**Vu** les demandes de subvention des associations,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115682 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
- que l'association Réunion Métis sollicite le maintien de subvention de 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **127 200 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement ;

**\*Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **127 200 €** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>	<b>Subvention 2023</b>
Amadéus	Tournée du spectacle de sensibilisation au harcèlement Rose et Rose	<b>28 000 €</b>	<b>27 000 €</b>
Famille Maxime Laope	Les 20 ans Bann Laope Ishante Maxime	<b>7 000 €</b>	
ARAC	Les 35 ans de Manyan	<b>10 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
Gospel Académie de La Réunion	Organisation de concerts intitulé le festival Gospel et Racine	<b>2 100 €</b>	<b>8 000 €</b>
	Organisation de concerts intitulé « Saison Négro Spiritual »	<b>2 100 €</b>	
Rayons d'soleil	16ème édition d'un concert « Séga Gospel »	<b>3 000€</b>	<b>7 300 €</b>
Jem Cœurs Unis	Organisation de deux concerts de Gospel Rock Pop	<b>6 000€</b>	<b>4 000 €</b>
Ensemble Vocal de Bourbon Villancico	Organisation de concerts intitulé « Misatango » de Martin Palmeri	<b>4 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
Asphalte	Organisation Urban Villaz	<b>10 000 €</b>	
Nakiyava	Diffusion de concerts et de spectacles musicaux Jeune Publics des JM France à La Réunion	<b>6 000€</b>	<b>25 000 €</b>
Kouler Maloya	Projet de concerts intitulé « Vien sant ek mwin »	<b>4 000€</b>	
Run Power Production	Organisation du projet intitulé « Ligne Paradis en action édition 2 »	<b>8 000 €</b>	
ADAS	Organisation du Détakali Festival édition 2024	<b>20 000€</b>	
L'art Montraz	Organisation de la 2ème édition du festival « Kosa in sonz »	<b>17 000 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>127 200 €</b>	

- d'engager la somme de **127 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **127 200 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;

- d'approuver le maintien de subvention 2024 de l'association suivante :

- Association Réunion Métis pour le projet « Parcours Réunion Métis 2024 » et initialisation du festival Kromali 2025 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0603****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115762  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX ACTIONS ET PROGRAMMES  
DE PROFESSIONNALISATION



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0603  
Rapport /DHSDSC / N°115762

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX  
ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

**Vu** la demande de maintien de subvention de l'association Ranpar,

**Vu** la demande de transfert d'attribution de subvention à l'association Kolectif Sud, concernant le projet de professionnalisation et d'accompagnement de l'artiste Klowdy,

**Vu** les demandes de subvention des associations,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115762 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adoptés lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,
- que l'association Ranpar sollicite un maintien de subvention 2023 compte tenue de la non participation des autres co-financeurs,
- que l'association R.A.D.A.R demande le transfert de dossier à l'association Kolectif Sud concernant le projet de professionnalisation et d'accompagnement de l'artiste Klowdy,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **77 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

\*\*\*\*\*

**Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux actions et programmes de professionnalisation**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **77 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Markotaz	Développement de carrière du groupe musical réunionnais Grèn Sémé 2024	10 000 €	<b>6 000 €</b>
	Développement de carrière du groupe musical réunionnais Séléne 2024	7 000 € (forfait)	-
Karazana racines	Création artistique et diffusion du projet Dann Nout vann à Cordès (Tan)	8 000 € (forfait)	-
Wolff Music Records	Résidence artistique « Tie of Jazz Divas Tour »	6 000 € (forfait)	-
Atelier 212	Projet de résidence de Gaël Horellou Identité « Miraka »	7 000 € (forfait)	-
Lamayaz	Création du spectacle de l'artiste Maya Kamaty intitulé « Exotik »	5 000 € (forfait)	<b>1 000 €</b>
Ter Ver	Projet de création artistique intitulé Kraz Kabar Full Moon Le Fraguet	5 000 € (forfait)	<b>2 000 €</b>
Vivre en Musik	Projet de résidence de création de spectacle	2 500 € (forfait)	
Moulouk	Développement et la transmission des musiques jazz.	5 500 € (forfait)	-
Soléry Réyoné	Résidence artistique du groupe « Dogo Fara » de janvier à novembre 2024 à La Réunion et en Inde	5 000 € (forfait)	-
Gayamb	Création musicale et développement professionnel de l'artiste Gaïa L.C	6 000 € (forfait)	-
Réuni'Son	Création musicale et artistique 2024 de l'artiste Tine Poppy	6 000 € (forfait)	-
Trajectoire	Création du projet Orphée – Version 2	4 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>77 000 €</b>	

- d'engager la somme de **77 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **77 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

- d'approuver le maintien de subvention 2023 de l'association suivante :
  - Association Ranpar pour le projet Séga Nouvo ;
- d'approuver la demande de transfert de subvention de l'association suivante :
  - Association R.A.D.A.R pour le projet de professionnalisation et d'accompagnement de l'artiste Klowdy à l'association Kolectif Sud ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0604**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115977

FONDS CULTUREL REGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ACQUISITION DE MATERIEL DE MUSIQUE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0604  
Rapport /DHSDSC / N°115977

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT -  
ACQUISITION DE MATERIEL DE MUSIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement »,

**Vu** l'appel à projet culture du 26 octobre 2023,

**Vu** les demandes de subvention des 13 associations,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115977 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **47 000 €** au titre du Secteur Musique Investissement répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Le Jazz Club de La Réunion	Acquisition de matériels de musique	1 400 €	-
CR Cadence Rényoné	Acquisition de matériels de musique	2 000 €	-
Luna Rose	Acquisition de matériels MAO pour l'artiste Nicole Dambreville	3 500 €	-
Compagnie de l'onde	Acquisition de matériels informatique et sonorisation	3 000 €	-
Tine Poppy	Acquisition de matériels de musique	4 000 €	
FATAK	Acquisition de matériels de musique	3 500 €	
MJC de Saint-Benoît	Acquisition de matériels de musique	5 000. €	-
Fenomenn	Acquisition de matériel de musique	5 000 €	
Association Culturel Tinom Musique traditionnel et d'arts fabrication	Acquisition de matériel de musique	6 000 €	
Konsians	Acquisition de matériel de sonorisation	2 000 €	
Créolie	Acquisition de matériel de sonorisation	4 000 €	
Ensembles pour la musique	Acquisition de matériel de musique et de sonorisation	6 000 €	
Réunicello	Acquisition de matériel de sonorisation	1600 €	
<b>TOTAL</b>		<b>47 000 €</b>	

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0604-DE



- d'engager la somme de **47 000 €** sur l'Autorisation de programme ~~1150.0000~~ « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **47 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0605**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115972  
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0605  
Rapport /DHSDSC / N°115972

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A  
L'EQUIPEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** la délibération N° DCP / 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide à l'équipement »,

**Vu** les demandes de subvention des associations,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115972 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **8 020 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide à l'équipement, répartie comme suit :

<b>Association</b>	<b>Projets</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association pour le Développement Artistique de Salazie (ADAS)	Acquisition de matériels de musique	3 670 €
Association Education Animation Musicale Bénédicte (EAMB)	Achat de matériels et instruments de musique	4 350 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 020 €</b>

- d'engager la somme de **8 020 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **8 020 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0606****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115936  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0606  
Rapport /DHSDSC / N°115936

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCPC 2014\_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

**Vu** les demandes de subvention des associations,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115936 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple, que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **14 540 €** au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kozé Conté	La promotion du conte sous toutes ses formes	<b>2 780 €</b> (forfaitaire)
Association Band'Décidée	Organisation d'une manifestation littéraire « Festival de la Bande Dessinée Péi » et l'édition en créole réunionnais de l'album de bande dessinée « <i>Vingt Décembre</i> »	<b>6 300 €</b> (forfaitaire)
Association KOSA	Réalisation de son projet « Lame la Mer »	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants - CEDAACE	Organisation du 31ème Championnat Régional d'Orthographe 2024	<b>1 460 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>14 540 €</b>

- d'engager la somme de **14 540 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pôle régional de littérature et diversité linguistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **14 540 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0607****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115974  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA 2024



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0607  
Rapport /DHSDSC / N°115974

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma »,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115974 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'association en date du 27/06/2024,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que l'appel à projet « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe de **4 000 €** au titre du Secteur Audiovisuel ;
- d'attribuer une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de **4 000€** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association CEMEA	Les Echos du Festival International du Film d'éducation de La Réunion	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>4 000 €</b>

- d'engager la somme de **4 000€** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000€** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0608****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115880  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAT-CAP POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL  
REUNION GRAFFITI 2024



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0608  
Rapport /DHSDSC / N°115880

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAT-CAP POUR  
L'ORGANISATION DU FESTIVAL REUNION GRAFFITI 2024**

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115880 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'association Fat Cap,

**Vu** l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 20 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de **20 000 €** en faveur de l'association Fat-Cap pour l'organisation du festival REUNION GRAFFITI 2024 ;
- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0609**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115906  
PROPOSITION DE DÉNOMINATION DU LYCÉE POLYVALENT STELLA



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0609  
Rapport /DHSEVL / N°115906

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROPOSITION DE DÉNOMINATION DU LYCÉE POLYVALENT STELLA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'avis du Maire de la Commune de Saint-Leu, en date du 5 juin 2024,

**Vu** l'avis du Conseil d'Administration du Lycée, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 115906 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 septembre 2024,

**Considérant :**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de dénomination ou de changement de dénomination des établissements d'enseignement public,
- la volonté de la collectivité de faire des propositions de dénomination en faveur Réunionnais qui ont contribué de façon significative au développement et au rayonnement de l'île,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la dénomination suivante en lieu et place du Lycée polyvalent Stella, à savoir :

**Lycée polyvalent Gérard ÉTHÈVE**

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0610**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115596  
VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE TROIS NOUVEAUX PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS -  
SESSION 2024-2025



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0610  
Rapport /DHSEVL / N°115596

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE TROIS NOUVEAUX PROJETS  
D'ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2024-2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0452 en date du 11 août 2024 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 115596 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 septembre 2024,

**Considérant,**

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS...) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,
- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,
- d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres », représentant un budget prévisionnel annuel de 180 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention en faveur de 3 projets de voyages pédagogiques, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	CLASSE(S)	PROJET PEDAGOGIQUE	PAYS	DATE	NBR D'ELEVES/ ETUDIANTS	NOMBRE ACCOMPAGNATEUR	BUDGET PREVISIONNEL DU LYCEE	BUDGET DEMANDE
Lycée Roland Garros	1ère, Terminale	30ème anniv des 1ère élections libres	Afrique du Sud	06/10 au 21/10/2024	31	2	65,475.00 €	15,000.00 €
Lycée Bois Joly Potier	Terminale Littéraire option C++AV	CINEMED	France hexagonale	17 au 24/10/2024	23	2	46,497.00 €	14,260.00 €
Lycée Leconte Delisle	Terminale	Festival de Sarlat	France hexagonale	31/10 au 10/11/2024	15	3	32,652.00 €	15,000.00 €
<b>Total</b>								<b>44,260.00 €</b>

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :
  - 80 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 20 restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **44 260€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2024 ;
- de souhaiter, en outre, que les projets spécifiques liés aux parcours de formation tels que SARLAT et CINEMED soient cofinancés par le rectorat. Pour la prochaine session la collectivité proposera une participation financière régionale à hauteur de 500 € maximum par élève ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0611****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116006

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES LYCÉES  
PUBLICS POUR L'ANNÉE 2025 ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS RÉGIONAL DE  
RESTAURATION (FRR) ET DU FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET  
D'HEBERGEMENT (FCSH)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0611  
Rapport /DHSEVL / N°116006

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET  
D'HEBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2025 ET MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT DU FONDS RÉGIONAL DE RESTAURATION (FRR) ET DU FONDS  
COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (FCSH)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable »,

**Vu** le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0706 en date du 12 novembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0405 en date du 08 septembre 2020 portant sur la modification du règlement du Fonds Régional de restauration (FRR) et du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 116006 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et l'article R.531-52 du code de l'éducation,
- la nécessité de notifier les tarifs de restauration et d'hébergement avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n pour permettre aux établissements publics locaux d'enseignement d'élaborer leur budget de l'année N+1,

- les orientations régionales en matière de restauration scolaire,
- la volonté régionale d'offrir aux lycéens une alimentation de qualité,
- l'inflation généralisée du prix des denrées alimentaires depuis 2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les tarifs journaliers actuels de restauration et d'internat des lycées publics en faveur des familles pour l'année civile 2025, soit :
  - tarif de vente de l'ensemble des cuisines centrales régionales : 2,76 €/repas ;
  - tarif de vente des cuisines satellites aux familles : 4,35 €/repas ;
  - ticket occasionnel : 4,35 €/repas ;
  - Cafétéria : 4,50 €/repas ;
  - tarif de l'internat : 11,50 €/jour ;
  - tarif interne hébergé : 7,25 €/jour ;
  - tarif interne externé : 7,25 €/jour ;
- de valider les nouveaux tarifs suivants :
  - « demi-interne » pour un montant de **7,15 €**
  - nuitée pour les internes du CREPS : **3,00 €**
- de valider la reconduction du dispositif à 1 € en faveur des familles pour l'ensemble des lycéens (pré-bac et post-bac) ;
- Sur cette base de rembourser aux familles le montant payé pour la restauration scolaire afin de ramener le prix du repas à 1€ pour l'année 2025, pour un montant prévisionnel de **10 407 270,80 €** ;
- de valider les tarifs applicables aux personnels comme suit :
  - Commensaux

Catégories Commensaux admis à la restauration scolaire	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Contrats aidés / Stagiaire de la formation continue/Apprentis	4,35 €
Personnel contractuel de l'État	4,35 €
Personnel de l'État	
Catégorie C	5,00 €
Catégorie B	5,50 €
Catégorie A	6,60 €
Hôtes de passage	8,50 €
Personnels Région exerçant en lycée et les ATTEE des collèges qui déjeunent dans les lycées	4,35 €

- de valider la note de cadrage de la tarification de la restauration scolaire en annexe ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0611-DE



- de valider le règlement du Fonds Régional de restauration (FRR) et du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

ÉTABLISSEMENTS	MONTANT PRIS EN CHARGE POUR LES FAMILLES	
	Montants prévisionnel pour l'année 2025	
AMBROISE VOLLARD	DP	152 626,00 €
	INTERNES	48 293,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>200 919,60 €</b>
AMIRAL LACAZE	DP	39 637,20 €
	INTERNES	8 200,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>47 838,00 €</b>
JEAN CLAUDE FRUTEAU	DP	127 568,00 €
	INTERNES	30 980,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>158 548,80 €</b>
ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY	DP	321 198,00 €
	INTERNES	12 756,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>333 954,80 €</b>
ANTOINE ROUSSIN	DP	377 236,80 €
	INTERNES	191 352,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>568 588,80 €</b>
BEL AIR	DP	164 927,20 €
	INTERNES	20 957,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>185 884,80 €</b>
MARGUERITE JAUZELON	DP	296 140,00 €
	INTERNES	6 378,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>302 518,40 €</b>
	DP	253 313,60 €
	INTERNES	6 378,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>259 692,00 €</b>
BOISJOLY POTIER	DP	229 166,80 €
	INTERNES	18 224,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>247 390,80 €</b>
EMILE BOYER DE LA GIRODAY – LEGTA	DP	46 015,60 €
	INTERNES	93 853,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>139 869,20 €</b>
ÉVARISTE DE PARNY	DP	370 858,40 €
	INTERNES	21 868,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>392 727,20 €</b>
FRANÇOIS DE MAHY	DP	77 452,00 €
	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>77 452,00 €</b>
GEORGES BRASSENS	DP	224 610,80 €
	INTERNES	10 023,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>234 634,00 €</b>
ISNELLE AMELIN	DP	159 460,00 €
	INTERNES	100 232,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>259 692,00 €</b>
JEAN HINGLO	DP	234 178,40 €
	INTERNES	92 031,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>326 209,60 €</b>
JEAN JOLY	DP	216 865,60 €
	INTERNES	21 868,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>238 734,40 €</b>
JEAN PERRIN	DP	137 135,60 €
	INTERNES	21 868,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>159 004,40 €</b>
	DP	44 648,80 €

MONTANT PRIS EN CHARGE POUR LES FAMILLES		
ÉTABLISSEMENTS	Montants prévisionnel pour l'année 2025	
JULIEN DE RONTAUNAY	INTERNES	10 023,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>54 672,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>102 965,60 €</b>
ALBERT RAMASSAMY	INTERNES	10 934,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>113 900,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>187 251,60 €</b>
LE VERGER	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>187 251,60 €</b>
	<b>DP</b>	<b>253 313,60 €</b>
LECONTE DE LISLE	INTERNES	123 923,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>377 236,80 €</b>
	<b>DP</b>	<b>191 807,60 €</b>
LÉON LEPERVANCHE	INTERNES	31 892,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>223 699,60 €</b>
	<b>DP</b>	<b>111 166,40 €</b>
LISLET GEOFFROY	INTERNES	27 336,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>138 502,40 €</b>
	<b>DP</b>	<b>91 120,00 €</b>
LOUIS PAYEN	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>91 120,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>43 737,60 €</b>
LP AGRICOLE DE SAINT JOSEPH	INTERNES	120 278,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>164 016,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>112 533,20 €</b>
CHRISTIAN ANTOU	INTERNES	245 112,80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>357 646,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>182 240,00 €</b>
MAHATMA GANDHI	INTERNES	911,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>183 151,20 €</b>
	<b>DP</b>	<b>200 008,40 €</b>
MARIE CURIE	INTERNES	61 961,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>261 970,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>205 020,00 €</b>
MÉMONA HINTERMANN-AFFÉJEE	INTERNES	77 452,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>282 472,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>286 116,80 €</b>
MOULIN JOLI	INTERNES	14 579,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>300 696,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>91 120,00 €</b>
NELSON MANDELA	INTERNES	7 289,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>98 409,60 €</b>
	<b>DP</b>	<b>129 390,40 €</b>
PATU DE ROSEMONT	INTERNES	23 691,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>153 081,60 €</b>
	<b>DP</b>	<b>125 745,60 €</b>
PAUL LANGEVIN	INTERNES	56 494,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>182 240,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>149 436,80 €</b>
PAUL MOREAU	INTERNES	37 359,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>186 796,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>182 240,00 €</b>
PIERRE LAGOURGUE	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>182 240,00 €</b>
	<b>DP</b>	<b>182 240,00 €</b>

ÉTABLISSEMENTS	MONTANT PRIS EN CHARGE POUR LES FAMILLES	
	Montants prévisionnel pour l'année 2025	
PIERRE POIVRE	DP	168 572,00 €
	INTERNES	6 378,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>174 950,40 €</b>
ROCHES MAIGRES	DP	93 398,00 €
	INTERNES	25 513,60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>118 911,60 €</b>
ROLAND GARROS	DP	306 618,80 €
	INTERNES	224 155,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>530 774,00 €</b>
PAUL VERGES	DP	323 476,00 €
	INTERNES	72 896,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>396 372,00 €</b>
SARDA GARRIGA	DP	273 360,00 €
	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>273 360,00 €</b>
STELLA	DP	333 954,80 €
	INTERNES	29 158,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>363 113,20 €</b>
PAULE PIGNOLET DE FRESNE RIVIERE	DP	229 622,40 €
	INTERNES	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>229 622,40 €</b>
VICTOR SCHOELCHER	DP	94 309,20 €
	INTERNES	32 803,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>127 112,40 €</b>
VINCENDO	DP	160 826,80 €
	INTERNES	6 378,40 €
	<b>TOTAL</b>	<b>167 205,20 €</b>
VUE BELLE	DP	192 718,80 €
	INTERNES	160 371,20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>353 090,00 €</b>
		<b>10 407 270,80 €</b>

# NOTE DE CADRAGE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

## ANNÉE CIVILE 2025 (Délibération n°)

### EXERCICE BUDGETAIRE 2025

#### ➤ Tarifs de restauration et d'hébergement des élèves et des apprentis du CFA Académique

La collectivité actualise les tarifs journaliers en vigueur pour l'année civile 2025. Cette disposition concerne les tarifs de restauration et d'hébergement des élèves pré-bac et post-bac (forfait ou ticket) et autres personnes/convives. Vous trouverez, en annexe, l'ensemble des tarifs détaillés et validés pour votre établissement, applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

#### Précisions sur les tarifs applicables dans certaines situations particulières :

	Catégories	Tarifs applicables
INTERNES	Internes de l'académie hébergés de façon permanente dans un autre lycée (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	Tarifs de l'établissement qui accueille, déduction faite des frais de demi-pension et des prélèvements obligatoires afférents.
	Élèves de l'académie ou d'une autre académie voire de l'étranger temporairement accueillis dans un autre lycée Ex : zone océan Indien, élèves de passage, en stage dans un établissement.	Tarifs de l'établissement d'accueil
	Internes de l'académie hébergés de façon permanente dans un collège (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	Tarifs votés par le Département s'appliquent aux élèves.
DEMI-PENSIONNAIRES	Lycéens demi-pensionnaires accueillis par un collège (Cas de Louis Payen, Léon de Lepervanche et François de Mahy)	Tarifs votés par le Département s'appliquent aux élèves.
	Collégiens demi-pensionnaires accueillis par un lycée (Cas des collèges Leconte de Lisle (Lycée A. Roussin) et Amiral Pierre Bouvet (Lycée J. C. Fruteau))	Tarifs votés par la Région s'appliquent aux élèves.

#### ➤ Dispositif du repas à 1 €

Afin d'offrir un repas équilibré et de qualité aux lycéens, et de redonner du pouvoir d'achat aux familles de forte inflation généralisée depuis l'année 2022, la Région a décidé de mettre en place un dispositif visant à faire payer aux familles 1 €/repas.

Toutefois, la Région va payer aux établissements la différence entre le tarif d'équilibre harmonisé à toutes les cuisines satellites de la Région fixé à 4.35 € et un euro, soit la prise en charge en faveur des familles d'un reste à charge de 3.35 €, sur la base des repas commandés.

Aussi, les cuisines centrales

Ce tarif de 4.35 € est également le tarif de vente fixé pour toutes les cuisines satellites desservies par leur propre cuisine autonome.

#### ➤ Tarif des cuisines centrales

Le tarif de vente des repas des cuisines centrales en liaison froide et en liaison chaude passe à 2.76 € pour une prestation complète

(sauces et pain inclus). Ce prix intègre les exigences de qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion (cf. décret du 30 septembre 2011 / arrêté n°2013-481 du 10 avril 2013) tout en accordant **une place prépondérante aux produits locaux** dans les menus proposés aux lycéens.

### ➤ Tarifs des cafétérias publiques

La collectivité a réaffirmé sa volonté de développer les cafétérias publiques en lieu et place des cafétérias privées situées dans l'enceinte des EPLE (ou de tout type d'activité similaire portée par les maisons des lycéens).

Les cafétérias publiques offrent à l'ensemble des élèves une prestation alternative à celle de la restauration collective traditionnelle. Cette offre doit rester conforme aux prescriptions liées à l'équilibre nutritionnel et comprend généralement des formules composées d'une salade ou d'un sandwich, d'une boisson (eau, dans le respect de la loi Egalim, ou jus uniquement) et d'un laitage ou d'un fruit (sont exclus en particulier viennoiserie, barres chocolatées, soda ...).

**Le tarif de cette prestation est revalorisé à hauteur de 4,50 € pour 2025.**

Les recettes prévisionnelles et le nombre d'usagers (élèves / commensaux) devront être inscrits au budget 2024 des établissements proposant un espace cafétéria.

La **note de cadrage liée au fonctionnement des cafétérias** s'impose aux établissements disposant de ce type d'espace de restauration.

### ➤ Tarifs des commensaux

Les tarifs commensaux en vigueur pour 2025 sont :

Catégories Commensaux admis à la restauration scolaire	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Contrats aidés / Stagiaire de la formation continue/Apprentis	4.35 €
Personnel contractuel de l'État	4.35 €
Personnel de l'État	
Catégorie C	5.00 €
Catégorie B	5.50 €
Catégorie A	6.60 €
Hôtes de passage	9.00 €
Personnels Région exerçant en lycée et les ATTEE des collèges qui déjeunent dans les lycées	4.35€

**Le principe du repas gratuit pour le chef de production ou responsable de satellite** (ou son remplaçant) est également reconduit.

Le tarif applicable aux commensaux fréquentant **la cafétéria publique (formule cafétéria)** est fixé à **4.50 €**.

### ➤ Hébergement exceptionnel dans un internat

➤

	Tarif de la nuitée au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Personnel enseignant dans le cadre des examens, Autres catégories après validation de la Collectivité sur proposition du Chef d'établissement	21.00 €
Elève, dans le cadre d'activités périscolaires, hors période scolaire	10 € (nuitée simple)

➤ **Les prélèvements sur recettes obligatoires** (règlement du F.R.R et du F.C.S.H validé par délibération de la Commission permanente n°DCP 2020\_0405 du 08 septembre 2020)

### a) Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) et Fonds Régional de Restauration (FRR)

En 2025, les taux des prélèvements obligatoires n'évoluent pas.

- F.C.S.H : 1,25%.

- F.R.R : 22,5 %

L'assiette de calcul du F.R.R et du F.C.S.H comprend l'intégralité des recettes du SRH y compris celles liées aux cafétérias publiques et aux commensaux.

#### Modalités de calcul :

Les taux définis par la Collectivité sont appliqués sur les recettes réelles de l'année N transmises, par les établissements, à la Collectivité au plus tard le 19 décembre de l'année N par le biais de la fiche de recouvrement type.

L'établissement transmettra la fiche de recouvrement accompagnée **d'une situation des recettes du SRH de l'année de référence**. Les lycées agricoles, dont la présentation des comptes diffère de celle des EPLE, fourniront un document équivalent à cette situation des recettes (support permettant d'identifier chacune des recettes du SRH).

#### Modalités de recouvrement :

Pour le F.R.R : Émission, à l'encontre des établissements, d'un titre de recettes équivalent à l'intégralité de la somme due, à régler avant le 31 décembre de l'année N+1.

Pour le F.C.S.H : Versement de l'intégralité de la somme due par les établissements sur le compte tiers 4532 « Fonds commun des services d'hébergement » géré par le Payeur Régional, avant le 31 décembre de l'année N+1.

### Précisions sur le versement du FRR, du FCSH et du Fonds Départemental de Restauration (FDR) dans certaines situations particulières :

<b>Lycées dont les internes sont hébergés de façon permanente dans un autre lycée</b> (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	<b>L'établissement d'inscription</b> procède au versement des contributions pour ses internes.
<b>Lycées dont les demi-pensionnaires sont accueillis de façon permanente dans un autre lycée</b> (à défaut de restaurant scolaire dans l'établissement d'origine)	<b>L'établissement d'inscription</b> procède au versement des contributions pour ses demi-pensionnaires.
<b>Mutualisation de restaurants scolaires et internats Département/Région</b>	
<b>Lycées dont les demi-pensionnaires sont accueillis par un collège</b> (à défaut de restaurant scolaire dans l'établissement d'origine)	Le versement des contributions s'effectue <b>par le lycée auprès du collège qui effectue le reversement au Département.</b> Le lycée verse au collège le montant du FDR calculé <b>sur la base du taux décidé par le Département pour les cuisines départementales.</b>
<b>Collèges dont les demi-pensionnaires sont accueillis par un lycée</b> (à défaut de restaurant scolaire dans l'établissement d'origine)	Le versement des contributions s'effectue <b>par le collège auprès du lycée, qui effectue le reversement à la Région.</b> Le collège verse au lycée le montant du FRR calculé <b>sur la base du taux décidé par la Région pour les cuisines régionales.</b>
<b>Lycées dont les internes sont accueillis de façon permanente dans un collège</b> (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	Le versement des contributions s'effectue <b>par le lycée auprès du collège qui effectue le reversement au Département.</b> Le lycée verse au collège le montant du FDR calculé <b>sur la base du taux décidé par le Département pour les cuisines départementales.</b>
<b>Collège dont les internes sont accueillis de façon permanente dans un lycée</b> (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	Le versement des contributions s'effectue <b>par le collège auprès du lycée qui effectue le reversement à la Région.</b> Le collège verse au lycée le montant du FRR calculé <b>sur la base du taux décidé par la Région pour les cuisines régionales.</b>

**b/ Charges communes**

Le montant de la participation du SRH aux charges communes (part des reversements des services spéciaux aux services généraux) est compris entre :

- 10 et 25 % pour la restauration,
- 30 et 35 % pour l'internat.

Les taux inscrits dans ces fourchettes s'appliquent **sur l'ensemble des recettes** du SRH.

<b>Lycées dont les internes sont hébergés de façon permanente dans un autre lycée</b> (à défaut d'internat)	<b>L'établissement d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les internes accueillis et les facture au lycée d'inscription.
<b>Lycées dont les demi-pensionnaires sont accueillis de façon permanente dans un autre lycée</b> (à défaut de restaurant scolaire)	<b>L'établissement d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les demi-pensionnaires accueillis et les facture au lycée d'inscription.
<b>Mutualisation de restaurants scolaires et internats Département/Région</b>	
<b>Lycées dont les demi-pensionnaires sont accueillis par un collège</b> (à défaut de restaurant scolaire dans l'établissement d'origine)	<b>Le collège d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les demi-pensionnaires accueillis et les facture au lycée.
<b>Collèges dont les demi-pensionnaires sont accueillis par un lycée</b> (à défaut de restaurant scolaire dans l'établissement d'origine)	<b>Le lycée d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les internes accueillis et les facture au collège.
<b>Lycées dont les internes sont accueillis de façon permanente dans un collège</b> (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	<b>Le collège d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les internes accueillis et les facture au lycée d'inscription.
<b>Collège dont les internes sont accueillis de façon permanente dans un lycée</b> (à défaut d'internat dans l'établissement d'origine)	<b>Le lycée d'accueil</b> calcule les charges communes à répartir sur les internes accueillis et les facture au collège d'inscription.

➤ **Amplitude annuelle de fonctionnement**

**Le règlement régional du service de restauration et d'hébergement validé en commission permanente le 12 novembre 2019 stipule dans son article 2.1.3 :**

Le service public de restauration scolaire doit pouvoir fonctionner toute l'année, sur une amplitude maximale calquée sur le calendrier scolaire arrêté par le Recteur d'Académie allant du jour de rentrée au jour de sortie fixés par ce calendrier. Toutefois, il est entendu que l'amplitude d'ouverture du service aux élèves tient compte des contraintes propres à chaque établissement et notamment du calendrier des examens.

Aussi il est proposé aux établissements une souplesse pour la date d'ouverture et de fermeture du service de restauration et d'hébergement :

**Ouverture** : 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> jour

**Fermeture** :

- une semaine avant le démarrage des épreuves, des examens (Niveau IV, V) ;
- à compter du jour des épreuves, des examens (Niveau IV, V) ;
- à compter de la fin des épreuves écrites (Niveau IV, V) ;
- une semaine avant la fin de l'année scolaire.

Les dates d'ouverture et de fermeture du service devront être communiquées aux familles et à la Région. Il est bien entendu que le montant facturé à la famille devra correspondre aux nombres de jours précis d'ouverture.

Cette organisation ne pourra se faire qu'à condition que le budget du service de restauration et d'hébergement couvre par ses ressources propres la totalité des charges qu'implique le fonctionnement déterminé par l'établissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0611-DE

**Dir**

Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne  
Service Missions Techniques des lycées

**Il conviendra de rappeler aux familles que la notion de forfait porte sur un nombre de jour maximal d'ouverture du service, indépendamment de la présence ou non de l'élève.**

La pause méridienne doit favoriser une gestion régulière des flux de demi-pensionnaires à l'entrée du restaurant scolaire, à organiser en fonction du nombre de rotations nécessaires, et ce afin d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble du service de restauration scolaire.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en œuvre de ces orientations.

**ANNEXE  
RÈGLEMENT**

**DU FONDS RÉGIONAL DE RESTAURATION (F.R.R) ET DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (F.C.S.H)**

Les établissements contribuent au financement des charges liées au fonctionnement des services de restauration et d'hébergement par le biais des prélèvements obligatoires que sont le F.R.R. et le F.C.S.H.

	<b>F.R.R.</b>	<b>F.C.S.H.</b>
Taux	<p><b>22,50 %</b> lorsque la fabrication des repas est assurée par le service de restauration et d'hébergement (S.R.H.) d'un établissement public d'enseignement.</p> <p><b>10,00 %</b> lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de services autre qu'un établissement public d'enseignement.</p>	<b>1,25 %</b>
Assiette	<p>Recettes perçues en paiement des prestations de la restauration classique et des cafétérias publiques, provenant des familles et des commensaux.</p> <p><b>Les recettes provenant des familles incluent les versements de la Région au titre du dispositif du repas à 1 €, dans la limite du nombre de repas pris en charge par la Région.</b></p>	
Modalités de calcul	<p>Les taux définis par la Collectivité sont appliqués sur les <b>recettes réelles de l'année N</b> transmises, par les établissements, à la Collectivité au plus tard le <b>19 décembre de l'année N</b> par le biais de la fiche de recouvrement type.</p> <p>L'établissement transmettra la fiche de recouvrement accompagnée <b>d'une situation des recettes du SRH de l'année de référence</b>. Les lycées agricoles, dont la présentation des comptes diffère de celle des EPLE, fourniront un document équivalent à cette situation des recettes (support permettant d'identifier chacune des recettes du SRH).</p>	
Modalités de versement	Émission, à l'encontre des établissements d'un titre de recette équivalent à l'intégralité de la somme due, à régler avant le 31 décembre de l'année N	Versement de d'intégralité de la somme due par les établissements sur le compte tiers 4532 « Fonds commun des services d'hébergement » géré par Madame le Comptable Public Régional, avant le 31 décembre de l'année N.
Modalités d'utilisation des fonds	<b>SANS OBJET</b>	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réparation et/ou remplacement imprévus de matériels du SRH, équipements innovants améliorant le service rendu ;</li> <li>couvrir une dépense nécessaire à la continuité du service public à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.</li> </ul> <p>Conditions d'éligibilité :</p>

		<ul style="list-style-type: none"><li>• L'établissement demandeur devra être à jour de ses cotisations et avoir soldé toute subvention antérieure ;</li><li>• Le montant de l'aide sera modulé selon le montant des réserves disponibles de l'établissement ;</li><li>• La demande devra être accompagnée de 2 à 3 devis comparatifs.</li></ul> <p>Instruction du dossier :</p> <p>Les demandes adressées par les établissements sont évaluées par les techniciens de la restauration. Le dossier est instruit par les services de la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne, avant présentation pour avis de la commission sectorielle et validation de la commission permanente.</p> <p>Versement de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 80 %, dès signature de l'arrêté ou 70 % à la notification de la convention selon le montant de l'aide accordée ;</li><li>• le solde à réception de la facture acquittée, dans les délais prévus par l'arrêté ou la convention.</li></ul>
--	--	--

**DELIBERATION N°DCP2024\_0612****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116010

SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DE LA PRESTATION D'ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0612  
Rapport /DHSEVL / N°116010

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA  
CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DE LA PRESTATION D'ACCUEIL A LA  
RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

**Vu** le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ,

**Vu** le décret n° 2022-1681 du 27 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire outre-mer par les caisses d'allocation familiales,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0706 en date du 12 novembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 116010 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et l'article R.531-52 du code de l'éducation,
- les orientations régionales en matière de restauration scolaire,
- la mise en place du dispositif du repas à 1 € depuis 2023,
- la volonté partagée de la CAF et de la Région de réduire le coût de la restauration scolaire et d'offrir aux lycéens un repas sain, équilibré et en quantité suffisante,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention relative à la gestion de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) pour l'année 2024 qui est jointe en annexe ;
- de demander, par ailleurs, que la signature de la convention fasse l'objet d'une médiatisation valorisant le partenariat CAF/Région sur le volet de la restauration scolaire ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE 2024



Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61 038 97 833 Sainte-Marie Cedex, représentée par **Monsieur Guillaume LACROIX** en sa qualité de Directeur, ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et le Conseil Régional, dont le siège est situé Avenue René Cassin Moufia BP 7190, 97 719 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par **Madame Hugette Bello** en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « le Conseil Régional » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) entre la **CAF de la Réunion** et la **Région Réunion**.

### **Article 2- Modalités de la prestation d'accueil restauration scolaire**

La PARS est allouée aux lycées pour tous les élèves scolarisés (hors post-bac) sur la base du nombre de rationnaires de l'année scolaire N-2/N-1 pour chaque exercice N en cours concerné par la convention.

En cas de fluctuation, une information sur le nombre ajusté est à produire à la CAF, dans les meilleurs délais et au plus tard au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population que celle des élèves scolarisés.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour les exercices concernés et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La PARS est payée sous la forme d'un montant unitaire versé pour chaque repas effectivement servi.

La participation de la CAF est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée conformément à l'arrêté relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM. **Ledit arrêté détermine le montant de la contribution forfaitaire par repas ainsi que la limite maximale de journées prises en charge par exercice civil.**

### **Article 3-Modalités de versements**

**Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.**

Les versements de la CAF sont effectués **à la Région Réunion**, dans la limite des crédits disponibles, en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

#### **Avances :**

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser une avance sur deux périodes (janvier-juillet/août-déc) dont le montant correspond à 60 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

**Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :**

**Pour la période 1 (P1 de janvier à juillet 2024): après le 31/05/N**

**Pour la période 2 (P2 soit d'août à décembre 2024) : après le 30/09/N**

#### **Paiement du solde :**

Le paiement du solde s'effectue à chaque période sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

En particulier un compte rendu financier conforme au modèle figurant en annexe 1 bis devra être transmis à la Caisse d'Allocations Familiales avant le 30 juin de l'année N pour l'exercice N-1.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque période au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,

- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement au directeur comptable et financier de la CAF.

**Aucun versement ne pourra être effectué en cas de non-respect des délais de transmission des pièces jointes détaillées dans l'annexe 1 bis.**

**Ainsi,**

**Pour la période 1 (P1 de janvier à juillet 2024): après le 31/10/2024**

**Pour la période 2 (P2 soit d'août à décembre 2024) : après le 28/02/2025**

#### **Article 4 - Modalités de contrôle**

le Conseil Régional doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus. Les états originaux des annexes 3.1.1-2 et 3.2.1-2 sont à conserver et à présenter à la demande.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

le Conseil Régional s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc. L'ensemble des pièces justificatives doivent être conservées pendant trois ans.

le Conseil Régional s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine et de transmettre les modalités mises en place à la Caf.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement. C'est la raison pour laquelle les pièces justificatives doivent être conservées durant trois ans.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et, il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### **Article 5- Exécution de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. À cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et le Conseil Régional.

#### **Article 7 - Voies de recours**

En cas de conflit, la juridiction compétente est la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le ..... 2024 (*date de signature*)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**La Présidente du Conseil Régional de La Réunion**

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion**

**Huguette BELLO**

**Guillaume LACROIX**

## Annexe 1

### **1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :**

- \* Annexe 1 bis : Tableau de Synthèse
- \* Annexe 2 : Données annuelles d'activité (effectifs d'élèves scolarisés, rationnaires)

**Ces documents doivent être dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée**

### **2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements**

Ces pièces sont à transmettre par courriel : [pars@caf974.caf.fr](mailto:pars@caf974.caf.fr)

<p><b>Justificatifs nécessaires au paiement des avances par période et à produire <u>au plus tard les</u> :</b></p> <p><b>Pour la période 1 (P1 de janvier à juillet 2024): avant le 31/05/N</b></p> <p><b>Pour la période 2 (P2 soit de août à décembre 2024) : avant le 30/09/N</b></p>	<p><b>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire <u>au plus tard les</u> :</b></p> <p><b>Pour la période 1 (P1 de janvier à juillet 2024): avant le 31/10/2024</b></p> <p><b>Pour la période 2 (P2 soit de août à décembre 2024) : avant le 28/02/2025</b></p>
<p>- Annexe 3 (Etat prévisionnel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</p>	<p>- Annexe 3 (Etat réel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée ;</p>

Les annexes seront transmises pour chaque exercice civil concerné.

## 2. Tableau de Synthèse ou production copie SRH N-1 et N

Exercice Réel 2023 Prévisionnel 2024

CHARGES	Prévision N	Réalisation N-1	%	PRODUITS	Prévision N	Réalisation N-1	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
<b>60 – Achat</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
Denrées				Participation des Familles			
				Commensaux			
				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
<b>Autres fournitures</b>				<b>74 – Subventions d'exploitation <sup>2</sup></b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		Etat : préciser le(s) ministère (s) sollicité (s)			
Produits d'Entretien SRH				-			
Assurance				Région (s) :			
Documentation				-			
Repas Achetés				Département (s) :			
Hébergement extérieur				-			
<b>62 – Autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		Intercommunalité (s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations Intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune (s) :			
Déplacements, missions				-			
Service Bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) : CAF			
<b>63 – Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>- CAF (MONTANT DE LA PARS)</b>			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64 – Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales							
Autres charges de personnel				<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)							
Fonds Régional de Restauration							
Contribution entre Service ALO							
<b>66 – Charges financières</b>				<b>76- Produits financiers</b>			
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>				<b>77 – Produits exceptionnels</b>			
				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>68 – Dotation aux amortissements</b>							
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais Financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>4</sup>				CF ASSOCIATIONS			
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>			
860 – Secours en nature				870 – Bénévolat			
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services				871 – Prestations en nature			
862 – Prestations				875 – Dons en nature			
864 – Personnel bénévole				<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>					

La subvention de 0,00 € représente 0 du Total des produits

Compte de Résultat 2023: Total des Produits N-1 0,00 € Total des Charges N-1 0,00 €

Excédent de 0,00 €

Merci de nous indiquer ci apres (ou par mail) les raisons de cet excédent et la future utilisation de cette somme.

Fait le : 27/09/2024

Nom de l'ETABLISSEMENT :

(Précédé du nom , du cachet et de la signature)

Service Aides Financières Individuelles  
Convention de financement 2022-2024 / Exercice 2024 - PARS



**PARS – Données d'activité**

*Joindre une note explicative complémentaire si nécessaire*

	Réelles 2023	Prévisionnelles 2024
Nombre d'élèves scolarisés		
Nombre de rationnaires bénéficiant de la prestation		
Nombre de repas servis (réels) et à servir (prévisionnels)		

Prix de revient 2023 :

Total des Charges (Charges Nettes indiqués sur le SDE 2023 / par le nombre de repas facturé ou payé par la CAF )

Prix de revient 2024 :

Total des Charges Prévisionnelles (Total CREDITS OUVERTS indiqués sur le SDE 2024 / par le nombre de repas prévisionnels)

**Prix de revient du repas**

Réelles 2023	Prév. 2024

Date :

Nom du signataire  
Cachet / Signature

Périodes		Plafond Jours			Délai	Avance (60%)	Régularisation (Réal)
		Ecoles primaires	Collège, Ets privés	Lycée			
Année civile	<b>2024</b>	138 jours	144 jours	140 jours			
P1	Janvier à Juillet				31/05/N	16/08/N	
P2	Août à Décembre				30/09/N	14/02/N+1	

### Rappel des plafonds par mois

Année 2024	Écoles primaires	Collèges Ets Privés	Lycées + Lycées Privés
MOIS DE :	Nbre de jours	Nbre de jours	Nbre de jours
janvier	6	8	8
février	17	21	21
mars	9	11	11
avril	17	21	21
mai	9	11	11
juin	16	20	20
juillet	4	5	5
<b>P1</b>	<b>78</b>	<b>97</b>	<b>97</b>
août	8	10	10
septembre	17	21	21
octobre	10	13	13
novembre	15	19	19
décembre	11	14	14
<b>P2</b>	<b>61</b>	<b>77</b>	<b>77</b>
<b>total</b>	<b>139</b>	<b>174</b>	<b>174</b>
<b>limité à :</b>	<b>138 jours</b>	<b>144 jours</b>	<b>140 jours</b>

Rappel de la part CAF Unitaire au 02/01/2023 :

Année 2024	Part unitaire (2)
Communes / Ecoles Privées	2,15 €
Collèges Privés	2,15 €
MFR ( Collèges ) / CREPS ( Collèges)	2,15 €
Collèges Publics	2,15 €
MFR (lycées) / CREPS (Lycées )	0,00 €
Lycées Publics /Lycées Privés	0,00 €

Les coordonnées des collaborateurs :

Adresse E-mail à utiliser :

Adresse Postale :

<b>Coordonnées Partenaires Conventionnés</b>	
<b>RNE / Trésorerie d'affection</b>	
<b>Dénomination</b>	
<b>Adresse1</b>	
<b>Adresse2</b>	
<b>Boite POSTALE</b>	
<b>Code Postal</b>	
<b>Ville</b>	
<b>Coordonnées Bancaire</b>	
<b>Dénomination</b>	
<b>RIB ( SEPA)</b>	
<b>BIC</b>	
<b>Gestionnaire/ Personne Référente</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Mail</b>	
<b>Contact Secondaire (Réferent PARS etc.)</b>	
<b>Nom et Prénom</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Mail</b>	

Par Exercice Civil :

pour les écoles primaires : **138 jours**pour les collèges et ets privés : **144 jours**pour les lycées : **140 jours**

Dans le cas des établissements ouvrant annuellement plus de 135 jours, 144 jours et 140 jours, il est recommandé de répartir les 135 jours, les 144 jours et 140 jours de droits prévus par le décret sur les 2 périodes. Dans le cas contraire, la période P2 sera limitée au nombre de jour restant à la convention.



**PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2024**



<b>Interlocuteur</b>	
Dénomination	
RIB ( SEPA)	
BIC	

**Contact Secondaire**  
**(Réfèrent PARS etc.)**

P1 Janvier à Juillet 2024	
Plafond période en jours (SELECTIONNER DANS LE MENU DEROULANT ci dessous) :	<b>0</b>
<b>Lycées Publics</b>	

Données retenues par la CAF :

	nombre de jour d'ouverture sur la période (1)
	nombre rationnaire sur la période (1)

**ÉTAT PRÉVISIONNEL**

	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés (1)	Nombre de Repas à servir	Part unitaire (2)	Montant
				Lycées Publics	
Janvier				<b>0,00 €</b>	- €
Février					- €
Mars					- €
Avril					- €
Mai					- €
Juin					- €
Juillet					- €
			<b>Total Repas à servir</b>		<b>Participation CAF Unitaire (2)</b>
				<b>0,00 €</b>	

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

<b>Montant de l'Avance sur prévisionnel (60 % du montant total)</b>	
---	--

Fait à  
Nom  
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégataire
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégataire
- pour les MFR : le directeur ou son délégataire
- pour les ets privés : le directeur ou son délégataire
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024 Annexes 3.1.2

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0612-DE



**PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2024**



		<b>Interlocuteur</b>
		Dénomination
		RIB ( SEPA)
		BIC

P1 Janvier à Juillet 2024	
Plafond période en jours (SELECTIONNER DANS LE MENU DEROULANT ci dessous) :	<b>0</b>
<b>Lycées Publics</b>	

**Contact Secondaire**  
(Réfèrent PARS etc.)

Données retenues par la CAF :

	nombre de jour d'ouverture sur la période (1)
	nombre rationnaire sur la période (1)

**ÉTAT RÉEL**

	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés(1)	Nombre de Repas Servis	Part unitaire (2)	Montant
				Lycées Publics	
Janvier				<b>0,00 €</b>	- €
Février					- €
Mars					- €
Avril					- €
Mai					- €
Juin					- €
Juillet					- €
			<b>Total Repas Servis</b>		<b>Participation CAF Unitaire (2)</b>
				<b>0,00 €</b>	

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Fait à  
Nom  
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégué
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégué
- pour les MFR : le directeur ou son délégué
- pour les ets privés : le directeur ou son délégué
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable





Annexes 3.2.2

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2024



		<u>Interlocuteur</u>
Dénomination		
RIB ( SEPA)		
BIC		

Contact Secondaire  
(Réfèrent PARS etc.)

P2 Aout à Décembre 2024	
Plafond période en jours (SELECTIONNER DANS LE MENU DEROULANT ci dessous) :	<b>0</b>
<b>Lycées Publics</b>	

Données retenues par la CAF :

	nombre de jour d'ouverture sur la période (1)
	nombre rationnaire sur la période (1)

**ÉTAT RÉEL**

	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés(1)	Nombre de Repas Servis	Part unitaire <sup>(2)</sup>	Montant
				Lycées Publics	
Août				<b>0,00 €</b>	- €
Septembre					- €
Octobre					- €
Novembre					- €
Décembre					- €
			Total Repas Servis	Participation CAF Unitaire <sup>(2)</sup>	Montant total à payer pris en charge par la CAF (3)
				<b>0,00 €</b>	

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Fait à  
Nom  
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégataire
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégataire
- pour les MFR : le directeur ou son délégataire
- pour les ets privés : le directeur ou son délégataire
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

## Service Aides Financières Individuelles

## Annexe 3-3



**Nombre maximum de jours d'ouverture  
des restaurants scolaires**

Année 2024	Écoles primaires	Collèges Ets Privés	Lycées + Lycées Privés
<b>MOIS DE :</b>	<i>Nbre de jours</i>	<i>Nbre de jours</i>	<i>Nbre de jours</i>
<i>janvier</i>	6	8	8
<i>février</i>	17	21	21
<i>mars</i>	9	11	11
<i>avril</i>	17	21	21
<i>mai</i>	9	11	11
<i>juin</i>	16	20	20
<i>juillet</i>	4	5	5
<b><i>P1</i></b>	<b><i>78</i></b>	<b><i>97</i></b>	<b><i>97</i></b>
<i>août</i>	8	10	10
<i>septembre</i>	17	21	21
<i>octobre</i>	10	13	13
<i>novembre</i>	15	19	19
<i>décembre</i>	11	14	14
<b><i>P2</i></b>	<b><i>61</i></b>	<b><i>77</i></b>	<b><i>77</i></b>
<b>total</b>	<b><i>139</i></b>	<b><i>174</i></b>	<b><i>174</i></b>
<b>limité à :</b>	<b><i>139 jours</i></b>	<b><i>144 jours</i></b>	<b><i>140 jours</i></b>



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0613**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSES / N°115604

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LA RÉGION RÉUNION SUR  
LA TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AU LOGEMENT ÉTUDIANT DU PARC PRIVÉ



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0613  
Rapport /DHSESV / N°115604

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LA  
RÉGION RÉUNION SUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AU  
LOGEMENT ÉTUDIANT DU PARC PRIVÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la convention de partenariat entre la CAF et la Région Réunion,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSESV / 115604 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 01 octobre 2024,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'agir en faveur du logement étudiant sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formations proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe entre la CAF et la Région Réunion contenant les données sur le logement étudiant, issues du parc privé ;

- de saluer la consolidation du SIG avec les données des partenaires ~~et l'évolution à terme vers un~~ observatoire territorial des conditions de vie des étudiants. Celui-ci sera alimenté progressivement par des données plus larges, notamment dans les secteurs suivants : mobilité, formation et aides aux étudiants ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA DONNEE CONCERNANT LE LOGEMENT ETUDIANT SUR LE TERRITOIRE DE LA REUNION

### Entre

**Le Conseil Régional de La Réunion**, représenté par sa présidente, **Huguette BELLO**, Hôtel de Région P. Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 67801, 97 801 Saint Denis cedex, dénommé ci-après Conseil Régional,

### Et

**La CAF de La Réunion**, représentée par son directeur **Guillaume LACROIX**, 412, rue Fleur de Jade, CS 61038, 97 833 Sainte-Marie Cedex, dénommée ci-après Caf.

### Préambule

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a entrepris depuis novembre 2022 des travaux pour la mise en place d'un schéma territorial pour la vie étudiante pour chaque Région de France. Celui-ci s'articule autour de plusieurs thématiques : la santé et le bien-être des étudiants, les territoires d'études, l'engagement étudiant, le soutien social et financier, et le parcours des étudiants post-bac.

Ce document a pour objectif de créer et renforcer les synergies entre acteurs territoriaux compétents au service des conditions de vie et d'études des étudiants.

Sensible aux problématiques liées à l'enseignement et la vie étudiante, la Région Réunion souhaite s'inscrire dans ce cadre, comme un acteur et un accompagnateur sur le plan territorial, notamment sur la question de l'offre existante en matière de logement.

En co-pilotage avec le CROUS des groupes de travaux sont menés sur cette thématique. Plusieurs mesures seront mises en œuvre suite aux concertations avec les différents acteurs.

Ces mesures, qui contribueront au bien-être de la jeunesse réunionnaise ne peut se faire sans la participation de tous les acteurs concernés par la thématique.

La collectivité Régionale a mis en place récemment un service d'information géographique sur le logement étudiant permettant de cartographier le maximum d'information sur l'enseignement supérieur et le logement à La Réunion.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

Les partenaires, cosignataires de la présente convention, s'attachent à développer de façon concertée et durable, les relations et les données partagées, permettant de respecter les objectifs suivants :

- 1°) Fournir les données nécessaires à la bonne mise en œuvre du Service d'Information Géographique sur le logement étudiant mis en place par la collectivité régionale,
- 2°) Respecter la réglementation générale sur la protection des données personnelles,
- 3°) Identifier chaque année les données concernant : le nombre de jeunes étudiants bénéficiant de l'allocation logement et son évolution sur N-1 ; le montant des loyers et la situation géographique du logement par commune,

La présente convention détermine le cadre d'intervention de chaque partenaire et précise les modalités d'organisation, d'animation et de suivi du dispositif. Une note sera établie chaque année, avant la rentrée universitaire, afin de définir les modalités d'intervention des partenaires, y compris, éventuellement, les modalités financières. Le compte-rendu du comité de pilotage organisé en fin d'année peut répondre à cet objectif.

### **Article 2 – Les engagements des signataires**

Pour atteindre les objectifs et actions fixés au précédent article, les parties s'engagent à apporter les contributions qui suivent :

#### **1°) Concernant le Conseil Régional :**

- Mise en œuvre et actualisation du SIG logement étudiant ;
- Elaboration de stratégies politiques en faveur du logement étudiant et de l'enseignement supérieur.

#### **2°) Concernant la Caf :**

- Fournir les données nécessaires en matière de logement étudiants, telles qu'identifiées dans l'article 1 de la présente convention et selon l'annexe de la présente convention
- Appui éventuel à la collectivité pour analyse ou réflexion concernant la thématique du logement étudiant.

### **Modalité de mise à disposition des données**

- La Caf s'engage à transmettre les données conformément aux règles du secret statistique :
  - o les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement par commune soit supérieur à 100,

- pas de données directes ou par croisement inférieures à 5.

- Les éléments seront communiqués par courrier électronique dans un fichier protégé par mot de passe. Le mot de passe sera transmis par téléphone au responsable technique du traitement du demandeur.
- Les responsables techniques du traitement ainsi que les canaux de transmission sont précisés en annexe.

### **Article 3 – Le pilotage et la mise en œuvre**

Un comité de pilotage regroupant les deux parties se réunit au moins une fois par an afin de :

- Réaliser une évaluation du SIG logement étudiant, dresser un état des lieux et apporter des pistes d'amélioration et de perspectives d'évolution à l'application,
- Lister les données recueillies, leurs formats, leur pertinence et les évolutions à court et moyen terme ; le cas échéant, définir des besoins d'études complémentaires des profils.

### **Article 4 – Modalités de suivi et de modification de la convention**

Le comité de pilotage assure le suivi de l'application de cette convention cadre ; il est saisi de toute proposition de modification de celle-ci.

### **Article 5 – Durée - Révision - Résiliation**

#### **5.1. Durée**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties pour une durée de trois ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante, par courrier recommandé avec avis de la présente convention.

#### **5.2. Révision**

La présente convention pourra être modifiée pendant sa durée par voie d'avenant signé des Parties.

#### **5.3 Résiliation**

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la convention pourra entraîner la résiliation de la convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Si ledit manquement devait justifier une résiliation de la convention, celle-ci ne pourra produire d'effet que pour l'année universitaire suivante.

## Article 6 – Protection des données personnelles

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties de la présente convention s'engagent, dans le cadre de son exécution, à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente Convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités, la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées pendant la durée du contrat ;
- effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations et/ou les demandes d'autorisation auprès de la CNIL qui pourraient être rendues nécessaires par sa participation à l'exécution de la convention ;
- mettre en œuvre le droit d'information des personnes concernées par la présente Convention.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé que toute donnée à caractère personnel soumise à consentement express devra être demandée par La CAF de la Réunion partenaire directement auprès de l'étudiant concerné.

## Article 7 – Communication

Les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur ce partenariat sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Chaque Partie autorise les autres Parties, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir ce partenariat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.
- De manière générale, aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme



## **Annexe à la convention cadre de partenariat pour la donnée concernant le logement étudiant sur le territoire de La Réunion**

### **Les données à transmettre :**

- Nom de commune
- Nombre d'étudiants bénéficiaires d'une aide au logement
- Genre du responsable dossier (Homme, Femme)
- Composition familiale (personnes isolées, familles monoparentales, couples sans enfant, couples avec enfant(s))
- Tranche d'âge du responsable dossier (moins de 18 ans, [18-20 ans], [21-25 ans], plus de 25 ans)
- Statut du responsable dossier (Apprenti, Etudiant salarié, Etudiant boursier, Etudiant non boursier)
- Type de parc (Location parc privé, Location parc public, Logements foyer, Résidence universitaire)
- Type d'aide au logement (Nb allocataires ALF, Nb personnes couvertes ALF, Nb allocataires ALS, Nb personnes couvertes ALS)
- Montant médian de l'aide au logement
- Montant moyen de l'aide au logement
- Surface médiane du logement
- Surface moyenne du logement
- Taux d'effort brut médian
- Taux d'effort net médian
- Nombre de logement en cohabitation

**La sélection des données :** les étudiants sont définis à partir de l'activité déclarée par le responsable du dossier allocataire pour le mois de droit de bénéfice d'une aide au logement.

**La date de la source de données :** Par suite de l'avis du 8 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique (ASP), portant sur la labellisation des statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales, les données sont issues des bases de définitives, qui retracent la situation des allocataires à 6 mois du mois de droit. Pour la Caf de La Réunion, les données millésimées sont issues d'une extraction au 30 septembre N, à m+6, au sein de son Système d'Information Décisionnel.

### **Le format du fichier :**

- Fichier texte (extension .csv)
- Protégé par un mot de passe (via un format .ZIP et une méthode de chiffrement AES-256)

### **Les adresses mail / informations d'échange :**

- Pour la CAF :
  - Responsables techniques du traitement : Farida MANGATA-RAMSAMY et David PAYET
  - Adresse mail pour l'envoi du fichier : observatoire-statistiques@caf974.caf.fr
  - Numéro de téléphone utilisé pour la transmission du mot de passe : 0262 48 62 34
- Pour le Conseil Régional :
  - Responsable technique du traitement : Laurence CANABADY
  - Adresse mail pour la réception du fichier : laurence.canabady@cr-reunion.fr
  - Numéro de téléphone utilisé pour la transmission du mot de passe : 0693 93 58 66

**DELIBERATION N°DCP2024\_0614****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115648  
COLLOQUE : "FORMES ET MÉMOIRES ENTRE LA RÉUNION ET LE MOZAMBIQUE"



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0614  
Rapport /DHSESV / N°115648

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COLLOQUE : "FORMES ET MÉMOIRES ENTRE LA RÉUNION ET LE  
MOZAMBIQUE"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu** la demande de l'ESAR en date du 09 juillet 2024,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSESV / 115648 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 01 octobre 2024,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention globale à hauteur de **13 000 €** à l'ESAR au titre de l'organisation du colloque ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération,
- d'engager une enveloppe globale de **13 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0615**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115651  
BIENNALE INTERNATIONALE D'ARCHITECTURE TROPICALE (BIAT) 2024 « PRATIQUES ALTERNATIVES  
DU PROJET DANS LES ENVIRONNEMENTS TROPICAUX »



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0615  
Rapport /DHSESV / N°115651

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**BIENNALE INTERNATIONALE D'ARCHITECTURE TROPICALE (BIAT) 2024 «  
PRATIQUES ALTERNATIVES DU PROJET DANS LES ENVIRONNEMENTS  
TROPICAUX »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu** la demande d'accompagnement financier de l'ENSAM du 18 juillet 2024,

**Vu** le rapport N° DHSESV / 115651 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 01 octobre 2024,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention globale à hauteur de **20 000 €** à l'Ensam pour l'organisation de la Biennale Internationale d'Architecture Tropicale (BIAT) au titre de l'année 2024 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0616****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSES / N°116018  
ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION POUR LE SCHEMA REGIONAL DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (SRESRI)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0616  
Rapport /DHSESV / N°116018

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION POUR LE SCHEMA  
REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION (SRESRI)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs ;

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** le rapport N° DHSESV / 116018 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 01 octobre 2024,

**Considérant,**

- la compétence de la région Réunion pour élaborer le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI),
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant compétence à la région d'organiser en qualité de cheffe de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes,
- le lancement des travaux du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par notification du marché public de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de celui-ci en date du 16 mai 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le financement des actions de communication et de sensibilisation pour le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour un montant de 76 000,00 € ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 76 000,00 € sur l'Autorisation d'engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région Réunion, pour le financement des actions de communication et de sensibilisation pour le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0617****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115229

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » -  
ACI LA RESSOURCERIE LÉLA BRAS-FUSIL



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0617  
Rapport /DEIDE / N°115229

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE  
L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI LA RESSOURCERIE  
LÉLA BRAS-FUSIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association pour le développement des ressourceries, de l'insertion et pour l'environnement, ADRIE », datée du 08 janvier 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115229 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association pour le Développement des Ressourceries, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association pour le Développement des Ressourceries, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE) pour la mise en œuvre de son ACI « La Ressourcerie Léla Bras fusil » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0618****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115775

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI PÉNITENTIAIRE MARAÎCHAGE CD ST DENIS



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0618  
Rapport /DEIDE / N°115775

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, «  
AAPEJ » - ACI PÉNITENTIAIRE MARAÎCHAGE CD ST DENIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ), datée du 31 mai 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115775 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) pour la mise en œuvre de son ACI « Pénitentiaire Maraîchage CD St Denis » ;

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0619****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115850

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA  
PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT  
SUITE AU CYCLONE BELAL



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0619  
Rapport /DEIDE / N°115850

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX  
TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES  
DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BELAL**

**Vu** le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0029 en date du 9 février 2024 portant création du dispositif « Soutien exceptionnel aux entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115850 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024 et les tempêtes Candice et Eleanor qui ont suivi, les sentiers d'accès au cirque de Mafate ont été fermés plusieurs semaines. La piste de la rivière des Galets n'a ouvert que le 14 juin 2024,
- que cet évènement a impacté fortement l'activité économique et touristique du cirque de Mafate qui dépend de l'accessibilité des sentiers pour son désenclavement,
- que cet évènement a impacté fortement l'activité économique des transporteurs de la piste de la rivière des Galets dont l'activité est liée à l'ouverture de cet axe,

- que compte tenu de cette situation d'urgence, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises du cirque de Mafate réparties sur les communes de La Possession et Saint Paul et des transporteurs de la piste de la rivière des Galets, qui connaissent des difficultés économiques, en créant le dispositif de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Belal »,
- que l'objectif principal de ce dispositif est la relance économique des entreprises du cirque de Mafate et des transporteurs de la piste de la rivière des Galets, dans l'attente d'une reprise normale de leur activité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le cadre d'intervention ci-annexé qui s'intitule « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Belal » ;
- d'engager une enveloppe de **750 000 €** pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **750 000 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- de désengager un montant de 300 000 € du dispositif « Soutien exceptionnel aux entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal » sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Pilier :	<b>Soutenir l'entrepreneuriat Local</b>
Intitulé du dispositif :	SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BELAL
Codification :	
Service instructeur :	Développement Économique
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

## 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son projet de mandature 2021-2028 et du Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation, La Nouvelle économie- La Réunion 2030, la Région a fixé 6 priorités dont la première est « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique » avec un axe « soutenir l'entrepreneuriat local ».

## 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024, a impacté fortement notre territoire et entraîné l'arrêt de l'activité économique pendant quelques jours. L'accès à certains secteurs a été perturbé bien au-delà de la levée de l'alerte rouge. C'est le cas du cirque de Cilaos pour qui la Région Réunion a mis en place un dispositif spécifique lors de la commission permanente du 09 février 2024 ; fonds doté de 1 million d'euros : « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL ».

Les entreprises du cirque de MAFATE ont également été impactées par le cyclone Belal et les autres tempêtes qui ont suivi (CANDICE et ELEANOR). Elles sont, comme les entreprises de Cilaos, fortement dépendantes de la fréquentation touristique. En 2017, l'IRT recensait 70 gîtes (1200 lits) et une vingtaine de commerces (boulangeries, épicerie, snack, ...) dans le cirque. Le Parc National compte à ce jour environ 82 gîtes pour 1480 lits. On dénombre également 14 transporteurs qui effectuent le trajet sur la piste de 12 km entre la rivière des Galets et Deux Bras, point d'accès au cirque.

L'activité économique du cirque a été fortement impactée par les suites du cyclone BELAL, notamment en raison de la fermeture des sentiers.

- Au lendemain du passage du cyclone, les 9 sentiers permettant l'accès au cirque étaient fermés ;
- Le sentier du Col des Bœufs à La Nouvelle/Marla et le sentier du Taïbit ont ouvert le 9 février 2024 ;
- Le sentier Scout menant du Col des Bœufs à Ilet à Malheur le 21 mars 2024 ;
- La piste de la rivière des Galets, permettant l'accès au bas du cirque de Mafate a été ouverte le 14 juin 2024 ;

- La route d'accès au Col des Bœufs a été fermée totalement puis partiellement entre le 5 et le 12 avril 2024 suite à un éboulis ;
- L'arrêté préfectoral 2024-1311 du 11/07/2024 indique encore 12 sentiers fermés dans le cirque (Sentier Augustave, sentier du Bras des merles reliant Deux Bras à Aurère, sentier de La Nouvelle à Roche Plate par le fonds Mafate, ...).

Ces nombreux événements ont impacté la fréquentation et fortement réduit l'activité économique du cirque. L'activité des transporteurs de la piste de la rivière des Galets a été interrompue pendant plus de 5 mois.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'accompagner les entreprises du cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets qui ont subi une perte de chiffre d'affaires en raison des événements exceptionnels ayant entraînés la fermeture des pistes et sentiers permettant l'accès aux différents îlets du cirque.

L'objectif de cette action est de permettre la relance économique après les difficultés économiques rencontrées par les entreprises du cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets suite aux fermetures de sentiers après le passage du cyclone Belal et des intempéries qui ont suivi.

### 3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2024	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises soutenues	60	X	
Montant des aides attribués	750 000 €		X

### 4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

#### Base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 04/10/2024 relative au présent cadre d'intervention.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique\* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(\* ) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

## 5. descriptif technique du dispositif

L'aide est une aide exceptionnelle en trésorerie visant à compenser la perte d'activité, afin de contribuer à la relance des entreprises et à réduire les effets négatifs engendrés par les conséquences du cyclone Belal sur les entreprises de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets. Elle prend la forme d'une subvention calculée en comparant le chiffre d'affaires (CA) moyen mensuel 2023 et le CA réel mensuel de 2024.

Afin de prendre en compte l'impact du cyclone sur les ilets du cirque, la période d'indemnisation sera différente selon les secteurs en tenant compte de la durée de fermeture des principaux sentiers menant à chaque ilet :

- Le haut du cirque de Mafate soit les ilets :
  - ✓ La Nouvelle appartenant à la commune de La Possession ;
  - ✓ Marla et Roche Plate appartenant à la commune Saint Paul ;apparaît avoir été impacté sur une période d'environ un trimestre en considérant la réouverture du sentier du Col des Bœufs à La Nouvelle/Marla et du sentier du Taïbit le 9 février 2024. L'activité a pu reprendre ensuite de manière progressive. Afin de s'assurer de couvrir l'entièreté de la période impactée, **la période d'indemnisation prise en compte pour ces secteurs est établie à un trimestre (1<sup>er</sup> trimestre 2024).**
  
- Le bas du cirque de Mafate soit les ilets :
  - ✓ Cayenne, Grand Place, Ilet à Bourse, Aurère et Ilet à Malheur appartenant à la commune de La Possession ;
  - ✓ Ilet des Lataniers et Ilet des Orangers appartenant à la commune de Saint Paul ;
  - ✓ + Les transporteurs de la piste de la rivière des Galets :apparaît avoir été plus impacté. En effet la piste de la rivière des Galets (ouverte le 14 juin 2024) et le sentier Scout (ouvert le 21 mars 2024) sont parmi les principaux accès à ces ilets et ont été ouverts plus tard que les autres accès au cirque. **La période d'indemnisation prise en compte pour ces secteurs est établie à 1 semestre (1<sup>er</sup> semestre 2024).**

Un plafonnement de l'aide mensuelle est mis en place avec un taux différent en fonction de la taille de l'entreprise mesurée par son niveau de chiffre d'affaires 2023. Ce plafonnement favorise les plus petites entreprises.

## 6. critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Sont éligibles les entreprises :

- Déjà immatriculées et ayant déjà réalisé un chiffre d'affaires au 31 décembre 2023 ;
- Appartenant à une des deux catégories ci-dessous :
  - ✓ Entreprise inscrite au Registre National des Entreprises dont le siège ou un établissement est implanté dans le cirque de Mafate. (si une entreprise possède plusieurs établissements, seules les pertes du ou des établissements situés dans le cirque seront prises en compte) ;
  - ✓ Entreprise de transport de voyageurs (taxis, VTC, ...) inscrite au Registre National des Entreprises et exerçant sur la piste de la rivière des Galets à Deux Bras permettant l'accès au cirque et notamment au bas Mafate ; ayant son siège à La

Réunion. (si une entreprise de transport de voyageurs a d'autres activités que le transport sur la piste de la rivière des Galets, seules les pertes de cette partie de son activité seront prises en compte) ;

- A jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Ayant été impactées par les conséquences du cyclone Belal sur la période de janvier à juin 2024.

#### Sont exclus :

- La production primaire, notamment la production primaire de produits agricoles et la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les activités de préparation des produits agricoles à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles ou la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;
- Les professions libérales réglementées.

#### b- projet éligible

Activités implantées dans le cirque de Mafate ou transporteurs de la piste de la rivière des Galets ayant été impactés par les conséquences du cyclone Belal dans le cirque sur la période de janvier à juin 2024.

Sont inéligibles les projets portés par des entreprises qui n'étaient pas immatriculées ou qui n'avaient réalisé aucun chiffre d'affaires au 31 décembre 2023.

### **7. autres conditions d'éligibilité d'une demande**

La date limite de dépôt des dossiers de demande liés à ce cadre d'intervention est fixée au :  
**30 novembre 2024.**

### **8. pièces minimales d'une demande de subvention :**

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur (document intégré au formulaire de demande) ;
- la lettre d'engagement datée et signée par le représentant légal de l'entreprise (document intégré au formulaire de demande) ;
- le K - bis ou la fiche SIREN justifiant l'inscription au Registre National des Entreprises ;
- les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société ;
- la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport ;
- le justificatif d'adresse de l'entreprise (*Facture Internet /Téléphone de moins 6 mois, à défaut le dernier Avis d'imposition ou Kbis/Fiche SIREN peuvent servir de justificatif de domicile compte tenu des spécificités du cirque*) ;
- pour les transporteurs de la piste de la rivière des Galets, document justifiant de l'autorisation d'accès à la piste pour le transport public ;
- le RIB au nom de l'entreprise ;

- l'attestation de régularité fiscale et sociale **ou** une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant ;
- Pour l'activité de l'année 2023, selon le régime fiscal de l'entreprise :
  - ✓ Pour les entreprises au régime fiscal réel et les sociétés : La liasse fiscale de l'exercice 2023. A défaut :
    - ✗ pour une société dont la date de clôture n'est pas le 31/12, transmettre la dernière liasse fiscale disponible et une attestation du chiffre d'affaires annuel 2023 signée par l'expert comptable ;
    - ✗ pour une société qui n'a pas clôturé son premier exercice, transmettre une attestation du chiffre d'affaires annuel 2023 signée par l'expert comptable ;
  - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal de la micro-entreprise et les auto-entrepreneurs : l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 faisant apparaître le chiffre d'affaires annuel 2023 ;
- Pour l'activité de l'année 2024 : Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la période d'indemnisation (Janvier à Mars 2024 ou Janvier à Juin 2024 selon le cas) ainsi que le détail de ce chiffre d'affaires mensuel (attestation d'un expert comptable **ou** livre de recettes le cas échéant),

En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 1 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

## 9. modalités techniques et financières :

### a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : X	
Si non, nom et référence du régime d'aide applicable :de minimis			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

### b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention est calculée en trois étapes :

1. **Évaluer la perte de chiffre d'affaires des entreprises de Mafate et des transporteurs de la piste de la rivière des Galets** en comparant le chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen 2023 et le CA mensuel réel 2024 sur les périodes suivantes :
  - **Sur 3 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 pour le haut du cirque de Mafate soit les îlets :**
    - ✓ La Nouvelle appartenant à la commune de La Possession ;
    - ✓ Marla et Roche Plate appartenant à la commune de Saint-Paul ;
  - **Sur 6 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 pour le bas du cirque de Mafate soit les îlets :**
    - ✓ Cayenne, Grand Place, Ilet à Bourse, Aurère et Ilet à Malheur appartenant à la commune de La Possession ;

- ✓ Ilet des Lataniers et Ilet des Orangers appartenant à la commune de Saint-Paul ;
- ✓ + Les transporteurs de la piste de la rivière des Galets.

**CA mensuel moyen 2023 – CA réel du mois xxx en 2024 = perte mensuelle de CA du mois xxx**

**Sont éligibles, les entreprises dont la perte mensuelle de CA est supérieure ou égale à 20 %.** Le calcul est réalisé pour chacun des mois de la période d'indemnisation comme suit :

Perte mensuelle de CA du mois xxx / CA mensuel moyen 2023  $\geq$  20 %

**2. Calculer l'aide avant plafonnement sur la base suivante :**

**L'indemnisation avant plafonnement s'élève à 80% de la perte de CA mensuelle constatée.**

Perte mensuelle de CA du mois xxx X 80 % = Indemnisation du mois xxx avant plafonnement

**3. Appliquer un plafond d'aide par entreprise.**

Le plafond de l'aide est fixé en fonction du niveau du CA 2023 :

- **Montant d'aide mensuel plafonné à 30 % du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant plus de 250 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé<sup>1</sup> sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023) ;
- **Montant d'aide mensuel plafonné à 40% du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant entre 50 k€ et 250 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé<sup>1</sup> sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023) ;
- **Montant d'aide mensuel plafonné à 50 % du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant moins de 50 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé<sup>1</sup> sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023).

<sup>1</sup> Pour les entreprises ayant débuté leur activité en 2023, un calcul sera effectué pour établir le CA annuel corrigé sur 12 mois qui servira de base au calcul du plafond de la subvention : (CA 2023 réalisé / nombre de mois d'activité en 2023 = CA mensuel moyen 2023 ; CA mensuel moyen 2023 x 12 = CA 2023 corrigé sur 12 mois)

**10. nom et point de contact du service instructeur :**

DIRECTION DE L'ECONOMIE - Annexe de l'Hôtel de Région (2<sup>e</sup> étage) – Moufia Saint-Denis  
Référént du dispositif : Service Développement Économique  
Tél : 02 62 31 58 97 / 02 62 48 70 48 Mail : [aide.mafate2024@cr-reunion.fr](mailto:aide.mafate2024@cr-reunion.fr)  
Site internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**11. lieu où peut être déposé la demande de subvention :**

Le dossier de demande de subvention devra être déposé :

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :



REGION REUNION  
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE  
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE  
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- ET par mail (une copie du dossier) , sur la boîte mail suivante :

[aide.mafate2024@cr-reunion.fr](mailto:aide.mafate2024@cr-reunion.fr)

## ANNEXE

**Dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises du Cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets : indemnisation de la perte mensuelle de chiffre d'affaires**

	HAUT MAFATE	BAS MAFATE
Bénéficiaires	La Nouvelle (La Possession)	Cayenne - Grand Place - Ilet à Bourse - Aurère - Ilet à Malheur (La Possession)
	Marla - Roche-Plate (St Paul)	Ilet des Lataniers – Ilet des Orangers (St Paul)
		Transporteurs (piste rivière des Galets)
Durée d'indemnisation suite aux impacts du cyclone Belal, et intempéries de janvier 2024	3 mois	6 mois

**Modalités de calcul de l'aide**

CA 2023 (donnée de la déclaration des revenus professionnels 2023 : Liasse fiscale ou avis d'imposition)	Montant CA moyen mensuel 2023 * (de janv à mars 2023)	Montant CA moyen mensuel 2023 * (de janv à juin 2023)
CA mensuel 2024 déclaré (donnée de l'attestation de CA mensuel 2024 jointe au dossier)	Montant CA 2024 sur 3 mois (de janv à mars 2024)	Montant CA 2024 sur 6 mois (de janv à juin 2024)
Conditions d'attribution d'une aide (un calcul est fait pour chaque mois de la période d'indemnisation)	Si perte de CA 2024 (mois au mois) ** / CA 2023 (moyenne mensuelle) est < 20 % ⇒ pas d'aide pour le mois concerné	
	Si perte de CA 2024 (mois au mois)** / CA 2023 (moyenne mensuelle) est ≥ 20 % ⇒ aide avant plafonnement est de 80 % de la perte de CA pour le mois concerné	

**Plafonnement de l'aide**

CA 2023	Taux à appliquer sur le CA moyen mensuel 2023 pour calculer le plafond d'aide mensuelle
CA annuel 2023 < 50 k€	50,00 %
CA annuel 2023 ≥ 50 k€ < 250 k€	40,00 %
CA annuel 2023 ≥ 250 k€	30,00 %

\* CA moyen mensuel 2023 = CA annuel 2023 /12 (ou / par le nombre de mois d'activité pour les entreprises créées en 2023)

\*\* CA 2024 (mois au mois) = CA réalisé par l'entreprise déclaré dans l'attestation de CA mensuel 2024 jointe au dossier

**Exemple d'une entreprise :**

CA annuel 2023 48 000,00 €

CA moyen mensuel 2023  
(CA 2023 /12) 4 000,00 €

Mois	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Total
CA réalisé en 2024	2 000,00 €	800,00 €	3 600,00 €	
Perte mensuelle de CA (CA mensuel moyen 2023 - CA réalisé en 2024 pour le mois concerné)	2 000,00 €	3 200,00 €	400,00 €	
Taux de perte (Perte mensuelle / CA mensuel moyen 2023)	50,00%	80,00%	10,00%	
Taux de perte supérieur ou égal à 20%	oui	oui	non	
Aide possible avant plafonnement (80% perte 2024/2023)	1 600,00 €	2 560,00 €	- €	
Plafond (50% du CA mensuel moyen 2024)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Aide définitive après plafonnement	1 600,00 €	2 000,00 €	- €	3 600,00 €



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0620**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115831  
AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS POUR LES TPE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0620  
Rapport /DEIDE / N°115831

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS POUR LES TPE**

**Vu** le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115831 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- la Priorité 1 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) : « TRANSFORMER LE TISSU ECONOMIQUE DE LA REUNION : POUR UNE ECONOMIE REUNIONNAISE DYNAMIQUE », son axe 1 « Soutenir l'entrepreneuriat local » et son axe 2 « Accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises »,
- l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'investissement des TPE, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le cadre d'intervention « Aide aux Petits Investissements pour les TPE» ci-annexé ;

- d'engager une enveloppe de 2 000 000,00 € pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides Régionales aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 2 000 000,00 € (2022-1), sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Pilier :	Le développement du tissu économique et la création d'emplois
Intitulé du dispositif :	Aide aux Petits Investissements pour les TPE (Nom à préciser)
Codification :	
Service instructeur :	Développement Économique
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

## 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de fonds propres.

Le financement bancaire reste la principale source de financement qu'il s'agisse de financer les besoins en fonds de roulement, de renouveler les outils de production ou d'investir.

Dans un contexte de durcissement d'accès à l'emprunt bancaire, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. La mise en place d'un dispositif de soutien via une subvention aux petits investissements facilitera la réalisation des projets en diminuant le coût final de l'investissement et en réduisant le risque à porter par les banques sur le financement éventuel du reste à charge.

Au regard de ces constats, inscrits dans les orientations budgétaires 2024, la Région Réunion a décidé de déployer un dispositif d'aide en faveur de l'acquisition de petits investissements des entreprises.

## 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

En complémentarité avec le PE FEDER/FSE+ 2021-2027 Réunion et le PSN FEADER 2023-2027 Réunion, l'objectif de cette action est de soutenir les petits investissements des TPE afin de dynamiser et structurer le tissu économique local. Pour soutenir le rééquilibrage territorial et de développement économique de la micro région Est, un bonus est accordé aux projets réalisés sur ce territoire.

## 3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur	Valeurs cibles annuelles	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Entreprises bénéficiant de subventions d'investissements	200	X	
Montant des subventions accordées aux entreprises au titre du présent cadre d'intervention	2 M€		X
Nombre d'emplois <u>soutenus</u> (emplois existants dans les entreprises soutenues)	400		X
Nombre d'entreprises soutenues issues de la micro région Est / Nombre total d'entreprises soutenues (permet de mesurer l'impact du bonus de 10 % sur le taux de subvention accordé afin de favoriser le rééquilibrage territorial)	>10 %*		X

Impacts à mesurer en N+1 (par enquête, échantillonnage, ...)			
Nombre d'emplois <u>créés</u> (emplois nouveaux en lien avec le projet d'investissement soutenu – mesuré en n+1 après le versement du solde)	70		X
Taux de progression du Chiffre d'Affaires des entreprises soutenues (CA n+1 / CA n) ; mesuré en n+1 après le versement du solde)	+10 %		X

\* Les entreprises de la micro région Est représentent environ 10 % du total des entreprises de l'île. L'objectif du taux bonifié accordé est de soutenir plus fortement la réalisation des projets d'investissements des entreprises de ce territoire. Cette incitativité plus forte devrait permettre une proportion plus importante de demandes issues de la micro-région Est sur le présent dispositif pour favoriser le rééquilibrage territorial.

#### 4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

##### Base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du ..... relative au présent cadre d'intervention.

##### Obligations réglementaires :

- La demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à partir des 3 mois précédents la date de dépôt de la demande à l'administration.
- Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique\* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(\* L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

#### 5. descriptif technique du dispositif

L'aide consiste en une subvention visant à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises déjà immatriculées.

Les entreprises bénéficiaires d'une aide attribuée sur le dispositif Aide aux Petits Investissements des TPE ne pourront présenter une nouvelle demande de subvention sur le même dispositif, pour un projet d'investissement distinct, qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de la demande de versement du solde du précédent projet d'investissement soutenu.

#### 6. critères de sélection sur le dispositif :

##### a- public éligible

Sont éligibles les entreprises (hors Association loi 1901 et Sociétés Civiles) :

- inscrites au RNE - Registre National des Entreprises;
- dont le siège social et l'établissement où le projet sera réalisé sont situés à La Réunion ;
- de 10 salariés maximum (apprécié en Équivalent Temps Plein) ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- portant un projet d'investissement d'au moins 5 K€.
- avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 million d'euros à l'exception du secteur du commerce de détail où le chiffre d'affaires annuel est plafonné à 400 K€ ;

➤ émargeant aux secteurs d'activités suivants :

- ✓ L'artisanat (activités inscrites à l'article R111-1 du code de l'artisanat) à l'exception des secteurs suivants :
  - Autres industries extractives et activités de soutien aux industries extractives (NAF 07.29, 08 et 09.90)
  - Collecte, traitement et élimination des déchets et récupération de matériaux (NAF 38)
  - Transport de voyageurs (Taxi, VTC, ... : NAF 49.32) et Ambulances (NAF 86.90)
- ✓ La restauration hors restauration rapide franchisée<sup>1</sup> et débits de boissons (NAF 56.3)
- ✓ Le commerce de détail (NAF 47 hors stations services NAF 47.30) (Avec CA annuel plafonné à 400 k€ pour les entreprises de ce secteur)

Exclusions :

- La production primaire, notamment de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les activités de préparation des produits agricoles à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles ou la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, les activités réalisées dans l'exploitation agricole ou à bord qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente (y compris la découpe, le filetage ou la congélation), et la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;
- Les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage...)
- Toutes les activités industrielles de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du FEADER ;
- Toutes les activités de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture prises en charge au titre du FEAMPA.
- Les projets portés par des micro entreprises et autoentrepreneurs dont le chiffre d'affaires représente un revenu secondaire en complément d'une activité salariée qui constitue la principale source de revenu du demandeur.
- Les professions libérales réglementées ou non ;
- Les organismes et entreprises de formation ;
- Les agences de communication et de marketing.

L'activité de l'entreprise est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires ou par tout autre moyen. C'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication. La Région Réunion pourra demander des compléments d'information au dossier afin de déterminer l'activité réelle de l'entreprise.

**b- projet éligible**

- Sont éligibles les projets d'investissement matériel et immatériel des entreprises déjà immatriculées.
- L'assiette éligible du programme d'investissement devra être au minimum de 5 000 € HT et inférieure à 20 000 € HT.
- Sont inéligibles les projets d'investissement qui ont été déjà réalisés en totalité\* au jour de la demande. (\*ensemble des dépenses éligibles du projet réalisées et acquittées)

---

<sup>1</sup> Un **franchisé** est une société indépendante bénéficiant par contrat du droit d'exploiter le savoir-faire, la marque, l'enseigne et les procédés commerciaux d'une société tiers (le franchiseur). En contrepartie du droit d'exploitation du concept, le franchisé s'engage à verser des redevances directes ou indirectes (droit d'entrée, redevances de fonctionnement, redevances publicitaires, ...)

## 7. autres conditions d'éligibilité d'une demande :

Au titre des lignes de partage avec le PE FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et le volet régional du PSN FEADER 2023-2027 Réunion, seules les opérations situées hors du périmètre de la zone des Hauts de La Réunion (Zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National fixée par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007) seront prises en compte.

## 8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

### a- dépenses retenues

- Dépenses d'investissement matériel :
  - matériels neufs ou reconditionnés à neuf directement liés au projet (matériel de production, machine, outils, équipements, matériel informatique, etc.) y compris frais de livraison et d'installation ;
  - travaux d'aménagement et d'agencement directement liés au projet (dont gros et second œuvre) ;
  - matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité ;
- Dépenses d'investissement immatériel et autres dépenses :
  - dépenses d'ingénierie (assistance, études, conseil, honoraires, brevets ou licences, maîtrise d'œuvre, etc.) si elles sont directement associées au programme d'investissement ;
  - brevets, licences, logiciels, savoir-faire et autres types de propriété intellectuelle ;
  - frais de communication liés à l'intervention de la Région Réunion ;
  - frais de formation liés à l'exploitation des nouveaux investissements.

### b- dépenses non retenues

- Dépenses réglées en espèces ;
- TVA ;
- Achat d'un montant globalement inférieur à 500€ HT ;
- Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail ;
- Matériel roulant immatriculé ;
- Matériel d'occasion ;
- Renouvellement de matériel à l'identique ;
- Biens consommables ;
- Dépenses réalisées plus de 3 mois avant le dépôt du dossier de demande ;
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs ;
- Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière ;
- Dépenses liées à des prestations « en régie », c.-à-d. des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, etc.) dans le cas d'investissements matériels ;
- Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire ;
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, etc.).

## 9. pièces minimales d'une demande de subvention :

<b>Instruction de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le formulaire de demande complété et signé ;</li> <li>- L'attestation de minimis complétée et signée par le demandeur ;</li> <li>- Justificatif d'immatriculation au Registre National des Entreprises faisant apparaître le siège social et l'établissement où sera réalisé le projet (moins de 3 mois);</li> <li>- Les statuts à jour s'il s'agit d'une société ;</li> <li>- Copie du registre du personnel (ou attestation sur l'honneur indiquant l'absence de salariés);</li> <li>- Pour les entreprises ayant clôturé un premier exercice : Documents comptables du dernier exercice fiscal :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- microentreprise/autoentreprise : avis d'imposition,</li> <li>- régime réel : liasse fiscale.</li> </ul> </li> <li>- Pour les entreprises n'ayant pas encore un premier exercice clôturé :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration du chiffre d'affaires mensuel sur les 12 derniers mois. (pour les entreprises n'ayant pas encore 12 mois d'activité, un calcul sera effectué pour évaluer un CA annuel théorique et le comparer aux seuils d'éligibilité du dispositif)</li> </ul> </li> <li>- Attestations de régularité fiscale et sociale (moins de 6 mois) ;</li> <li>- RIB de l'entreprise ;</li> <li>- Justificatif d'adresse de l'établissement où le projet sera réalisé (moins de 6 mois) ;</li> <li>- Carte nationale d'identité ou passeport du représentant légal de l'entreprise (en cours de validité) ;</li> <li>- Devis des investissements objets de la demande, en bonne et due forme (moins de 6 mois) – Tout devis devra préciser l'investissement avec une estimation du prix ;</li> <li>- Facture.s acquittée.s et justificatif.s de paiement des investissements objets de la demande (si réalisés moins de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande à l'administration) le cas échéant;</li> <li>- Bail ou titre de propriété et autorisation de travaux selon la nature des travaux si le projet prévoit des dépenses liées à l'aménagement ;</li> </ul>
<b>Paiement de la subvention</b>	Facture.s acquittée.s <u>ET</u> justificatif.s de paiement (relevé.s de compte)

En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 2 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

## 10. modalités techniques et financières :

### a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : X	
Si non, nom et référence du régime d'aide applicable : de minimis			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

### b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

Afin de soutenir le rééquilibrage territorial et le développement économique de la micro-région Est<sup>2</sup>, un

<sup>2</sup> Communes de Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint Benoît, La Plaine des Palmistes et Sainte-Rose

bonus de 10 % est accordé aux projets réalisés sur ce territoire.

L'assiette éligible du projet d'investissement devra être comprise entre 5 000 € HT et 20 000 € HT.

Taux de subvention : de 50 % à 60 % (taux maximum : 60%)

Base : 50 % pour les entreprises éligibles.

➔ + 10 % pour les opérations réalisées dans la micro région Est<sup>2</sup>.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des financements publics ne doivent pas excéder 100 % du montant du projet.

### **11. nom et point de contact du service instructeur :**

DIRECTION DE L'ECONOMIE - Annexe de l'Hôtel de Région (2<sup>e</sup> étage) – Moufia Saint-Denis

Référent du dispositif :

Service Développement Économique - Tél : 02 62 48 70 48 / 02 62 31 58 97

Site internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Le service instructeur pourra être contacté à l'adresse mail : [nomàcréer@cr-reunion.fr](mailto:nomàcréer@cr-reunion.fr) **pour les seuls problèmes techniques.** L'ensemble de la communication se fait via le portail des démarches de la Région Réunion.

### **12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :**

La demande peut être déposée uniquement ligne via le site :

<https://demarches.cr-reunion.fr/>



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0621**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°113901  
APESA RÉUNION - ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DE CHEFS D'ENTREPRISES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0621  
Rapport /DEIDE / N°113901

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**APESA RÉUNION - ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DE CHEFS  
D'ENTREPRISES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention régionale de l'association Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë Réunion (APESA Réunion),

**Vu** le rapport N° DEIDE / 113901 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les chefs d'entreprises de La Réunion, notamment les TPE, dans un contexte économique difficile (crises géo politiques, approvisionnement en fret maritime, inflation, hausse des défaillances d'entreprises, ...),
- les missions de l'APESA Réunion visant à accompagner les chefs d'entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer à l'association APESA Réunion une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** dans le cadre de son fonctionnement et de ses actions visant à apporter une prise en charge psychologique aux chefs d'entreprises en souffrance ;
- d'engager la somme correspondante, soit **25 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique» (millésime 2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **25 000 €**, sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0621-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0622**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115956  
MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION - NOMINATION DU DIRECTEUR ET D'UNE  
PERSONNALITÉ QUALIFIÉE



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0622  
Rapport /DEIDAT / N°115956

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION - NOMINATION DU  
DIRECTEUR ET D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0004 en date du 28 mars 2024 ayant pour objet la nomination des membres du conseil d'administration et du directeur de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo de La Réunion et donnant délégation à la Commission Permanente pour la désignation du directeur et de la personnalité qualifiée,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DEIDAT/115 956 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- le fait que la création de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo de La Réunion, régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la gestion d'une mission de service public globale dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo sur le territoire régional, a été votée lors de l'Assemblée Plénière du 28 mars 2024,
- la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et aux jeux vidéo,
- que la Régie constitue donc le mode contractuel qui apparaît le plus adapté pour la réalisation d'une mission de service public globale dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo,
- l'analyse des 19 candidatures au poste de préfigurateur de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, sur proposition de la Présidente, à l'unanimité,**

- de désigner Madame Elsa DAHMANI pour assurer le poste de préfiguratrice, puis de directrice de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo de La Réunion ;
- de désigner, en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Alain SERAPHINE, pour siéger au sein du conseil d'administration de la régie précitée ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0622-DE



- d'autoriser le(la) Président(e) de la régie à signer le contrat de travail de la directrice de la régie et ses avenants, conformément à l'article R.2221-10 du CGCT ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0623**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115813  
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0623  
Rapport /DEIDAT / N°115813

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET  
AU CINÉMA**

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport n° DEIDAT / 115 813 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le partenariat de coopération cinématographique et audiovisuelle entre l'État, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les propositions d'actualisation de son règlement intérieur, ci-annexé ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



# Règlement du Fonds de soutien à l'audiovisuel et au cinéma du Conseil Régional de La Réunion

## Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité<sup>1</sup>, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

---

1 - Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

## Sommaire

<b>I – Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
A) Structuration du fonds de soutien.....	3
B) Champ d’intervention.....	7
C) Informations pratiques.....	9
D) Convention de coopération pour le cinéma et l’image animée entre la Région, le CNC et l’État.....	10
E) Plafonds d’intervention.....	11
<b>II - Fiches dispositifs.....</b>	<b>13</b>
A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l’audiovisuel et du cinéma.....	13
B) Mesure II : Aide à la production d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques.....	22
C) Récapitulatifs des montants de subvention par catégories d'œuvre et des bonifications budgétaires.....	27
<b>III – Cycle de vie du dossier.....</b>	<b>31</b>
A) Demande d’aide.....	32
B) Instruction.....	33
C) Conventonnement.....	34
D) Paiement de l’aide.....	34
<b>IV – La Commission du Film de La Réunion.....</b>	<b>37</b>

# I – Dispositions générales

## A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

### Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- L'aide à l'écriture, qui se compose de trois volets :

#### **1- Aide à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques :**

Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de :

- 4 000 € pour les courts métrages et les créations sonores ;
- 6 000 € pour les documentaires de 52 minutes et les webtoons ;
- 15 000 € pour les séries et longs métrages.

#### **2- Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives :**

Pour une aide à l'écriture immersive ou interactive, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 000 €.

#### **3- Bourse de résidence :**

Bourse de résidence d'un montant forfaitaire de 1 500 € correspondant à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture.

- L'aide à la pré-production, qui se compose de trois volets :

#### **1 - Aide au développement**

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

La subvention est plafonnée à :

- 8 000 € : Court-métrage de fiction, de documentaire de création ou d'animation de moins de 10 minutes/ documentaire de création sous forme unitaire / Webtoons ;

- 15 000 € :
- o Fiction sous forme unitaire de plus de 60 minutes, de série ou de long métrage
- o Animation sous forme unitaire ou de court métrage de plus 10 minutes, de série et de long métrage,
- o Série et long métrage cinématographique de documentaire.

## **2 - Aide à la réalisation de pilotes et maquettes**

### Plafond et taux d'intervention

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) et précisés en page 18.

Plancher de 12 000 €

Plafond de 24 000 €

## **3 - Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes**

La subvention est plafonnée à :

- 15 000 € : Création sonore
- 30 000 € : Documentaire de création/ Webtoons
- 40 000 € : Fiction ou animation sous forme unitaire, de série ou de long-métrage, de court-métrage d'animation de plus de 10 minutes

### **Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant davantage de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- **L'aide à la production, qui se compose de trois volets :**

**1 - Aide à la production audiovisuelle et cinématographique**

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

*Audiovisuel :*

- Documentaires de 52 minutes : 50 000 € / Majoration possible de 20 000 € pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national.
- Magazine présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel : 10 000 €
- Webtoons : 45 000 €
- Films d'animation TV : 60 000 € (base 26 minutes)
- Fiction TV 52 minutes : 100 000 €
- Fiction TV 90 minutes : 180 000 € / Majoration possible de 30 000 € (soit un plafond unitaire total de 210 000 €) pour Fiction TV 90 minutes, dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
  - Un budget total supérieur à 1 500 000 € ;
  - Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 € ;
  - Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Séries :

	Séries d'animation TV	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale	Création sonore
Saison 1	300 000 €	40 000 €	30 000 €	50 000 €	60 000 €	100 000 €	25 000 €
Saison 2	200 000 €	26 000 €	20 000 €	33 335 €	40 000 €	60 000 €	15 000 €
Saison 3	135 000 €	18 000 €	13 000 €	22 000 €	27 000 €	45 000 €	10 000 €
Saison 4	80 000 €	10 000 €	8 000 €	13 000 €	16 000 €	25 000 €	6 000 €

Plafonds pour le cinéma :

- Long-métrage documentaire : 100 000 €
- Long-métrage de fiction en prise de vue réelle ou en animation : 300 000 €

*Note : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an et dans la limite de 4 saisons, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).*

**2 - Aide à la production de courts-métrages**

L'aide régionale maximale sera de 50% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Plancher de 15 000 €

Plafond de 30 000 €

**3 - Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives**

Plafond de subvention : 100 000 €

Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales<sup>1</sup> hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

### Plafond des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget.

Pour les trois volets, ce taux peut être porté :

- a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre,
- b) à 80 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

## **B) Champ d'intervention**

### **Œuvres éligibles :**

Les œuvres unitaires, les séries ou les documentaires de création pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, les créations sonores, les webtoons et les magazines culturels entrant dans l'une des catégories définies au cadre d'intervention de chaque dispositif.

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou créations de spectacles vivants

### Rappel : définition du documentaire de création.

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

- basée sur une démarche artistique qui structure une représentation du réel, dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;
- qui ne revêt pas la forme d'un compte-rendu d'informations, d'un magazine culturel ou d'un reportage ;
- dont la vocation est d'être une œuvre patrimoniale, c'est-à-dire vouée à une durée de vie dépassant la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée, et permettant à cette œuvre de figurer sur des catalogues et d'être montrée à des publics différents au fil du temps ;
- dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

*"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).*

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
  - Sous-total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée
- XI. Sous total hors marge
  - Marge

**Pour l'établissement du budget** de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

**Pour le calcul final de la subvention** au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :

- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.

- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie (inférieures à 500 €) pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir de frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

### Dépenses non éligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus

### Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre, il est indispensable de présenter, en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné concernant le poste VI – Transport et régie.

### Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositif, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario ou séquencier dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

### Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

### Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

## **C) Informations pratiques**

Les informations relatives au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

<https://regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

*En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par la commission pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.*

### **Documentation**

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels, sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitches, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

### **Langue**

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

### **Engagements contractuels**

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

### **Contrôles**

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

## **D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État**

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuelles de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 € pour 2 € de la collectivité » – peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

### ***Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée***

- *Subvention régionale **minimale** : 15 000 €*

*Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant*

*cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €) ;*

10 000 € pour les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel ;

45 000 € pour les Webtoons.

### ***Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée***

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

– *Subvention régionale **minimale** :*

*100 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150 000 € ;*

*50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 60 000 €.*

### ***Aide à la production d'œuvres audiovisuelles***

a) *l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;*

b) *dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC<sup>2</sup> ;*

c) *lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire d'animation ou de documentaire destinée à la télévision, cette dernière bénéficie d'une **aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur** à :*

*- 34 000 € pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 € ;*

*- 15 000 € pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 25 000 €.*

*Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.*

d) *Lorsqu'il s'agit de magazines ou de webtoons, ces projets bénéficient des aides suivantes :*

---

<sup>2</sup> *“En cas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs.” (Note sur le site du CNC)*

- 10 000 € pour des magazines d'ordre essentiellement culturel ;
- 45 000 € pour les webtoons.

### **Rappel : définition d'une œuvre cinématographique et d'une œuvre audiovisuelle**

Une œuvre est qualifiée d'**œuvre cinématographique** si elle a obtenu un visa d'exploitation en France ou une œuvre étrangère qui a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans son pays d'origine. Par ailleurs, une œuvre cinématographique est qualifiée de longue durée si elle a une durée de plus d'une heure ; en deçà de cette durée, on parle alors de court-métrage.

Est considérée comme **une œuvre audiovisuelle** toutes les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.

Source : [www.csa.fr](http://www.csa.fr)

## **E) Plafonds d'intervention**

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développée de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le film de fiction « Zamal Paradise » réalisé par DK Pit et produit par Réunion Magma Films Production, qui a obtenu les distinctions suivantes :

- Meilleure musique au 8ème Indian ciné film festival 2020
- Finaliste de l'Eurasia international monthly film festival 2020
- Demi-finaliste du Flickers'Rhode island international film festival 2020
- Vainqueur du gladiator film festival 2021
- Sélection officielle au Oawaca film festival 2021
- Vainqueur de l'Andromeda film festival 2021

En outre, le film d'animation « Ma famille afghane », a reçu le Prix d'Annecy 2021 et a été nommé au Golden Globes 2021 et aux César 2023 dans la catégorie du meilleur film d'animation.

S'agissant du documentaire « Lèv la tèt dann fénwar », réalisé par Erika Etangsalé et produit par We Film, il a été multi primé et sélectionné, entre autres :

- Sélection aux César, France 2023
- Prix Premier au FID Marseille 2021
- Prix Marseille Espérance au FID Marseille 2021
- Prix Doc Alliance 2022
- Prix du jury documentaire au FEMI Guadeloupe 2022
- Prix du meilleur long-métrage documentaire au Nova Frontier Festival USA 2022
- Grand Prix du Jury à Africlap, Toulouse 2022
- Prix du meilleur documentaire au Quibdo Africa Film Festival, Colombie 2022
- Prix du meilleur film au Festival International de cine africano, Argentine 2022

- Prix TV5 Monde au Festival de cine Africano Tarifa 2022

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement élevée et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation, qui devra respecter les taux d'intensité des aides publiques prévues par le RGEC, fera l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

Le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma a également participé à l'émergence et l'enrichissement du secteur et de la culture audiovisuels réunionnais, favorisant la création d'œuvres artistiques originales et encourageant l'émergence de nouveaux talents.

## II - Fiches dispositifs

### A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma

#### Aide à l'écriture

##### 1) Volet « Aide à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques »

Ce volet soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquençier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions. Il peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

#### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

#### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Ceux-ci seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)\*
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries\* et les films d'animation y compris celles en format digital
- Les créations sonores
- Les webtoons

Les auteur(e)s étant dans une des situations ci-après pourront solliciter une aide à l'écriture de série et de long-métrage :

- ayant déjà écrit et/ou réalisé précédemment un documentaire de création au format long-métrage ayant été produit, distribué en salles et/ou diffusé dans un festival de catégorie 1, à la télévision, ou sur une plate-forme ;
- ayant déjà écrit et/ou réalisé un documentaire de création en condition professionnelle (portage du projet par une société de production et n'étant pas en autoproduction) ;
- dont le projet proposé est dans une voie concrète de professionnalisation (participation passée à une résidence d'écriture, soutien par une société de production avec un contrat signé, obtention d'une aide publique à l'écriture autre que celle de la Région Réunion).

## 2) Volet « Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives »

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de production. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. Ceux-ci en phase d'écriture concerneront les projets d'œuvres immersives ou interactives.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

L'analyse des projets portera sur l'originalité de l'œuvre, sa contribution à la diversité de la création, la qualité de l'écriture du projet ainsi que son adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée s'agissant également du public visé.

### 3) Volet « Bourse de résidence »

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de productions audiovisuelles et cinématographiques. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres artistiques originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents. Il intervient en complément du premier volet de l'aide à l'écriture en permettant à des auteurs locaux de participer à des résidences d'écritures localisées hors de La Réunion.

#### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

#### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien et retenus dans le cadre d'une résidence d'écriture organisée à l'extérieur de l'île. Ces projets seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital
- Les créations sonores
- Les webtoons

#### Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

#### Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

### Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquençier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquençier dans le délai imparti.

### Note importante :

- Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.
- Obligation pour les primo-déposants d'un échange avec le service des industries de l'image de la Région ou l'Agence Film Réunion (AFR) préalablement au dépôt d'un dossier.

## Aide à la pré-production

### 1) Volet « Aide au développement »

Ce volet concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce volet est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l'écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

### Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La

Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

## Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création
- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1<sup>er</sup> volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

## Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

## Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles.

Le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) présente les œuvres difficiles comme « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire*

*linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».*

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée :

**- Pour les œuvres cinématographiques :**

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
- b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

**- Pour les œuvres audiovisuelles :**

- a) Les courts métrages et les documentaires ;
- b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
- c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

**2) Volet « Aide à la réalisation de pilotes et maquettes »**

Ce volet soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles et cinématographiques, destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement.

L'objectif de ce volet est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

**Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

**Bénéficiaires**

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

**Contenu**

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création
- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1<sup>er</sup> volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

### **Diffusion**

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

### **Dépenses éligibles**

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert-comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

### **Taux d'intervention**

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles.

Le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) présente les œuvres difficiles comme « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée :

**- Pour les œuvres cinématographiques :**

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
- b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

**- Pour les œuvres audiovisuelles :**

- a) Les courts métrages et les documentaires ;
- b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
- c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

**3) Volet « Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes »**

Les aides à la phase de développement et à la réalisation de pilotes et maquettes, présentées ci-dessus, peuvent être cumulées.

Ainsi, ce troisième volet permettra de combiner les deux étapes précitées sur la base d'une seule demande de subvention.

**Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 27 de ce règlement.

**Bénéficiaires**

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

**Contenu**

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création

- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1<sup>er</sup> volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

## Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

## Dépenses éligibles

Concernant l'aide au développement, elle est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

S'agissant de l'aide à la réalisation des pilotes et maquettes, elle est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

## Taux d'intervention pour l'aide au développement

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles.

Le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) présente les œuvres difficiles comme « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».



Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée :

**- Pour les œuvres cinématographiques :**

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
- b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

**- Pour les œuvres audiovisuelles :**

- a) Les courts métrages et les documentaires ;
- b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
- c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

**Engagements**

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de pré-production lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que la pré-production de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

**Note importante :**

- Si la pré-production du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement .
- Obligation pour les primo-déposants d'un échange avec le service des industries de l'image de la Région ou l'Agence Film Réunion (AFR) préalablement au dépôt d'un dossier ;
- **Les porteurs de projets ne peuvent solliciter une aide que lorsque les précédents dossiers ont été clôturés avec la possibilité de déposer au maximum 3 nouveaux dossiers s'il n'y a pas eu de défaillance sur les précédents projets soutenus et selon les modalités du tableau ci-dessous. Ce nombre maximal de 3 nouveaux dépôts ne peut être atteint au sein d'une même CFR.**

Etapes	Nombre de dossier en instance (non soldé)	Nouveau dépôt possible	Nombre total de dossier pouvant être accompagnés simultanément
Pré-production	3	3	6
Production	2	2	4
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

**Impossibilité de redéposer un dossier ayant reçu un avis défavorable.**

## **B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

### **Aide à la production**

#### **1) Volet « Aide à la production audiovisuelle et cinématographique »**

Ce volet finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est de contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

#### **Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

#### **Bénéficiaires**

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

#### **Contenu**

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation, dont les séries digitales
- les documentaires de création
- les créations sonores
- les webtoons
- les magazines d'intérêt culturel

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)<sup>3</sup>.

#### **Dépenses éligibles**

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales<sup>4</sup> hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

---

<sup>3</sup> - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

## 2) Volet « Aide à la production de courts-métrages »

Ce volet soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée (moins de 60 minutes), habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et ses recherches esthétiques auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. Pour le réalisateur expérimenté, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'émergence de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 29 de ce règlement.

### Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

### Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire, de fiction ou d'animation.

---

4 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

## **Diffusion**

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

## **Dépenses éligibles**

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

### **3) Volet « Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives »**

Ce volet vise à soutenir la production d'œuvres immersives ou interactives.

Dans le cadre de l'analyse des projets, les perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet seront prises en compte.

## **Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

## **Bénéficiaires**

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

## **Contenu**

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les œuvres immersives ou interactives. Celles-ci s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

### **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques, les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

### **Taux d'intervention**

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales-hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

### **Engagements**

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.

- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

**Note importante :**

- Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée ;
- Obligation pour les primo-déposants d'un échange avec le service des industries de l'image de la Région ou l'Agence Film Réunion (AFR) préalablement au dépôt d'un dossier ;
- Les porteurs de projets ne peuvent solliciter une aide que lorsque les précédents dossiers ont été clôturés avec la possibilité de déposer au maximum 2 nouveaux dossiers s'il n'y a pas eu de défaillance sur les précédents projets soutenus et selon les modalités du tableau ci-dessous. Ce nombre maximal de 2 nouveaux dépôts ne peut être atteint au sein d'une même CFR.

Étapes	Nombre de dossier en instance (non soldé)	Nouveau dépôt possible	Nombre total de dossier pouvant être accompagnés simultanément
Pré-production	3	3	6
Production	2	2	4
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

**Impossibilité de redéposer un dossier ayant reçu un avis défavorable.**

## **C) Récapitulatifs des montants de subventions par catégories d'œuvre et des bonifications monétaires**

### **1) Résumé des subventions par catégories d'œuvre**

Les tableaux ci-dessous présentent les montants plancher et plafond attribués en cas d'octroi d'une aide financière par la Collectivité. Ces montants ne tiennent pas compte des bonifications prévues par les cadres d'intervention.

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
Bourse de résidence	Pré-production	<b>1 500 €</b>	Forfaitaire
Écriture	Pré-production	<b>4 000 €</b> : courts-métrages, créations sonores et projets d'œuvres immersives et interactives	Forfaitaire
		<b>6 000 €</b> : documentaires de 52 minutes et webtoons	
		<b>15 000 €</b> : séries et longs-métrages	
Développement court-métrage	Pré-production	–	<b>8 000 €</b> : court-métrage de fiction, de documentaire de création ou d'animation de moins de 10 minutes/documentaire de création sous forme unitaire/webtoons
Développement série et long-métrage cinématographique de documentaire	Pré-production	–	<b>15 000 €</b>
Développement long-métrage fiction/animation/série	Pré-production	–	<b>15 000 €</b>
Pilotes et maquettes	Pré-production	<b>12 000 €</b>	<b>24 000 €</b>
Production 52' documentaire*	Audiovisuel	<b>15 000 €</b>	<b>50 000 €</b>
Production magazine présentant un intérêt d'ordre	Audiovisuel		<b>10 000 €</b>

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
essentiellement culturel			
Production webtoon	Audiovisuel		45 000 €
Production film d'animation TV (+ de 26')**	Audiovisuel	34 000 €	60 000 €
Production fiction 52'	Audiovisuel	–	100 000 €
Production fiction 90'***	Audiovisuel	–	180 000 €
Production court-métrage	Cinéma	15 000 €	30 000 €
Production long-métrage documentaire	Cinéma	50 000 €	100 000 €
Production long-métrage fiction	Cinéma	100 000 €	300 000 €

\*Majoration possible de 20 000 € pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national. Le montant plancher cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

\*\*Le montant plancher cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 €.

\*\*\*Majoration possible de 30 000 € (soit un plafond unitaire total de 210 000 €), dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : Un budget total supérieur à 1 500 000 €, un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 €, un nombre total d'emplois de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

*Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.*

### **MONTANTS POUR LES SÉRIES :**

	Séries d'animation TV	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale	Création sonore
Saison 1	300 000 €	40 000 €	30 000 €	50 000 €	60 000 €	100 000 €	25 000 €
Saison 2	200 000 €	26 000 €	20 000 €	33 335 €	40 000 €	60 000 €	15 000 €
Saison 3	135 000 €	18 000 €	13 000 €	22 000 €	27 000 €	45 000 €	10 000 €
Saison 4	80 000 €	10 000 €	8 000 €	13 000 €	16 000 €	25 000 €	6 000 €



## 2) Résumé des bonifications

NOM	TYPE	AIDE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	CADRE
Création musicale en lien avec La Réunion*	Plafond	10 000 €	Composition originale, doit faire plus de 50 % de la bande originale du film	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Participation d'un* auteur ayant déjà écrit une oeuvre en lien avec La Réunion	forfaitaire	10 000 €	Doit avoir écrit un film en lien avec La Réunion	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Aide à l'innovation*	forfaitaire	10 000 €	Sur décision du comité	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Co-production avec une société ayant produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion	taux	50 % dépenses éligibles	Il peut s'agir d'une coproduction déléguée ou d'une coproduction exécutive	Aides à la production**
Production internationale	taux	60 % dépenses éligibles	Si le pays de la société de coproduction est membre de l'Union Européenne	Aides à la production**
Co-production OCDE	taux	100 % dépenses éligibles	S'il y a une coproduction avec une société faisant partie de la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE	Aides à la production**
Œuvre difficile	taux	100 % dépenses éligibles	Si court-métrage, documentaire de création, œuvre à petit budget, œuvre commercialement difficile,...	Aide au court-métrage, Aides à la production**

\* Les bonifications monétaires sont plafonnées individuellement à 10 000 €. Pour obtenir les deux premières, il faut pouvoir répondre à 3 critères sur les 6 demandés. La bonification d'innovation artistique est à l'appréciation du Comité du film.

\*\* Les aides à la production incluent l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, l'aide à la production pour les projets de nouveaux médias et l'aide à la production de pilote/maquette.

*Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.*

### 3) Soutien aux œuvres difficiles

Le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) présente les œuvres difficiles comme « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée :

#### - Pour les œuvres cinématographiques :

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
- b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

#### - Pour les œuvres audiovisuelles :

- a) Les courts métrages et les documentaires ;
- b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
- c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

## III – Cycle de vie du dossier

Les demandes d'aides doivent obligatoirement être enregistrées sur la plateforme des aides audiovisuelles et cinématographiques accessible sur le site internet de la Région : <https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

Pour chaque dispositif d'aide, le Service des industries de l'image de la Direction de l'Attractivité du Territoire du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

**La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.**

### Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation**, seront éligibles.
- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.
- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émerge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité au titre du fonds de soutien de votre projet ni des dépenses engagées.
- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devra être calculé, dans la limite du montant maximum prévu, en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépenses présentés.
- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.
- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.
- Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

**Avant de déposer votre dossier assurez-vous :**

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements.**

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal.**

L'Agence Film Réunion (AFR) fournit en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'Île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

## **A) Demande d'aide**

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

### **Dossiers non conformes**

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- Dossiers incomplets
- Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences
- Dossiers non éligibles ou hors délais

**Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la commission en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.**

La Région Réunion notifie ce retrait au demandeur.

### **ATTENTION**

**Votre dossier de demande de subvention doit être déposé sur le portail régional :**

**<https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-audiovisuelles-cinematographiques/>**

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion\*.***

### **Date limite de dépôt**

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception.

### **B) Instruction**

Les dossiers émergeant au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma font l'objet d'une analyse à deux niveaux.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par la Commission du Film de La Réunion également appelée comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service des industries de l'image de la Direction de l'Attractivité du Territoire de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région : <https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>,
- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

## **C) Conventonnement**

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 €, un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion
- Pour les aides supérieures à 23 000 €, une convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion
  - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Attractivité du Territoire (DAT) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

## **D) Paiement de l'aide**

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement
- Respect du calendrier
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

**Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.**

Vous devez conserver tout document permettant de justifier toute dépense réalisée et payée dans le cadre de votre projet.

**Attention : Le versement des acomptes et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :**

- Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de disposer de la trésorerie suffisante.
- Il faut réunir et conserver toutes les pièces justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puisse procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de ce système est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention, et donc pour pouvoir prévenir à temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

### **Dépenses éligibles**

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire ou ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être prises en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles excepté ceux réalisés par des diffuseurs lorsqu'il y a un contrat entre le diffuseur et la société de production et des factures qui y sont associées.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

### Surcoûts de dépenses

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – Régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

*Exemple :*

*Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – Régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.*

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales<sup>5</sup> exclusivement.

### Contrôle des comptes définitifs

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – Production déléguée » de la nomenclature CNC.

---

<sup>5</sup> - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

# IV – La Commission du Film de La Réunion

Le comité de lecture, également appelé **la Commission du Film de La Réunion (CFR)**, porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma. La composition de ce comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR), du CNC et de la DAC de La Réunion.

Par ailleurs, il émettra un avis sur la sélection, suite aux appels à candidatures qui seront lancés pour les actions d'accompagnement de la filière audiovisuelle et cinématographique de La Réunion, des professionnels retenus pour les déplacements à des festivals. Ce processus de sélection sera également appliqué pour la participation aux résidences d'écriture des auteurs locaux.

## Secrétariat

L'Agence Film Réunion assure le secrétariat de la Commission, la programmation des dossiers, le contrôle de leur éligibilité en lien avec le service de la Région dans le cadre d'un examen préalable des projets. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes de la commission et rédige des avis suite au vote.

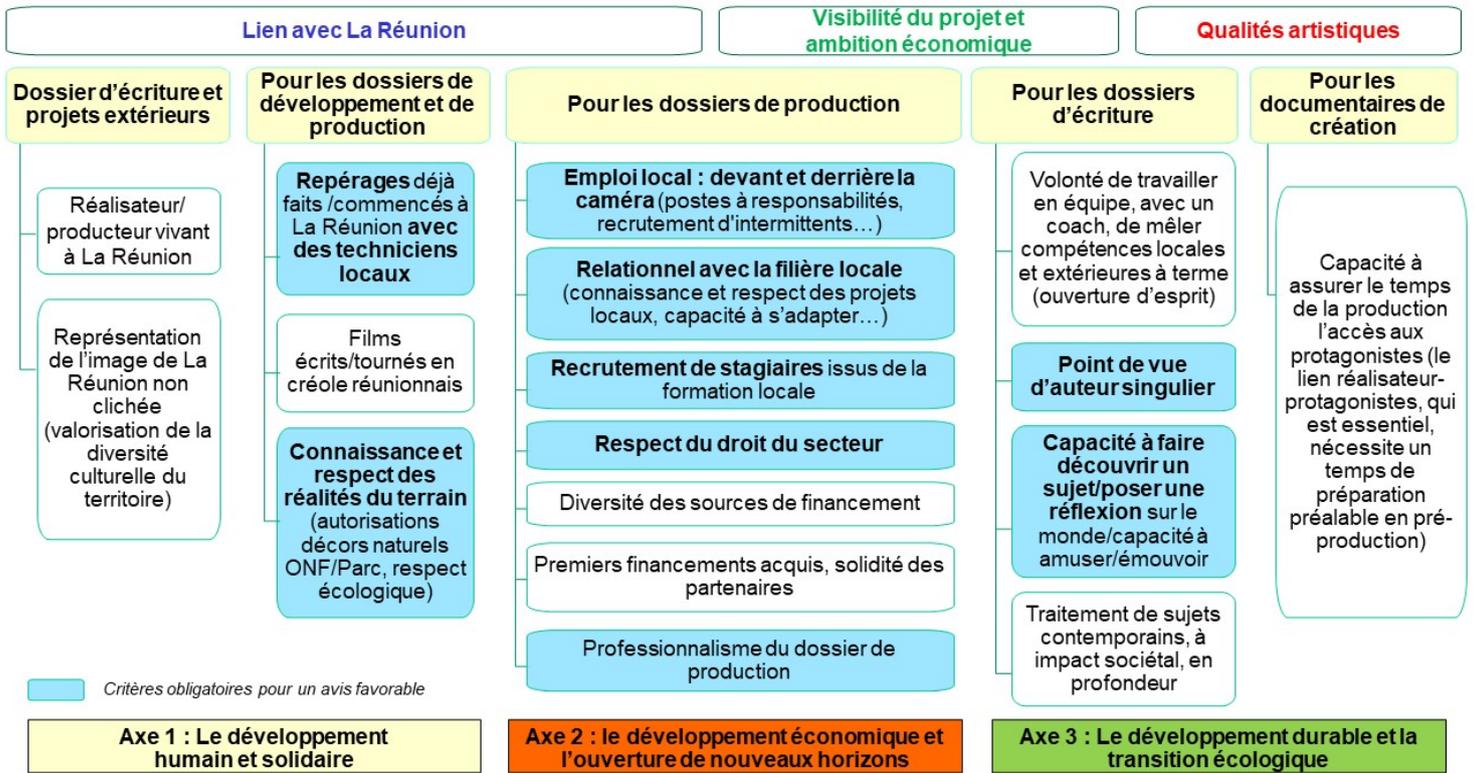
Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

## Critères du fonds de soutien

La Commission statue en s'appuyant principalement sur les points suivants (**clause éliminatoire**) :

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

### Critères de sélection des dossiers examinés en CFR



### Composition de la Commission du Film de La Réunion

Les membres de la CFR sont représentatifs :



La Commission du Film de La Réunion est composée de :

### Membres avec droit de vote:

- **12** personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR, du CNC et de La DAC de La Réunion. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces expert(e)s siègent *intuitu personae*, par audioconférence ou par visioconférence.

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la Commission.

Le quorum de la Commission est de 7 membres avec droit de vote.

### Membres sans droit de vote :

- **1** Représentant(e) de la Direction de l'Attractivité du Territoire (DAT) de la Région Réunion
- **1** Président(e) nommé(e) par la Région Réunion en coordination avec le CNC et la DAC de La Réunion, son rôle est :
  - D'animer les débats
  - De prévenir les conflits d'intérêts
  - D'assurer la bonne gestion des Commissions
- **1** Représentant(e) de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion)
- Le représentant de l'**Agence Film Réunion** (AFR)

En cas de besoin, la Commission coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le/la Président(e) peut nommer un membre titulaire de la Commission pour assurer ses missions.

### Fonctionnement

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public sur le site de l'AFR et de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une séance supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la Commission.

Les membres de la Commission sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

### Modalités du vote

Le/La Président(e) dirige les débats. L'Agence Film Réunion est secrétaire de la séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par l'Agence Film Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres de la Commission domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la commission se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du comité. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par l'Agence Film Réunion qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats et enregistre le vote. Ce document est transmis par l'Agence Film Réunion à tous les membres du comité présents ainsi qu'à la Région, au CNC et à la DAC de La Réunion.

L'avis rendu par la Commission est favorable, défavorable ou ajourné, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la Commission peut donner à l'AFR et à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

L'Agence Film Réunion établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand est estimé que des circonstances particulières le justifient, l'Agence Film Réunion peut après concertation de la Région, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. L'Agence Film Réunion transmet, dans un délai de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC de La Réunion et au CNC.

### **Absences**

Le titre de membre de la Commission se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

### **Délibération et déontologie**

Les membres du comité sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels. Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

### **Textes de référence**

La Commission a pour mission d'émettre un avis technique et artistique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention de la Région Réunion.

### **Défraiement**

Les experts de la Commission sont défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant *intuitu personnae* de façon présenteielle, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

### **Information des porteurs de projets**

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion qui en notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistiques et techniques du comité. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

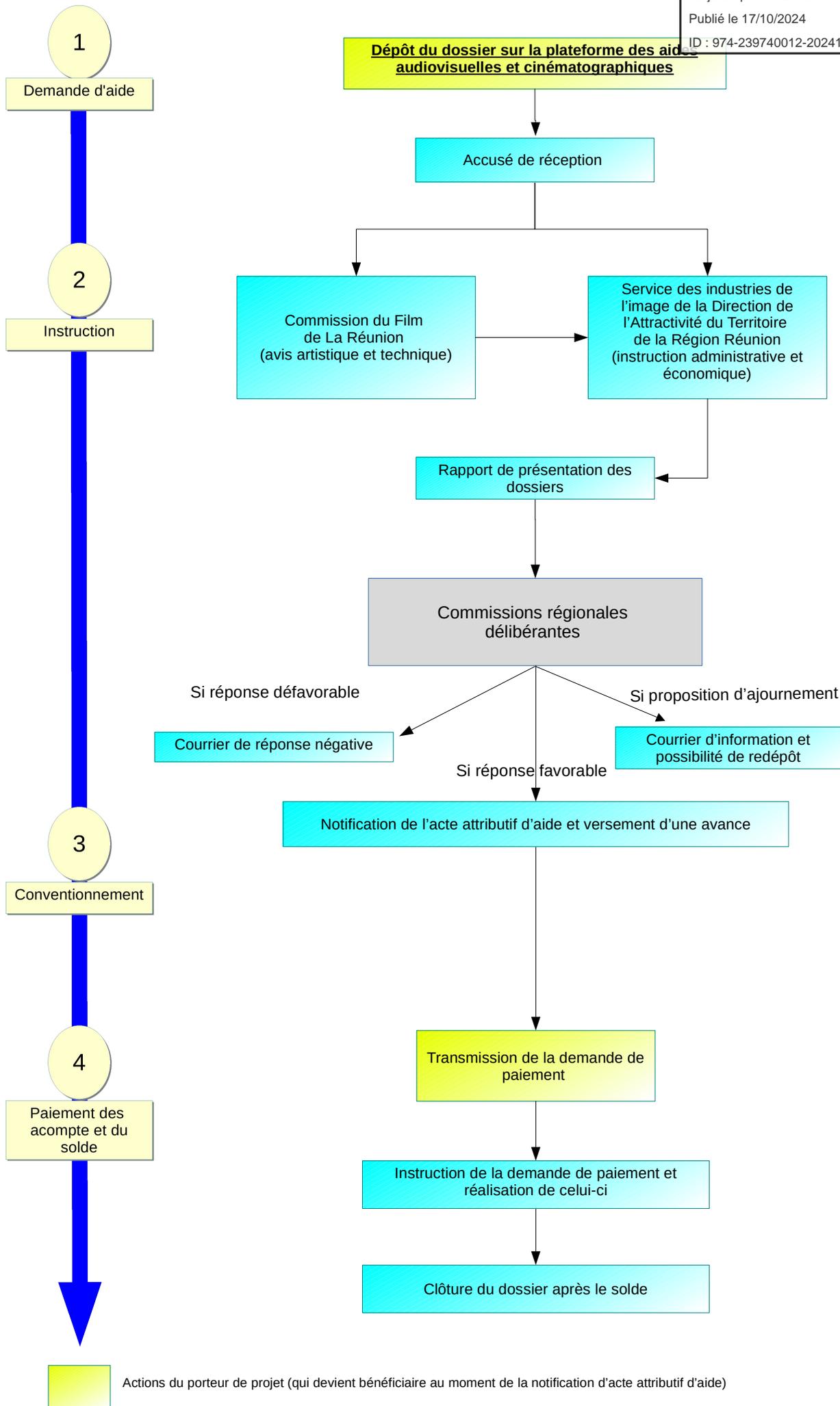
Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

### **Publicité du présent règlement**

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la Commission à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

# Annexe 1 : Schéma du cycle de vie d'un dossier

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
Reçu en préfecture le 17/10/2024  
Publié le 17/10/2024  
ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0623-DE



Actions du porteur de projet (qui devient bénéficiaire au moment de la notification d'acte attributif d'aide)



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0624**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115465  
GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " - PARTICIPATION DE LA  
RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2024



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0624  
Rapport /DEIDAT / N°115465

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " -  
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la convention constitutive du GIP Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge en date du 30 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté 2016-913/SG/DRCTV du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge (GIP PPIEBR),

**Vu** le procès verbal du Conseil d'Administration du GIP « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 d'un montant de 2 276 743,67 € respectivement de 70 000 € en fonctionnement et 2 206 743,67 € en investissement,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 115465 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- le bassin de vie Est qui a connu un essor démographique important par la pression urbaine d'une agglomération dionysienne confrontée au manque d'espace,
- que le développement économique de ce bassin de vie Est reste insuffisant, et qu'il ne dispose pas de l'ancrage dont bénéficient les autres bassins de vie pour construire un tel développement (grandes infrastructures portuaire ou aéroportuaire, ou activités déjà développées),
- que pour répondre à cette problématique d'aménagement et de développement, la Commune de Saint-André, la CIREST, et la Région Réunion ont constitué un GIP (Groupement d'Intérêt Public), dénommé « Pôle Portuaire, Industriel et Énergétique de Bois-Rouge » (PPIEBR) en octobre 2015, afin de mener les études nécessaires à la réalisation de ce pôle,
- que la Région en sa qualité de membre du GIP participe chaque année au budget du GIP,

- qu'au regard de l'évolution du contexte, le projet maritime n'est plus envisagé pour le développement industriel de la zone et que la priorité s'axe davantage sur des projets terrestres avec un développement d'une plateforme logistique et de sécurisation d'accès au site, via la construction d'un nouveau pont sur la ravine Grande Rivière Saint Jean,
- le budget de l'exercice 2024 du GIP Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge qui s'élève à 2 276 743,67 € réparti de la manière suivante en dépenses en recettes :
  - Fonctionnement : 70 000 €
  - Investissement : 2 206 743,67 €
- que la Région n'est pas sollicitée à participer au budget d'investissement 2024 du GIP,
- les modalités de contribution des membres du GIP PPIEBR dont fait partie la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de proposer à un prochain Conseil d'Administration du GIP PPIEBR d'évaluer la possibilité d'une part, d'un transfert de propriété du nouveau pont sur la ravine Grande Rivière Saint Jean, à l'issue du parfaitement achèvement des travaux, au bénéfice de la Commune de Saint André ou de la CIREST et d'autre part, de dissoudre le GIP au regard notamment du renoncement d'un développement portuaire sur la zone ;
- d'approuver le budget prévisionnel 2024 du GIP Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge évalué à 2 276 743,67 € respectivement de 70 000 € en fonctionnement et 2 206 743,67 € en investissement ;
- d'approuver la participation de la Région au budget 2024 du GIP à hauteur de **15 000 €** en fonctionnement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0024 « Structure : GIP Bois Rouge » du chapitre 935 du budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur les articles 935 du budget de la Région Réunion ;
- de souhaiter, par ailleurs, que le GIP PPIEBR puisse revoir sa dénomination afin d'être en adéquation avec ses activités actuelles et ainsi éviter toute confusion à ce sujet ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0625**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115534

FICHE ACTION 1.3.14 : « ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA  
CRÉATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA  
SCOP BAT'EXP (REU004088)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0625  
Rapport /EUDFE / N°115534

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 1.3.14 : « ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CRÉATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SCOP BAT'EXP (REU004088)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la fiche action 1.3.14 « Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** La demande de financement n° « REU004088 » présentée par la «SCOP BAT'EXP » en date du 14 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 14 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115534 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 8 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement n° REU004088 de la « SCOP BAT'EXP » en date du 14 novembre 2023 relative au projet « Restructurer la SCOP BAT'EXP : sécuriser et optimiser la création d'emplois dans le secteur du BTP »,
- que les objectifs du projet présenté par la «SCOP BAT'EXP » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 1.3.14 « Économie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité » ainsi que l'Objectif Spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 8 juillet 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- de rejeter la demande de subvention n°**REU004088** de la SCOP BAT'EXP dans la mesure où : Le projet a obtenu une note inférieure à 12/20, le projet est donc inéligible au programme et à l'action ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution des projets agréés.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0626****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115822

FICHE ACTION 1.3.13 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PE FEDER 2021 – 2027  
- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME »  
(IRT) (SYNERGIE : REU006203)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0626  
Rapport /EUDFE / N°115822

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.13 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU  
PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE  
L'ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) (SYNERGIE : REU006203)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.13 « Développement de la promotion touristique » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU006203 présentée par l'ILE DE LA REUNION TOURISME en date du 13 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris le 22 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115822 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 4 septembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement de l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) relative au projet « Programme d'actions FEDER 2024 »,
- que les objectifs du projet présentés par l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 4 septembre 2024,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU006203** ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : ILE DE LA REUNION TOURISME
  - intitulée : Programme d'actions FEDER 2024
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) <sup>(1)</sup>	UE (FEDER) <sup>3</sup>	Cofinancier Région Réunion <sup>(2)</sup>	Bénéficiaire
<b>En €</b>	3 769 631,47 €	3 769 631,47 €	3 204 186,75 €	565 444,72 €	0,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %	
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget autonome Chapitre 9305 - article fonctionnel 052	Budget principal Chapitre 936 - article fonctionnel 633	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	15 %	

(1) - le plan de financement est à présenter Hors TVA. Par exception et par mesure de simplification, le plan de financement peut être présenté TTC à la double condition (cumulative suivante) : opérations dont le coût total est inférieur à 200 k€, et dont le porteur de projet est une association (FEDER)

(2) rajouter autant de colonnes qu'il y a de cofinanceurs.

(3) préciser le fonds concerné

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 204 186,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **565 444,72 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0003 « Aides à la promotion touristique » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 204 186,75 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Amandine RAMAYE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0627**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115926

FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU  
PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE  
DE PETITE-ILE (REU004270)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0627  
Rapport /EUDFE / N°115926

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES  
TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN  
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE (REU004270)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

- Vu** la demande de financement n° «REU004270 » présentée par la « COMMUNE DE PETITE-ILE » en date du 30 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 29 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115926 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 14 août 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement de la « COMMUNE DE PETITE-ILE » relative au projet « Travaux d'extension du Bassin de Baignade de Grande Anse »,
- que les objectifs du projet présentés par la « COMMUNE DE PETITE-ILE » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 1<sup>er</sup> septembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics »,
- que 7 dossiers ont été réceptionnés,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 14 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU004270 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE PETITE ILE
  - intitulée : Travaux d'extension du Bassin de Baignade de Grande Anse
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (*)	CPN Région (*)	FEI (Fonds exceptionnel d'investissements)	Bénéficiaire
En €	6 954 417,10	5 996 942,73	3 294 117,65	205 882,35	1 928 343,00	568 599,73
Taux d'intervention		100 %				
Taux de cofinancement			54,93 %	3,43 %	32,16 %	9,48 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	P.130-0010 au chapitre 906 « aménagements touristiques » du budget principal de la Région		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			54,93 %	3,43 %	32,16 %	9,48 %

(\*)conformément aux dispositions de la fiche action 4.6.1, le montant de la subvention publique est plafonnée à 3 500 000,00 €.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 294 117,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **205 882,35 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « AMENAGEMENTS TOURISTIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 3 294 117,65 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.33 du budget principal de la Région ;
- de noter également que le conventionnement du dossier sera conditionné à l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0628****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115925

FICHE ACTION 4.6.1 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE  
FEDER FSE+ REUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE  
DU TAMPON » (SYNERGIE : REU005216)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0628  
Rapport /EUDFE / N°115925

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.6.1 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES  
TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021 – 2027 - EXAMEN  
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DU TAMPON » (SYNERGIE :  
REU005216)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

- Vu** la demande de financement n° «REU005216» présentée par la « COMMUNE DU TAMPON » en date du 8 février 2024,
- Vu** l'engagement pris le 8 février 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115925 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 6 septembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement de la « COMMUNE DU TAMPON » relative au projet « Aménagements touristiques du belvédère de Bois-Court »,
- que les objectifs du projet présentés par la « COMMUNE DU TAMPON » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 6 septembre 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU005216 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DU TAMPON
  - intitulée : Aménagements touristiques du belvédère de Bois-Court
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) <sup>(1)</sup>	UE FEDER(*)	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion <sup>(2)</sup>	Bénéficiaire
<b>En €</b>	5 668 192,66	5 020 362,66	3 294 117,65	205 882,35	1 520 362,66
<b>Taux d'intervention</b>		100%			
<b>Taux de cofinancement</b>			65,62 %	4,10 %	30,28 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	P.130-0010 au chapitre 906 « aménagements touristiques » du budget principal de la Région	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			65,62 %	4,10 %	30,28 %

(\*)conformément aux dispositions de la fiche action 6.4.1, le montant de la subvention publique est plafonné à 3 500 000,00 €.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 294 117,65 €** sur l'Autorisation de Programme « **PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027** » au chapitre **900-5** du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Region pour un montant de **205 882,35 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « AMENAGEMENTS TOURISTIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 294 117,65 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.33 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0629**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115886

FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS  
TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SOCIÉTÉ  
D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») - REU004162



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0629  
Rapport /EUDFE / N°115886

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL –  
ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN  
DE LA DEMANDE DE LA SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE  
LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») - REU004162**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.10 « Subvention à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004162 présentée par le bénéficiaire SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») en date du 21 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 20 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° Direction FEDER Économie / 115886 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30 août 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») relative au projet « Programme d'investissement relatif à l'extension et la rénovation du musée « LA SAGA DU RHUM »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM ») sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.10 « Subvention à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30 août 2024,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU004162 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MUSÉE DU RHUM DE LA RÉUNION (« LA SAGA DU RHUM »)
  - intitulée : « Programme d'investissement relatif à l'extension et la rénovation du musée LA SAGA DU RHUM »
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE (FEDER)	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	3 302 781,56 €	2 167 991,54 €	1 105 675,68 €	195 119,24 €	867 196,62 €
Taux d'intervention		60,00 %			
Taux de cofinancement			51,00 %	9,00 %	40,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51,00 %	9,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 1 105 675,68 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 195 119,24 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 105 675,68 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0629-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y compris les avenants, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0630****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115885

FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS  
TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL "MAIDO  
AVENTURE"- REU002099



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0630  
Rapport /EUDFE / N°115885

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL –  
ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN  
DE LA DEMANDE DE LA SARL "MAIDO AVENTURE"- REU002099**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.10 « Subvention à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU002099 présentée par le bénéficiaire SARL MAIDO AVENTURE en date du 06 juin 2023,
- Vu** l'engagement pris le 06 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° Direction FEDER Économie / 115885 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30 août 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SARL MAIDO AVENTURE relative au projet « Création du parc acrobatique en hauteur « Enlèr Pied'Bois » au Maïdo à Saint-Paul »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL MAIDO AVENTURE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.10 « Subvention à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU002099 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SARL MAIDO AVENTURE
  - intitulée : «Création du parc acrobatique en hauteur « Enlèr Pied'Bois » au Maïdo à Saint-Paul »
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE (FEDER)	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	379 889,87	335 407,87	171 058,01	30 186,71	134 163,15
Taux d'intervention		60,00 %			
Taux de cofinancement			51,00 %	9,00 %	40,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51,00 %	9,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 171 058,01 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 30 186,71 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 171 058,01 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0631**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115819

FICHE ACTION 1.3.11 : PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA  
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VIBRASON - REU002980



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0631  
Rapport /EUDFE / N°115819

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.11 : PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VIBRASON - REU002980**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023\_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU002980 présentée par le bénéficiaire la SARL VIBRASON en date du 30 mars 2023,
- Vu** l'engagement pris le 10 août 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° Direction FEDER Économie / 115819 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** Le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14/08/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SARL VIBRASON relative au projet « Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'entreprise VIBRASON »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL VIBRASON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14/08/24,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU002980 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : la SARL VIBRASON,
  - intitulée : « Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'entreprise VIBRASON »
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>CPN (Région Réunion)</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	75 659,00€	75 659,00	25 724,06€	4 539,54€	45 395,40€
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement			34,00%	6,00%	60,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 25 724,06€ sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 4 539,54€ sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 25 724,06 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0632****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115835

FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - PE  
FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAQI COFFEE ARTISAN - REU005376



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0632  
Rapport /EUDFE / N°115835

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU  
SECTEUR PRODUCTIF" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
LA SAS SAQI COFFEE ARTISAN - REU005376**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023\_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005376 présentée par le bénéficiaire SAS SAQI COFFEE ARTISAN en date du 28/02/2024,
- Vu** l'engagement pris le 28/02/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport Direction FEDER Économie / N° 115835 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30/08/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la SAS SAQI COFFEE ARTISAN relative au projet « Création d'une unité de torréfaction de café de spécialité »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS SAQI COFFEE ARTISAN sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30/08/2024,

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU005376** ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SAS SAQI COFFEE ARTISAN,
  - intitulée : « Création d'une unité de torréfaction de café de spécialité »,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinancier RÉGION	Bénéficiaire
En €	165 537,94€ HT	165 089,00€ HT	86 203,43€	15 212,37€	63 673,20€
Taux d'intervention		61,43%			
Taux de cofinancement (spécifique aux TPE de moins de 10 salariés) lié aux frais de montage du dossier de demande d'aide		5 906,00€	85,00%	15,00%	0,00%
Taux de cofinancement lié au projet (hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		159 183,00€	51,00%	9,00%	40%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			52,22%	9,21%	38,57%

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 86 203,43 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 15 212,37 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 86 203,43 € € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0633**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115921

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-  
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "BRASSERIES DE BOURBON" -  
REU004413 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0633  
Rapport /EUDFE / N°115921

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE  
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION DE LA SA "BRASSERIES DE BOURBON" - REU004413 - SOUTIEN A LA  
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004413 présentée par la SA BRASSERIES DE BOURBON en date du 13/12/2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SA BRASSERIES DE BOURBON, des produits qu'elles exportent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 11/12/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115921 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 09/09/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SA BRASSERIES DE BOURBON relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Extrants 2023-2025 de la SA BRASSERIES DE BOURBON,
- que les objectifs du projet présentés par la SA BRASSERIES DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09/09/2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU004413 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SA BRASSERIES DE BOURBON
  - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Extrants 2023-2025 de la SA BRASSERIES DE BOURBON ;
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>REGION REUNION</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Année 2023	113 744,62 €	113 744,62 €	56 872,31 €	11 374,46 €	45 497,85 €
Année 2024	61 405,15 €	61 405,15 €	30 702,57 €	6 140,52 €	24 562,06 €
Année 2025	61 405,15 €	61 405,15 €	30 702,58 €	6 140,51 €	24 562,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>236 554,92 €</b>	<b>236 554,92 €</b>	<b>118 277,46 €</b>	<b>23 655,49 €</b>	<b>94 621,97 €</b>
Taux d'intervention		60%			
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Chapitre 936 du budget principal de la Région Réunion	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **118 277,46 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 655,49 €** sur l'Autorisation de Programme « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 118 277,46 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0633-DE



**Hugette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0634**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115897

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL "CAMBAIE INDUSTRIE" - REU004043 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0634  
Rapport /EUDFE / N°115897

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE  
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION DE LA SARL "CAMBAIE INDUSTRIE" - REU004043 - SOUTIEN A LA  
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-  
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004043 présentée par la SARL CAMBAIE INDUSTRIE en date du 10/11/2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SARL CAMBAIE INDUSTRIE, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 06/08/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115897 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement de la SARL CAMBAIE INDUSTRIE relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL CAMBAIE INDUSTRIE »,
- que les objectifs du projet présentés par la SARL CAMBAIE INDUSTRIE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 03/09/2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU004043 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SARL CAMBAIE INDUSTRIE
  - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL CAMBAIE INDUSTRIE
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Année 1	84 661,68 €	84 661,68 €	42 330,84 €	42 330,84 €
Année 2	60 193,83 €	60 193,83 €	30 096,92 €	30 096,92 €
Année 3	75 200,23 €	75 200,23 €	37 600,11 €	37 600,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>220 055,74 €</b>	<b>220 055,74 €</b>	<b>110 027,87 €</b>	<b>110 027,87 €</b>
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **110 027,87 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **110 027,87 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0635****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115797

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE  
ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION DU COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU004396)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0635  
Rapport /EUDFE / N°115797

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 :  
"PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE  
CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE REGIONAL  
DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU004396)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDÉR (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP2023-0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,
- Vu** la fiche action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU004396 » présentée par le « Comité Régional de Lutte de La Réunion » en date du 12 décembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 12 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome POCT,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115 797 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 24 juillet 2024,
- Vu** l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération,
- Vu** l'avis du comité de pilotage INTERREG du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 05 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement du « Comité Régional de lutte de La Réunion » relative au projet « Stage et tournoi de Rodrigues : Rodrigues phase 2 entrante »,
- que les objectifs du projet présentés par le « Comité Régional de lutte de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 24 juillet 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004396** ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION
  - intitulée : Stage et tournoi de Rodrigues : Rodrigues phase 2 entrante
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) <sup>(1)</sup>	UE (FEDER)	Cofinancier <sup>(2)</sup> Région Réunion	Bénéficiaire
<b>En €</b>	31 633,37 €	18 100,53 €	15 385,45 €	2 715,08 €	0,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100%			
<b>Taux de cofinancement</b>			85%	15%	
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85%	15%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **15 385,45 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 715,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **15 385,45 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0636****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115846

DOMO DE L'OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ET ENVIRONNEMENTAL" - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. LEGROS - FER003076



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0636  
Rapport /EUDFE / N°115846

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOMO DE L'OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ET ENVIRONNEMENTAL" - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. LEGROS - FER003076**

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

**Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

**Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

**Vu** le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

**Vu** la demande de subvention de **M. LEGROS Sébastien** sur le portail E-synergie en date du 29 août 2023,

**Vu** le rapport N° EUDFE / 115846 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 04 septembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de M. LEGROS Sébastien relative à la réalisation du projet : « Modernisation de l'activité de pêche afin de préserver la qualité et valoriser les produits de la mer »,

**La Commission permanente du Conseil Régionale de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 04 septembre 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé du Projet	Assiette Éligible	Subvention FEAMPA	CPN (Région)	Total aide publique	Total taux d'aide publique
FER003076	M. LEGROS Sébastien (Entrepreneur individuel)	Modernisation de l'activité de pêche afin de préserver la qualité et valoriser les produits de la mer	47 823,49 €	28 454,98 €	12 194,99 €	40 649,97 €	85 %

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **28 454,98 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021 - FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 194,99 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 – Aides aux entreprises CPCB » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 – l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0637**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115863

DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE  
PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION  
DE P.A. MANOHAL O.I - FER000468



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0637  
Rapport /EUDFE / N°115863

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE  
DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"-  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE P.A. MANOHAL O.I - FER000468**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durable sur le plan économique, social et environnemental » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

**Vu** la demande de subvention de P.A MANOHAL O.I représenté par M. Laurent VIRAPOULLE déposée par une lettre d'intention le 26 août 2022 et sur le portail E-synergie en date du 07 novembre 2022,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° EUDFE / 115863 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 06 septembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 3 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

**Considérant,**

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de P.A. MANOHAL O.I relative à la réalisation du projet : «Modernisation / Amélioration du navire LE MANOHAL »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 06 septembre 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDE PUBLIQUE
FER000468	P.A MANOHAL O.I	Modernisation / Amélioration du navire MANOHAL	224 655,08 €	60 %	94 355,13 €	40 437,91 €	134 793,04 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **94 355,13 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **40 437,91 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001- Aides aux entreprises CPCB » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6311 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0638****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115601

RÉSULTATS DES APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT DES FICHES ACTION 1.1.2 A 1.1.5 DU PE FEDER/  
FSE+ 2021-2027 ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :

FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION" : - CLIMAT ENERGIE" :  
• REU005039 (MOCA)

FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES" :

- REU004470 (ACCMINEV)
- REU004987 (MAGIC TRAIL)
- REU005009 (APSI REUNION 2026)
- REU004984 (MAHARADJA)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0638  
Rapport /EUDFRI / N°115601

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RÉSULTATS DES APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT DES FICHES ACTION 1.1.2  
A 1.1.5 DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION**

**FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION : -  
CLIMAT ENERGIE" :**

- REU005039 (MOCA)

**FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES" :**

- REU004470 (ACCMINEV)
- REU004987 (MAGIC TRAIL)
- REU005009 (APSI REUNION 2026)
- REU004984 (MAHARADJA)

**Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

**Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

**Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

**Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** les fiches action 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 validées par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

**Vu** les Appels à Manifestation d'Intérêt ouverts du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

**Vu** les demandes de financement n° « REU005039 » et « REU005009 » présentées par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

**Vu** la demande de financement n° « REU004470 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en date du 18 décembre 2023,

**Vu** les demandes de financement n° « REU004984 » et « REU004987 » présentées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

**Vu** les engagements pris le 29 janvier 2024 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** l'engagement pris le 18 décembre 2023 par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** l'engagement pris le 30 janvier 2024 par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° EUDFRI / 115601 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- que le Conseil Régional de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du PE FEDER/FSE+ 2021-2027, a pour ambition de faire émerger des projets visant à accroître les capacités, l'excellence et la reconnaissance internationale de la recherche publique développée sur le territoire de La Réunion, dans les thématiques prioritaires de la S3 dénommée S5,

- que les Appels à Manifestation d'Intérêt relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5, les cahiers des charges et les grilles de notation y afférents relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 ont été publiés et ouverts sur la période du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,
- que 32 dossiers émanant de 6 porteurs de projets différents ont été réceptionnés dans les délais impartis,
- les expertises et évaluations scientifiques harmonisées rendues par l'ANR en date du 02 mai 2024 et les notations globales qui en découlent,
- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « MOCA »,
- la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement relative au projet « AccMinEv »,
- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet « MAGIC-TRAIL »,
- que les objectifs de ces projets sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.2 et de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans chaque Fiche Action,
- la note de 14,74/20 obtenue par le projet « MOCA »,
- la note de 15,05/20 obtenue par le projet « AccMinEv »,
- la note de 13,24/20 obtenue par le projet « MAGIC-TRAIL »,
- les demandes de financement de l'Université de La Réunion relative au projet «APSI» et du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet «MaHARADJA»,
- que ces projets ne sont pas conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets ne respectent pas les dispositions de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- la note de 11,33/20 obtenue par le projet «APSI»,
- la note de 9,33/20 obtenue par le projet «MaHARADJA»,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte des 5 rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU005039, REU004470, REU004987, REU005009, et REU004984 en date du 09 août 2024, 02 septembre 2024 et du 03 septembre 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de la liste des 32 dossiers réceptionnés au titre des AMI relatifs aux Fiches Action 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 du PE FEDER/FSE+ 2021-2027 ;
- de prendre acte des expertises et évaluations scientifiques harmonisées effectuées par l'ANR ;

\*\*\*\*\*

1) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° REU005039
- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
- intitulée : «Matériaux et Outils de Conception pour les bâtiments du futur à La Réunion – (MOCA)»
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	601 226,69 €	597 071,69 €	507 510,94 €	89 560,75 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **507 510,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **89 560,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **507 510,94 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

2) d'agréeer le plan de financement de l'opération :

- N° REU004470
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- intitulée : «Mobilités sanitaires et accompagnement : les évacuations sanitaires de personnes mineures de Mayotte vers l'Île de La Réunion (AccMinEv)»
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
<b>En €</b>	995 840,21 €	778 292,88 €	661 548,95 €	116 743,93 €	00,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100%			
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %	
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **661 548,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **116 743,93 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **661 548,95 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

### 3) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° REU004987
- portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU)
- intitulée : « Observatoire multidimensionnel du trail à La Réunion – Epidémiologie, santé, intelligence artificielle (MAGIC -TRAIL) »
- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles (hors TVA)</b>	<b>UE</b>	<b>Cofinancier Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>En €</b>	978 943,82 €	931 602,15 €	791 861,83 €	139 740,32 €	00,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100%			
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %	
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **791 861,83 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **139 740,32 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **791 861,83 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

- de rejeter les demandes de financement des opérations suivantes :
  - N° REU005009 portée par l'Université de la Réunion intitulée : «Activités physiques et sportives et inégalités Réunion 2026 (APSI Réunion 2026)», le projet ayant obtenu la note de 11,33/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- N° REU004984 portée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion intitulée : « Marqueurs Hémorragiques de l'AVC à La Réunion : Aide Diagnostique au Jugement pour une thérapie Adaptée (MaHARADJA) », le projet ayant obtenu, d'une part, une note éliminatoire (4/20 et donc inférieure à 5/20) sur le sous-critère « impact et retombées du projet » et d'autre part, une note globale de 9,33/20 donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0639**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115595

PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDE DU GIP CYCLOTRON RÉUNION OCÉAN INDIEN - " PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2023 VOLET 1 " - N° SYNERGIE REU004508



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0639  
Rapport /EUDFRI / N°115595

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES  
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDE DU GIP CYCLOTRON  
RÉUNION OCÉAN INDIEN - " PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2023 VOLET 1 " -  
N° SYNERGIE REU004508**

- Vu** le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2024-2026,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des Programmes Européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des Programmes Européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les Programmes Européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 8 décembre 2023,

**Vu** la demande de financement n° REU004508 présentée par le bénéficiaire « GIP CYCLOTRON RÉUNION OCÉAN INDIEN » en date du 28 décembre 2022,

**Vu** l'engagement pris le 19 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N° EUDFRI / 115595 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur en date du 12 septembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 26 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement du « GIP CYCLOTRON RÉUNION OCÉAN INDIEN » relative au projet « Plateau Technique Innovation 2023 – PTI 2023 »,
- que les objectifs du projet présenté par le « GIP CYCLOTRON RÉUNION OCÉAN INDIEN » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet soit conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 du PE FEDER-FSE+2021-2027 « Soutien aux structures d'accompagnement à l'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche-Action,
- la note de 15,78/20, supérieure à 12/20,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation REU004508, en date du 12 septembre 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU004508, ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : « GIP CYCLOTRON RÉUNION OCÉAN INDIEN »
  - Intitulée : « Plateau Technique Innovation 2023 – PTI 2023 »
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
<b>Total en €</b>	<b>1 437 748,80</b>	<b>1 416 936,37</b>	<b>602 197,96</b>	<b>106 270,23</b>	708 468,18
<b>Taux d'intervention</b>		50 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			<b>42,5%</b>	<b>7,5 %</b>	50 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région- article fonctionnel 67)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			42,5%	7,5 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **602 197,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **106 270,23 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **602 197,96 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0640****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°115942

PROGRAMME FEDER FSE+ RÉUNION 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.1 :

- REU001309 – « PROGRAMME D' ACTIONS DE RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES – 2023 » -  
REU003446 – « PROGRAMME D' ACTIONS RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES 2024-2026 »



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0640  
Rapport /EUDFDH / N°115942

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME FEDER FSE+ RÉUNION 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.1 :  
- REU001309 – « PROGRAMME D'ACTIONS DE RÉUNION PROSPECTIVE  
COMPÉTENCES – 2023 » - REU003446 – « PROGRAMME D'ACTIONS RÉUNION  
PROSPECTIVE COMPÉTENCES 2024-2026 »**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,
- Vu** la délibération N° DAP 2023\_0154 en date du 14 avril 2023 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Réunion Prospective Compétences pour son programme d'activités 2023,
- Vu** la délibération n° DAP 2023\_0029 en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 (DGAE / 111917) portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023\_0139 en date du 31 mars 2023 validant la fiche action 7.7.1,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi en date du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** Que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 28 juin 2023 au titre de la fiche action 7.7.1 « Développer les missions d'ingénierie et d'analyse des besoins en compétences du territoire afin d'anticiper et accompagner les changements et les nouvelles exigences du marché du travail »,
- Vu** l'engagement pris le 15 mars 2023 et le 25 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet,
- Vu** la demande de financement n° REU001309 présentée par le bénéficiaire Réunion Prospectives Compétences en date du le 6/03/2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003446 présentée par le bénéficiaire Réunion Prospectives Compétences en date du 28/09/23,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2023 et 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2023 et 2024,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur n°REU001309 en date du 9 août 2024,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur n°REU003446 en date du 03 septembre 2024,
- Vu** le rapport EUDFDH / 115942 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en date du 3 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 17 septembre 2024,

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- les demandes de financement de Réunion Prospective Compétences relatives au programme d'actions 2023 et au programme d'actions 2024-2026, reçues respectivement le 06/03/2023 et le 28/09/2023,
- que les objectifs des projets présentés par Réunion Prospective Compétences sont en adéquation avec les dispositions du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 n° 7.7.1 «Développer les missions d'ingénierie et d'analyse des besoins en compétences du territoire afin d'anticiper et accompagner les changements et les nouvelles exigences du marché du travail» et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 4.7 «Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 771-01 le 28/06/2023 au titre de la fiche action « Développer les missions d'ingénierie et d'analyse des besoins en compétences du territoire afin d'anticiper et accompagner les changements et les nouvelles exigences du marché du travail »,
- que deux dossiers ont été réceptionnés (REU001309 et REU003446),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction FSE+ et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 771-01,
- la décision de la Commission Permanente du 14/04/23 dans le contexte particulier du lancement du Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027, pour l'engagement des crédits au titre du programme d'actions 2023 pour un montant de 303 360 € sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » A112-0003 au chapitre 932-256 du budget principal de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du Service instructeur FSE+ relatif aux opérations SYNERGIE n° REU001309 en date du 9 août 2024 et n° REU003446 en date du 03 septembre 2024,

**Décide,**

- de retenir les dossiers n° REU001309 et n° REU003446 et d'agréer les plans de financement des opérations ci-après :
  - portées par le bénéficiaire : Réunion Prospective Compétences,
  - selon les plans de financement suivants :

**- REU001309 : « Programme d'actions de Réunion Prospective Compétences 2023 »**

	Coût total TTC	Périmètre FSE+/CPN		
		Montant des dépenses éligibles TTC FSE+/CPN	Montant FSE+	Montant CPN Région Réunion
<b>En €</b>	278 300,00 €	278 300,00 €	0,00 €	278 300,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100 %		
<b>Taux de cofinancement</b>			0%	100 %
<b>Imputation budgétaire</b>				Budget principal fonctionnement/ Chapitre 932
				Article fonctionnel 932- 256
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			0 %	100 %

**- REU003446 : « Programme d'actions Réunion Prospective Compétences 2024-2026 »**

	Coût total TTC	Périmètre FSE+/CPN		
		Montant des dépenses éligibles TTC FSE+/CPN	Montant FSE +	Montant CPN Région Réunion
<b>En €</b>	897 108,00 €	897 108,00 €	897 108,00 €	0,00 €
<b>Taux d'intervention</b>		100 %		
<b>Taux de cofinancement</b>			100 %	0 %
<b>Imputation budgétaire</b>				Budget autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5
				Article fonctionnel 051
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			100 %	0 %

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **897 108,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFSE01 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la région au titre du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **897 108,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0640-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution des projets agréés.

Mesdames Karine NABENESA et Céline SITUZE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0641**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115945  
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021/2027 – PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA FICHE  
ACTION 3.2 « SOUTIEN AU VOLONTARIAT DANS L'OCEAN INDIEN »



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0641  
Rapport /EUDFEA / N°115945

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021/2027 – PROPOSITION DE  
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.2 « SOUTIEN AU VOLONTARIAT DANS  
L’OCEAN INDIEN »**

- Vu** le traité de fonctionnement de l’Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l’objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision d'exécution n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l’engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l’élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0374 en date du 16 juin 2023 approuvant les critères de sélection et les fiches action du programme INTERREG VI (DGSOR/114029),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

**Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2024,

**Vu** le rapport N° EUDFEA / 115945 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 12 septembre 2024,

**Considérant,**

- le rôle de d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le programme opérationnel INTERREG VI océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification de la fiche-action 3.2 « Soutien au volontariat dans l'océan Indien » du programme Interreg VI océan Indien, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



# Programme INTERREG VI

## Océan Indien

### 2021-2027

#### FICHE ACTION 3.2

#### Soutien au volontariat dans l'océan Indien

<b>Direction FEDER</b>	Éducation et aménagement du territoire
<b>Priorité</b>	3 – Renforcer les compétences, la culture et le tourisme en faveur du développement économique et social
<b>Objectif Stratégique</b>	OS 4 - Une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
<b>Objectif Spécifique</b>	OS 4- 2 Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne
<b>Domaine d'intervention</b>	134 - Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi
<b>Date d'approbation des critères de sélection</b>	02/10/2023
<b>Date de validation Commission Permanente</b>	06/10/2023
<b>N° de version</b>	V1

#### POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité 

#### 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La coopération constitue un levier de développement économique et social important. Aussi, il apparaît pertinent d'alimenter la dynamique vertueuse de la coopération régionale en capitalisant sur les avantages comparatifs des pays d'une même zone, afin de construire un bassin de compétences en phase avec les orientations économiques et stratégiques des Etats, pour renforcer l'employabilité des jeunes tout en encourageant la montée en compétences des professionnels dans des secteurs prioritaires dans les programmes de développement des Etats.

Le volontariat est avant tout un engagement libre et responsable, qui permet à tout un chacun de consacrer du temps durant une période de sa vie à une action d'intérêt général à l'étranger, au sein d'une association ou d'un organisme à but non lucratif. Le besoin d'être utile, de contribuer à son échelle à une action d'intérêt général sur des thématiques avec des enjeux globaux s'articule souvent avec la recherche d'expériences à l'international et pour certains, professionnalisantes. Les compétences acquises et l'expérience peuvent en effet être valorisées pour la poursuite du parcours professionnel du volontaire.

Par la réalisation de projets concrets, les volontaires contribuent à la coopération entre territoires, permettant ainsi de renforcer les liens économiques, sociaux et culturels existants entre les territoires partenaires.

L'objectif de cette fiche action est d'appuyer les structures d'accueil partenaires, développer la participation des jeunes aux défis sociaux et environnementaux par le développement humain et l'apprentissage à la citoyenneté, et également de favoriser les opportunités à vocation professionnelle pour les bénéficiaires de la zone océan Indien.

## 2. DESCRIPTION TECHNIQUE

---

Cette action soutiendra dans un premier temps le programme de volontariat de solidarité internationale qui permet aux bénéficiaires de Mayotte, de La Réunion et de la zone océan Indien, de réaliser une expérience à vocation professionnelle valorisante à l'international à des fins d'insertion professionnelle durable sur le marché de l'emploi. Dans un second temps, cette action permettra d'accueillir via son volet de réciprocité, des jeunes de l'océan Indien issus des territoires partenaires.

Cette action vise également à renforcer les compétences des structures d'accueil et à accroître les opportunités de coopération entre les pays partenaires et La Réunion, prioritairement dans les domaines de l'épanouissement humain, du développement durable...

**Public cible éligible : le public éligible au programme de volontariat de solidarité internationale est constitué des jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans révolus au moment du premier recrutement.**

*Afin de garantir la poursuite des missions programmées antérieurement à 2023 et financées sur le PO INTERREG V OI 2014-2020, il sera considéré pour ces actions que l'année 2023 constitue une année transitoire.*

*A ce titre, les missions citées ci-dessus et mises en place dans la période transitoire, pourraient être reconduites pour les personnes recrutées en 2023 sans critère d'âge au titre du PO INTERREG V OI 2021-2027.*

## 3. STATUT DU BENEFICIAIRE

---

Association et groupement d'intérêt public agréés, dont l'objectif est de promouvoir et de développer le volontariat de solidarité internationale, administrations publiques, locales et nationales, et leurs groupements agréés par le Ministère des Affaires étrangères.

## 4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

---

Le programme INTERREG VI océan Indien géré par le Conseil régional de La Réunion concerne les territoires et pays suivants : La Réunion, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Maurice, les Seychelles, les Comores, Madagascar, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie et les Maldives.

## 5. LIGNES DE PARTAGE

---

Néant.

## 6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

---

(se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

### Dépenses éligibles

- Les indemnités forfaitaires de subsistance ;

- Les frais destinés au logement plafonnés selon le barème validé par l'AG ;
- Les frais destinés aux déplacements locaux liés à la mission dans le pays d'affectation ;
- Les frais pour missions professionnelles ;
- Les frais liés à la participation au stage de formation ;
- Les frais de transports aériens et visa A/R (entre La Réunion et le pays d'affectation, à l'affectation et au retour) ;
- Les frais de participation à la réunion annuelle des volontaires ;
- Les frais mensuels de communication ;
- A titre exceptionnel : les frais d'acquisition d'un ordinateur portable et accessoires, hors calcul des coûts indirects.

En application de la possibilité ouverte de prise en compte des options de coûts simplifiés, les coûts indirects pourront être calculés sur la base d'un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs éligibles.

### **Dépenses non éligibles**

- Les frais de siège/gestion et/ou non imputables directement à l'action ;
- Les investissements immobiliers ;
- Les salaires des permanents ;
- Les dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- La TVA et les impôts ;
- Les amortissements ;
- Les frais bancaires ou de notaire ;
- Les frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (dépenses RH) et frais de séjour.

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une option de coûts simplifiés (OCS).

## **7. INDICATEURS**

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1060, l'article 8, paragraphe 1 et à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1059.

	Intitulé	Valeurs		
		Unité de mesure	Intermédiaire (déc 2024)	Cible ( déc 2029)

<b>Indicateur de réalisation</b>	RCO 087 : Organisations qui coopèrent par-delà les frontières	Organisation	8	
<b>Indicateur de réalisation spécifique</b>	ISO 002 : Participations au programme de Volontariat de Solidarité Internationale	Participation	55	125

## 8. CRITERES DE SELECTION DE LA FICHE ACTION

Conformément aux articles 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

### 1. Critères transversaux et réglementaires

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable ;
- Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI océan Indien ;
- Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la présentation de la demande de subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées ;
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés ;
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

### - Critères réglementaires spécifiques à Interreg VI océan Indien :

- Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre commune ; dotation en effectif ; financement commun ;
- Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

### 2. Critères de sélection spécifiques des opérations :

- Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés ;
- Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés ;
- Le partenariat devra être formellement matérialisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 5 ans sera favorisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 2 ans sera favorisé ;

- Seront privilégiés les projets présentant une cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien ;
- Les projets valorisant l'action subventionnée au-delà du respect des obligations de publicités seront favorisés ;
- Les projets répondant aux besoins des structures d'accueil seront favorisés ;
- Les projets répondant à une mission d'intérêt général seront favorisés ;
- Seront favorisés les projets ciblant un effectif de jeunes diplômés : de 0 à 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme ; ayant une expérience professionnelle supérieure à 2 ans après l'obtention du diplôme ;
- Les projets prévoyant de coopérer avec des organisations par-delà les frontières seront favorisés ;
- Les projets prévoyant de nouveaux participants au programme de volontariat de solidarité internationale seront favorisés.

## 9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

- Lettre de demande de subvention accompagnée du dossier de demande type sous le portail.
- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3, rapport du commissaire aux comptes, etc).
- Plan de financement prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes.
- Bilan financier définitif du ou des programme(s) subventionné(s) précédemment.
- Compte-rendu d'activités détaillé avec présentation des résultats finaux obtenus.
- CV de l'ensemble des intervenants du projet, ainsi que les fiches de poste (si frais de personnel).
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.
- Justificatifs du respect des règles de marché public relatifs à la procédure mise en place.
- Justificatifs du respect des règles de mise en concurrence comme indiqué dans le tableau suivant :

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, motiver de manière circonstanciée l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.

## 10. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau au regard du portage des dossiers par un seul bénéficiaire (GIP France Volontaires).

Services consultés : Direction opérationnelle de la coopération régionale (DOCR), pour avis simple sur la dimension coopération des projets.

## 11. MODALITES TECHNIQUE ET FINANCIERE :

Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	UE : FEDER	Contrepartie nationale : Autres publics
--------------------	------------	---

100 %	85%	15%
Régime d'aide		Non
Préfinancement par le cofinanceur public		Non
Existence de recettes		Non

- Plafond éventuel des subventions publiques : néant.
- Hypothèse de coûts forfaitaires : oui

## 12. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens)

Où se renseigner ? **Site Internet** : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

### Direction FEDER Education et Aménagement du Territoire

Conseil régional de La Réunion  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin – BP 67190  
97801 Saint-Denis Cedex 9  
Tel : 0262 67 14 47

## ANNEXE 1: EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION DES OPERATIONS

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
<b>Dimension partenariale du projet</b>	<b>1. Qualité et pertinence du partenariat</b>	<b>De 0 à 3</b>	
	1.1 Le porteur et le partenaire disposent d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande et autres références
	1.2 Apport financier du/des partenaires au projet	Oui : 1 Non : 0	Dossier de demande
	<b>2. Maturité du partenariat</b>	<b>De 0* à 2</b>	
	2.1 Le partenariat est formellement matérialisé	- par la signature d'une convention de partenariat ou d'accord-cadre (2 points)  - par une lettre d'engagement (1 point)	Dossier de demande + Convention de partenariat signée, accord-cadre signé ou lettre d'engagement

	- le partenariat n'est pas formalisé (0*)		
<b>3. Durabilité du partenariat</b>	<b>De 0 à 2</b>		
3.1 Le partenariat est supérieur ou égal à 5 ans	2	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat	
3.2 Le partenariat est supérieur ou égal à 2 ans	1	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat	
3.3 Le partenariat est inférieur à 2 ans	0	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat	
<b>4. Cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien</b>	<b>0 ou 1</b>	Dossier de demande, autres références	
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>/ 8</b>	

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
<b>Qualité du projet</b>	<b>5. Valorisation du projet prévue (actions de communication clairement identifiées autres que le respect des obligations de publicité)</b>	<b>0 ou 2</b>	Dossier de demande
	<b>6. Respect des critères thématiques</b>	<b>/10</b>	
	6.1 Le projet répond à un besoin des structures d'accueil	0 ou 3	Descriptif dans le dossier de demande
	6.2 Le projet répond à une mission d'intérêt général	0 ou 2	Descriptif dans le dossier de demande
	6.3 Le projet cible un effectif de jeunes diplômés de 0 à 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme	0 ou 2	Descriptif du public cible dans le dossier de demande
	6.4 Le projet cible un effectif de jeunes diplômés ayant une expérience professionnelle supérieure à 2 ans après l'obtention du diplôme	0 ou 1	Descriptif du public cible dans le dossier de demande
	6.5 Le projet prévoit de coopérer avec des organisations par-delà les frontières	0 ou 1	Quantification dans le dossier de demande RCO 87 – Organisations qui coopèrent par-

			de la les honneurs
	6.6 Le projet prévoit de nouveaux participants au programme de volontariat de solidarité internationale	0 ou 1	Quantification de nouveaux participants dans le dossier de demande – ISO 005 : Participations au programme de volontariat de Solidarité Internationale
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>/12</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>/20</b>	

\* La note de 0 est éliminatoire.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

**DELIBERATION N°DCP2024\_0642****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115743

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION  
D'IMMOBILIER SOCIAL (SODEGIS) - (SYNERGIE N°REU006709) - OPÉRATION : CHAUFFE-EAU SOLAIRE -  
RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE LE RUISSEAU - 29 LLS - FICHE ACTION : 2.1.5 - CHAUFFE-EAUX  
SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN  
FEDER 2021/2027



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0642  
Rapport /EUDFEA / N°115743

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE  
DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL (SODEGIS) -  
(SYNERGIE N°REU006709) - OPÉRATION : CHAUFFE-EAU SOLAIRE -  
RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE LE RUISSEAU - 29 LLS - FICHE ACTION : 2.1.5  
- CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS  
SOCIAUX (ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

**Vu** la demande de financement n°REU006709 présentée par le bénéficiaire « Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Social (SODEGIS) » en date du 18 juin 2024,

**Vu** l'engagement pris le 04 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget-principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N° EUDFEA / 115743 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 30 août 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SODEGIS relative au projet de Chauffe-eau solaire - réhabilitation de la résidence Le Ruisseau - 29 LLS,
- que les objectifs du projet présenté par la SODEGIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 13/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,
- que 17 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006709 en date du 30 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006709 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS
  - intitulée : Chauffe-eau solaire - réhabilitation de la résidence Le Ruisseau - 29 LLS
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Cofinancier Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	1 410 872,64	130 500,00	88 740,00	15 660,00	26 100,00
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	Prog P208-0002 Chap 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68 %	12 %	20 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **88 740,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 660,00 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE : Efficacité énergétique – FEDER2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **88 740,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0643**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115982

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006716) - OPÉRATION : BOUVET RÉHABILITATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 208 LOGEMENTS - FICHE ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0643  
Rapport /EUDFEA / N°115982

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS À  
LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006716) -  
OPÉRATION : BOUVET RÉHABILITATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 208  
LOGEMENTS - FICHE ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE ET  
ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER  
2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

**Vu** la demande de financement n°REU006716 présentée par le bénéficiaire « Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion - SHLMR » en date du 18 juin 2024,

**Vu** l'engagement pris le 18 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N°EUDFEA/115982 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 20 août 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 01 octobre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SHLMR relative au projet de « Bouvet Réhabilitation thermique et énergétique de 208 logements »,
- que les objectifs du projet présenté par la SHLMR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 17/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux,
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006716 en date du 20 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006716 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SHLMR
  - intitulée : Bouvet Réhabilitation thermique et énergétique de 208 logements
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	20 683 228,32	3 764 906,37	3 200 170,41	564 735,96
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 200 170,41 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 200 170,41 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0644****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115941  
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.5.6 "ÉTUDES DU PROJET MEREN" - DEMANDE DE  
FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SYNERGIE REU004625



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0644  
Rapport /EUDFDD / N°115941

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.5.6 "ÉTUDES DU PROJET MEREN" -  
DEMANDE DE FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SYNERGIE  
REU004625**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.5.6 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU004625 » présentée par « Le Département de La Réunion » le 29/12/2023,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29/12/2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115941 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 21/08/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition écologique du 01 octobre 2024,

#### **Considérant,**

- la demande de financement du « Département de La Réunion » relative au projet « Mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN) – Études de conception »,
- que les objectifs du projet présenté par le « Département de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.5.6 - Études du projet MEREN » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU004625 du 21/08/2024,

**Décide, à l’unanimité,**

- d’agréer le plan de financement du dossier REU004625 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : Le Département de La Réunion
  - intitulée : Mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN) – Études de conception
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE (FEDER)</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	14 263 350,00 €	8 546 746,00 €	6 410 059,50 €	2 136 686,50 €
Taux d’intervention		100 %		
Taux de cofinancement			75 %	25 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			75 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **6 410 059,50 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **6 410 059,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0645**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115996

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DECHETS  
MENAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU TERRITOIRE DE L'OUEST - SYNERGIE REU006432



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0645  
Rapport /EUDFDD / N°115996

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION  
DES DECHETS MENAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU TERRITOIRE DE  
L'OUEST - SYNERGIE REU006432**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique ;
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006432 » présentée par le « Territoire de l'Ouest (TO) » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 27 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115996 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 13/09/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 01 octobre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement du « Territoire de l'Ouest (TO) » relative au projet « Développement des équipements dédiés à la collecte des déchets recyclables et organiques sur le Territoire de l'Ouest »,
- que les objectifs du projet présenté par le « Territoire de l'Ouest (TO) » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
- que deux dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006432 du 13/09/2024,

### **Décide,**

- d'agréer le plan de financement du dossier REU006432 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : Territoire de l'Ouest (TO)
  - intitulée : Développement des équipements dédiés à la collecte des déchets recyclables et organiques sur le Territoire de l'Ouest
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	3 390 712,61 €	3 390 712,61 €	2 712 570,09 €	678 142,52 €
Taux d'intervention		100,00 %		
Taux de cofinancement			80,00 %	20,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 712 570,09 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 712 570,09 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0646**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115943

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS  
MÉNAGERS" - DEMANDES DE FINANCEMENT - CIREST (REU006383) - ACQUISITION D'ABRIBACS ET  
BACS DE COLLECTE SÉPARATIVE DES BIODÉCHETS ET DES ACCESSOIRES



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0646  
Rapport /EUDFDD / N°115943

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET  
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDES DE FINANCEMENT -  
CIREST (REU006383) - ACQUISITION D'ABRIBACS ET BACS DE COLLECTE  
SÉPARATIVE DES BIODÉCHETS ET DES ACCESSOIRES**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006383 » présentée par la « CIREST » le 27 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 27 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115943 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 01 octobre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la « CIREST » relative au projet « Acquisition d'abribacs et bacs de collecte séparative des biodéchets et des accessoires »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CIREST » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006383 du 03/09/2024,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement du dossier REU006383 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : CIREST
  - intitulée : Acquisition d'abribacs et bacs de collecte séparative des biodéchets et des accessoires
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE (FEDER)</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	326 242,00 €	326 242,00 €	260 993,60 €	65 248,40 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **260 993,60 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **260 993,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0647**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115946

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS -  
COMPOSTS" - DEMANDES DE FINANCEMENT - CIREST (REU006382) - ACQUISITION DE BACS À  
COMPOST ET DES ACCESSOIRES



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0647  
Rapport /EUDFDD / N°115946

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES  
DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDES DE FINANCEMENT - CIREST  
(REU006382) - ACQUISITION DE BACS À COMPOST ET DES ACCESSOIRES**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 modifiée par arrêté de la Présidente le 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006382 » présentée par la « CIREST » le 27 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 27 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115946 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 01 octobre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la « CIREST » relative au projet « Acquisition de bacs à compost et des accessoires »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CIREST » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.2 - Transformation des déchets verts - Composts » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la transformation des déchets verts / Composts,
- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006382 du 03/09/2024,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement du dossier REU006382 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : CIREST
  - intitulée : Acquisition de bacs à compost et des accessoires
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE (FEDER)</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	737 287,00 €	737 287,00 €	589 829,60 €	147 457,40 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **589 829,60 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **589 829,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0648**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°115962  
SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU  
BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION 20240065



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0648  
Rapport /RDSAP / N°115962

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE LA  
CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION  
20240065**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la demande de subvention de la CERBTP en date du 31 juillet 2024,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° RDSAP / 115962 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 24 septembre 2024,

**Considérant,**

- la fonction d'observatoire économique du secteur du bâtiment et des travaux publics exercée par la CERBTP,
- que la Région Réunion est membre adhérent de la CERBTP depuis 1996,
- que les ressources de la CERBTP comprennent, comme stipulé dans les statuts de l'association, les participations ou les cotisations des membres de droit et membres adhérents,
- le programme d'activités 2024 de la CERBTP,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le programme d'activités 2024 de la CERBTP et le versement de la subvention de la Région d'un montant de **27 000 €** ;
- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de **10 000 €** pour le financement du dispositif des index BTP locaux ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0648-DE



- d'engager un montant de **37 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° ~~1169 0004~~ vote au chapitre 938 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



**CONVENTION/ RDSAP /REG 2024.....**  
**Portant attribution d'une subvention à la Cellule**  
**Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2024\_..... en date du ...../.../2024 (rapport n° RD/SAP/115962),
- VU** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-842 du budget de la Région,
- VU** la demande de la CERBTP en date du 31 juillet 2024,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région,

ENTRE

**LA RÉGION RÉUNION**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, d'une part,

ET

**La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)**,

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97 743 ST-DENIS CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignés les PARTIES ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 €, au titre du programme d'activités 2024, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Programme d'activités 2024 : 27 000 €
- Complément pour le dispositif de suivi des index locaux : 10 000 €

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

**Total des charges : 536 400,00 €**  
**Montant maximal de la subvention : 37 000,00 €**

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-842 du budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- 33 300 €, soit 90 % dès notification de la présente convention,
- le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique de la Région.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI**

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer l'information du public sur le rôle de la Région dans toutes les publications ou actions de communication.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention et en particulier des articles 3 et 4, la Région se réserve le droit après mise en demeure d'annuler le montant de la subvention ainsi que de demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

**Document établi en deux exemplaires**

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de la CERBTP**

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

**La Présidente du Conseil Régional,**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0649****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSO CR / N°115937

CONCOURS PLAISIR D'ÉCRIRE 2024 - REMISE DES PRIX AUX LAURÉATS DE LA ZONE OCÉAN INDIEN



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0649  
Rapport /DGSOCR / N°115937

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONCOURS PLAISIR D'ÉCRIRE 2024 - REMISE DES PRIX AUX LAURÉATS DE LA  
ZONE OCÉAN INDIEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

**Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la lettre de demande de subvention adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional datant du 1<sup>er</sup> août 2024,

**Vu** le rapport N° DGSOCR / 115937 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- la stratégie de la collectivité de s'inscrire dans une politique régionale en matière de francophonie dynamique et de proximité,
- la volonté de la région Réunion de développer une stratégie de codéveloppement avec Madagascar, notamment dans le domaine de l'éducation/francophonie,
- la volonté de l'AMOPA de s'inscrire dans cette dynamique et de mobiliser ses réseaux et compétences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale à l'AMOPA d'un montant maximal de **9 000 €** relatif à la venue des 6 lauréats malgaches et de leur accompagnatrice à La Réunion pour la période du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 974-239740012-20241011-DCP2024\_0649-DE



- d'engager une enveloppe de **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement **93.048** au Chapitre **930** du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **9 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0650****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115845  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR CULTURES REGIONALES - SOMINN KREOL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0650  
Rapport /DHSDSC / N°115845

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR CULTURES REGIONALES - SOMINN  
KREOL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires", adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115845 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles réceptionnées dans le cadre de l'appel à projet depuis le 15 novembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 04 octobre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la Semaine Créole constitue un temps forts des évènements calendaires du territoire,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30

octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **35 530 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association Lantant Pikan	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>3 000 € (Forfaitaire)</b>
Association Solidarité Famille Dionysienne	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>3 000 € (Forfaitaire)</b>
Association Nawar	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>1 500 € (Forfaitaire)</b>
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>1 250 € (Forfaitaire)</b>
Association Kréol'Harmonie Aure	Mise en place du projet « Run Express »	<b>1 280 € (Forfaitaire)</b>
Association Bann Dalon	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>1 500€ (Forfaitaire)</b>
Association Animation Pasrel	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
Association Muay Thai Academy	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
Association Furey	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
Association Dalon Bon Ker	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
Association Inter Générationnelle les Antiopes	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
Association Village Jeune et Dynamique de Sainte-Suzanne	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la « Sominn Kréol »	<b>4 000€ (Forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>35 530,00 €</b>

- d'engager la somme de **35 530 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **35 530 €** sur l'article fonctionnel 955.511 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0651**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115481  
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0651  
Rapport /DGSSAC / N°115481

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 115481 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Considérant,**

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif,
- la nécessité de réajuster les désignations effectuées au sein de la SPL Afpap afin de garantir son bon fonctionnement,
- la nécessité de procéder au remplacement de Madame Nadine GIRONCEL-DAMOUR au sein du Conseil d'Administration de cette SPL,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de procéder à la désignation de Madame Patricia PROFIL au sein du Conseil d'Administration de la SPL Afpap, en remplacement de Madame Nadine GIRONCEL-DAMOUR ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0652**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115924  
MISSION DES ELUS



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0652  
Rapport /DGSSAC / N°115924

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MISSION DES ELUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 115924 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
14/10/24 au 18/10/24	<b>Lorraine NATIVEL</b>	<b>PARIS / LILLE / ORLEANS</b> . Participation au grand forum national illettrisme et illettrisme organisé par l'ANLCI (Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme) . Divers RDV institutionnels	4 jours
14/10/24 au 20/10/24	<b>Maya CESARI</b>	<b>PARIS</b> . Participation au 10ème Salon de Cosmétique 360, salon international de l'innovation pour la filière parfumerie-cosmétique, organisé par Cosmetic Valley . RDV institutionnel à la DGOM (Direction Générale Outre-Mer) sur la thématique du développement de la filière cosmétique à La Réunion	4 jours
21/10/24 au 31/10/24	<b>Amandine RAMAYE</b>	<b>PARIS / BRETAGNE</b> . Participation au 14ème congrès de l'ANACEJ . RDV institutionnel	4 jours

- de modifier les dates de la mission de Madame Huguette BELLO (*délibération DCP2024\_0593 du 20 septembre 2024*) comme suit : 01 au 05 octobre 2024 (*et non du 01 au 04 octobre*), soit 5 jours de mission – PARIS (objet : Participation au Sommet mondial de la Francophonie) ;
- d'autoriser l'achat d'un nouveau billet d'avion sur la compagnie CORSAIR pour permettre à Madame Huguette BELLO de rentrer à La Réunion, suite à l'annulation de son vol par la compagnie AIR AUSTRAL le 27 septembre, jour du vol retour, et ce, dans le cadre de sa mission à PARIS/STRASBOURG du 23 au 27 septembre 2024 (*délibération DCP2024\_0463 du 09 août 2024*) ;
- de modifier les dates de mission de Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT (*délibération DCP2024\_0593 du 20 septembre 2024*) comme suit : 29 septembre au 08 octobre 2024 (*et non du 29 septembre au 06 octobre*), soit 9 jours de mission.  
 M. CHABRIAT s'est en effet rendu également à MARSEILLE pour participer au Forum international SCIENCE4ACTION le 07 octobre au Palais du Pharo à Marseille, à l'occasion du 80ème anniversaire de l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
 Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0653**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116024  
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DU TITRE III DU LIVRE IV DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUES À LA RÉUNION



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0653  
Rapport /DEIDE / N°116024

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DU TITRE  
III DU LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUES À LA RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la saisine de Mr le Préfet en date du 11 septembre 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 116024 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 10 octobre 2024,

**Considérant,**

- le projet de décret modifiant les dispositions du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de décret modifiant les dispositions du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0654****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116150  
MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025



Séance du 11 octobre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0654  
Rapport /DGSSAC / N°116150

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la motion relative au « Projet de Loi de Finances 2025 », présentée en séance, à la Commission Permanente du 11 octobre 2024, par le groupe majoritaire,

**Considérant,**

- les différentes mesures annoncées par le Gouvernement et relatives au « Projet de Loi de Finances 2025 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter la motion relative au « Projet de Loi de Finances 2025 », ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

## **Commission permanente du 11 octobre 2024**

### **Motion relative au projet de loi de finances 2025**

**Considérant** le Projet de Loi de Finances 2025 ;

**Considérant** que le gouvernement de Michel Barnier s'est donné l'objectif d'un retour du déficit public à 5% du PIB l'an prochain en demandant aux collectivités locales de fournir un effort de 5 milliards d'euros ;

**Considérant** que le ministre du Budget, Laurent Saint-Martin et la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, Catherine Vautrin, ont présenté les grandes lignes de ce plan pour réduire les recettes des collectivités locales devant le Comité des finances locales (CFL) ce mardi 8 octobre ;

**Considérant** l'annonce d'une "année blanche de TVA" en 2025 pour l'ensemble des collectivités territoriales ;

**Considérant** la baisse annoncée de 2 points du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) représentant un impact global de près de 70 millions d'€ pour l'ensemble des Régions de France ;

**Considérant** l'incertitude pour la collectivité régionale de La Réunion concernant la contribution au "fond d'épargne" qui vise les "450 plus grandes collectivités locales", correspondant à une réduction de 2,8 milliards d'euros des dépenses des dites collectivités par un prélèvement à hauteur de 2% des recettes de fonctionnement mais dont seraient exclus un certain nombre de collectivités dont « les indicateurs de ressources et de charges sont les plus dégradés » ;

**Considérant** les menaces qui planent sur une potentielle baisse de la "Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle" (DCRTP) et sur la "Dotation pour Transferts de Compensation d'Exonération de fiscalité directe locale" (DTCE) ;

**Considérant** la baisse effective de près de 250 millions d'€ des crédits de la mission Outre-mer ;

**Considérant** les modifications relatives au taux et à l'assiette du FCTVA ;

**Considérant** le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

**Considérant** la menace de remise en cause des dispositifs d'exonération de cotisations sociales pour les entreprises ;

**Considérant** la volonté du gouvernement d'augmenter fortement la taxe dite de "solidarité sur les billets d'avion" ;

**Considérant** les retards structurels qui concernent le territoire réunionnais en matière notamment d'emploi, de formation, de maîtrise des savoirs de base et compétences clés ;

**Considérant** les taux extrêmement préoccupants de pauvreté sur le territoire Réunionnais, que 110 500 enfants mineurs vivent dans un ménage pauvre, soit 46 % d'entre eux, contre 21 % dans l'hexagone ;

**Considérant** la grande précarité dans laquelle se trouve la jeunesse réunionnaise, dont 32% est au chômage, soit un taux 2,5 fois supérieur à l'Hexagone ;

**Considérant** la crise sociale qui sévit dans les territoires ultra-marins du fait notamment de la "vie chère".

**Les élus co-signataires de la présente motion :**

**dénoncent** la mise en place d'un tel plan de réduction des recettes des collectivités locales qui menace le développement du territoire et la pérennité de services et dispositifs essentiels à la population ;

**exhortent** le gouvernement à reconsidérer la baisse inscrite dans le projet de loi de finances de l'ordre de près de 250 millions d'euros des crédits alloués aux missions Outre-mer et la baisse des crédits du programme « conditions de vie Outre-mer » ;

**demandent** la non application des modifications du taux et de l'assiette du FCTVA pour l'Outre-mer ;

**interpellent** le gouvernement pour qu'il précise expressément que toutes les collectivités réunionnaises (Région, Département, communes et leurs EPCI) ne seront pas concernées par le prélèvement à hauteur de 2% des recettes de

fonctionnement dans le cadre du dispositif visant les 450 plus grandes collectivités locales ;

**demandent** au gouvernement de renoncer à toute modification des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sans étude d'impact préalable, qui représentent des enjeux majeurs en terme d'impact économique et social ;

**plaident** enfin pour l'exclusion des régions ultra-périphériques françaises de l'augmentation de la taxe sur les billets d'avion ;

**appellent** le gouvernement et en particulier M. le Premier ministre et M. le Ministre des Outre-mer à annoncer sans attendre une exclusion des collectivités d'Outre-mer, et *a fortiori* de La Réunion, de ce plan global d'économies budgétaires au détriment de l'activité économique et des services publics rendus à la population.